

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
REGION DE L'ADAMAOUA
DEPARTEMENT DU MAYO-BANYO
COMMUNE DE BANKIM
COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
ADAMAOUA REGION
MAYO-BANYO DIVISION
BANKIM COUNCIL
INTERN TENDER BAORDS

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES AUPRES DE LA COMMUNE DE BANKIM

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 11 /AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du 31 AOÛT 2026

Pour les travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA
(Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim,
Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

« EN PROCEDURE D'URGENCE »

FINANCEMENT : PTA MINTP 2026 TRANSFERE A LA COMMUNE DE
BANKIM
EXERCICE 2026

**DOSSIER D'APPEL
D'OFFRES**

Table des matières

Pièce N°1. Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
Pièce N°2. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	12
Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	32
Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	42
Pièce N°5. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	55
Pièce N°6. Cadre du bordereau des prix unitaires	65
Pièce N°7. Cadre du détail quantitatif et estimatif	69
Pièce N°8. Cadre du sous-détail des prix	73
Pièce N°9. Modèle de lettre-commande	75
Pièce N°10. Modèles ou formulaires types des pièces à utiliser par les Soumissionnaires	80
Pièce N°11. Le formulaire de la Charte d'Intégrité	96
Pièce N°12. Le formulaire de la Déclaration d'engagement social et Environnemental	100
Pièce N°13. Le Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables	102
Pièce N°14. La Liste des établissements bancaires et organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.....	104

PIECE N°1 :

AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MAYO Banyo

COMMUNE DE BAKIM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

MAYO BANYO DIVISION

BANKIM COUNCIL

INTERN TENDER BOARDS

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT « EN PROCEDURE D'URGENCE »

N° AA /AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du **31 AOUT 2026**

Pour travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du PTA MINTP 2026, le Maire de la Commune de Bankim lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

Lot	Désignations	Localités	Montant prévisionnel (FCFA TTC)	Imputation
1	travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua	TONG-TAMNYA	50 237 640	60 36 370 2 32000003 0451 523511

2. Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent pour les quatre (04) lots :

Groupe 1 : (travaux manuels exécutés par la méthode de Haute Intensité de Main-d'œuvre (HIMO), de préférence par la Main d'œuvre locale riveraine de la route afin d'assurer le maximum de retombées économiques du projet au profit des populations)

- Débroussaillage ;
- abattage ;
- Curage des buses ;
- Curage des ouvrages ;
- Réfection des Ouvrages d'Art ;
- Etc

Groupe 2 : (travaux mécanisés faisant appel à la Haute Intensité d'Equipement (HIEQ))

- Remblai ;
- Déblai ;
- Création de fossés et exutoires ;
- Construction des ouvrages hydrauliques transversaux ;
- Construction de fossés maçonnés ;

3. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de :

Lot	Désignations	Montant prévisionnel (FCFA TTC)	Imputation
1	travaux de construction de 02	50 237 640	60

Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua	36 370 2 32000003 0451 523511
--	--

Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent Appel d'Offres, est de quatre (04) mois pour chaque lot, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4. Participation et Origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à l'égalité de conditions aux sociétés et entreprises de droit camerounais, ayant une expérience avérée dans le domaine de la construction des bâtiments et du Génie Civil et justifiant des capacités techniques et financières requises pour la réalisation des travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offres. Par le présent Avis d'Appel d'Offres, les Entreprises intéressées sont invitées à fournir dans leurs offres, les informations authentiques qui permettront de retenir celle (s) pouvant réaliser les prestations après une évaluation approfondie et objective de son dossier.

5. Financement

Les travaux seront financés par le Budget d'Investissement Public transféré à la Commune de Bankim, pour le compte de l'exercice 2026, imputations budgétaires :

6. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

9. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission timbré et acquitté à main délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO d'un montant voir le tableau ci-après pour chacun des lots. Cette caution doit être accompagnée d'un récépissé de consignations délivré par la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDEC). Ladite caution doit rester valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres.

Lot	Désignations	Montant des cautions en FCFA
1	travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua	550 000

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec l'Appel d'Offres concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation et acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté gratuitement à la Mairie de Bankim et sur la plate forme COLLEPS aux adresse <http://www.marchéspublics.com> et <http://www.publiccontracts.com> sur le site de l'ARMP (www.armp.com). Le retiré dossier physique se fait à la Mairie de Bankim (Secrétariat Général), dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant le versement à la Recette Municipale de Bankim, de la somme non remboursable de Quatre-vingt mille (80 000) francs CFA non remboursable.

11. Remise des offres

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir sous pli fermé à la Mairie de Bankim (Secrétariat Général), au plus tard le **20 SEPT 2026 à 14 HEURES** précises et devra porter la mention suivante :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° **AA/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026** du **31 AOÛT 2026**

travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua Lot N° ... :

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

12. Recevabilité des offres

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé,

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt,
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière de première catégorie agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec l'Appel d'Offres concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des offres se fera en un temps à la Mairie de Bankim le **30 SEPT 2026** à **15** HEURES précises par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bankim, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai de 48 heures accordée par la Commission, l'offre sera rejetée.

15 Critères d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- ✓ de l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;
- ✓ de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
- ✓ des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- ✓ Absence de la capacité financière **15 100 000 FCFA**
- ✓ du non-respect de 70% de oui de critères essentiels ;
- ✓ l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- ✓ de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;

15.2 Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :

I.	La Présentation générale de l'offre.	Oui	Non
II.	La qualification	Oui	Non
III.	La méthodologie d'exécution des travaux	Oui	Non
IV.	Preuves d'acceptation des conditions de la lettre commande CCAP et CCTP (CCTP et CCAP paraphés à chaque page, signés, datés et cachetés à la dernière page avec la mention "Lu et Approuvé") ;	Oui	Non

16 Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante.

17 Nombre maximum de lots

Sans objet.

18 Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

19 Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Mairie de Bankim, aux numéros de téléphones : 675 20 16 62., dès publication du présent avis.

20 Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro 242 27 27 39 ou le MO au numéro : 222 27 21 34/ 222 27 21 15.

Ampliations :

- ✓ ARMP/Ad (pour insertion au JDM) ;
- ✓ DDMAP/M*BYO ;
- ✓ SOPECAM ;
- ✓ Pdt/CIPM ;
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono/archives.

31 AOUT 2026
BANKIM, le / / 2026

LE MAIRE,
(Maître d'Ouvrage)



Angelbert
"ETERINAID"

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAUA REGION

MAYO DEPARTMENT Banyo

BAKIM MUNICIPALITY

INTERNAL PROCUREMENT COMMITTEE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAUA REGION

MAYO BANYO DIVISION

BANKIM COUNCIL

INTERNAL TENDER BOARDS

NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDER "UNDER EMERGENCY PROCEDURE"

No. 44 /AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 of 31 AOUT 2026

For **Construction work on 02 culverts on the TONG-TAMNYA communal road (Nigeria border) and development of access roads in the Bankim Commune, Mayo-Banyo Department, Adamawa Region**

7. Subject of the Invitation to Tender

As part of the implementation of the **PTA MINTP 2026**, the Mayor of the Municipality of Bankim is launching an Open National Call for Tenders for the construction of **Construction work on 02 culverts on the TONG-TAMNYA communal road (Nigeria border) and development of access roads in the Bankim Commune, Mayo-Banyo Department, Adamawa Region**

Batch	Designations	Localities	Estimated amount (ECFA including tax)	Imputation
1	Construction work on 02 culverts on the TONG-TAMNYA communal road (Nigeria border) and development of access roads in the Bankim Commune, Mayo-Banyo Department, Adamawa Region	TONG-TAMNYA	50,237,640	60 36 370 2 32000003 0451 523511

8. Consistency of the work

The works, which are the subject of this Invitation to Tender, comprise the following four (04) lots:

Group 1: (manual labor carried out using the High Intensity Labor (HIMO) method, preferably by local workers living near the road, in order to maximize the economic benefits of the project. (for the benefit of the people)

- g. Brush clearing;
- h. slaughter;
- i. Cleaning of the pipes;
- j. Dredging of structures;
- k. Refurbishment of Engineering Structures;
- l. Etc

Group 2: (mechanized works using High Intensity Equipment (HIEQ))

- f. Backfill;
- g. Excavation;
- h. Creation of ditches and outlets;
- i. Construction of transverse hydraulic structures;
- j. Construction of masonry ditches;

9. Estimated cost

The estimated cost of the operation following the preliminary studies is:

Batch	Designations	Estimated amount (FCFA including tax)	Imputation
1	Construction work on 02 culverts on the TONG-TAMNYA communal road (Nigeria border) and	50,237,640	60 36 370 2

	<i>development of access roads in the Bankim Commune, Mayo-Banyo Department, Adamawa Region</i>	32000003 0451 523511
--	---	----------------------------

Execution time

The maximum period provided by the Project Owner for the completion of the works, which are the subject of this Invitation to Tender, is four (04) months for each lot, from the date of notification of the service order to begin the works.

10. Participation and Origin

Participation in this Invitation to Tender is open on equal terms to companies and businesses incorporated under Cameroonian law, with proven experience in building construction and civil engineering, and demonstrating the technical and financial capabilities required to carry out the works covered by this Invitation to Tender. Interested companies are invited to submit, in their bids, accurate information that will allow for the selection of the company(ies) best suited to perform the services after a thorough and objective evaluation of its application.

11. Funding

The works will be financed by the Public Investment Budget transferred to the Municipality of Bankim, for the 2026 financial year, budget allocations:

12. Submission method

The submission method chosen for this consultation is offline.

9. Provisional guarantee

Each bidder must include with their administrative documents a stamped and paid bid bond issued by an organization or financial institution authorized by the Minister of Finance to issue bonds for public procurement, a list of which is provided in document 14 of the tender documents. The amount of the bond is shown in Table C below for each lot. This bond must be accompanied by a deposit receipt issued by the Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC). The bid bond must remain valid for thirty (30) days beyond the bid validity deadline.

Batch	Designations	Amount of deposits in FCFA
1	<i>Construction work on 02 culverts on the TONG-TAMNYA communal road (Nigeria border) and development of access roads in the Bankim Commune, Mayo-Banyo Department, Adamawa Region</i>	550,000

Under penalty of rejection, the required administrative documents must be submitted in original form or as certified copies by the issuing department or competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Specific Regulations of the Invitation to Tender. They must be less than three (3) months old or have been drawn up after the date of signature of the invitation to tender notice.

The absence of a bid security issued by a first-class bank or a first-category financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue guarantees for public procurement will result in the outright rejection of the bid. A bid security submitted but unrelated to the relevant tender will be considered absent. A bid security presented by a bidder during the bid opening session will be inadmissible.

14. Consultation and acquisition of the Tender Dossier

The Tender Dossier can be consulted free of charge at the Bankim Town Hall and on the COLLEPS platform at <http://www.marchéspublics.com> and <http://www.publiccontracts.com> on the ARMP website (www.armac.com). Physical file collection is done at the Bankim Town Hall (General Secretariat), upon publication of this notice, upon presentation of a receipt attesting to the payment to the Municipal Revenue of Bankim, of the non-refundable sum of Eighty Thousand (80,000) CFA francs.

15. Submission of bids

Each offer, written in French or English in seven (07) copies, including one (01) original and six (06) copies marked as such, must be received in a sealed envelope at the Bankim Town Hall (General Secretariat), no later than 31 AUG 2026 at 14 HOURS precisely and must bear the following inscription:

NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDER

No. 11/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 of 31 AUG 2026

Construction work on 02 culverts on the TONG-TAMNYA communal road (Nigeria border) and development of access roads in the Bankim Commune, Mayo-Banyo Department, Adamawa Region Lot

No.

"To be opened only during the vote counting session"

16. Eligibility of bids

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt,
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière de première catégorie agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec l'Appel d'Offres concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

17. Ouverture des plis

L'ouverture des offres se fera en un temps à la Mairie de Bankim le 30 SEPT 2026 à 15 HEURES précises par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bankim, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai de 48 heures accordée par la Commission, l'offre sera rejetée.

21 Critères d'évaluation

21.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- ✓ de l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;
- ✓ de la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
- ✓ des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- ✓ Absence de la capacité financière 15 100 000 FCFA
- ✓ du non-respect de 70% de oui de critères essentiels ;
- ✓ l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- ✓ de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;

21.2 Critères essentiels

The evaluation of technical bids will be carried out using a binary (yes/no) system based on the essential qualification criteria below:

V.	General presentation of the offer	Yes	No
VI.	The qualification	Yes	No
VII.	The methodology for carrying out the work	Yes	No
VIII.	Proof of acceptance of the conditions of the CCAP and CCTP order letter (CCTP and CCAP initialed on each page, signed, dated and stamped on the last page with the mention "Read and Approved");	Yes	No

22 Attribution

The Contracting Authority will award the contract to the bidder who submitted an offer meeting the required technical and financial qualification criteria and whose offer is evaluated as the lowest bidder.

23 Maximum number of batches

Not applicable.

24 Offer validity period

Bidders remain bound by their offer for a period of ninety (90) days from the deadline set for the submission of offers.

25. Additional information

Further technical information can be obtained during business hours from the Bankim Town Hall, at telephone numbers: 675 20 16 62, from the date of publication of this notice.

26. Fight against corruption and bad practices

To report any practices, facts or acts of corruption, please call CONAC at 1517, the Public Procurement Authority (MINMAP) (SMS or call) at: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, ARMP at 242 27 27 39 or MO at: 222 27 21 34/ 222 27 21 15.

Copies:

- ✓ ARMP/Ad (for inclusion in the JDM);
- ✓ DDMAP/M*BYO;
- ✓ SOPECAM;
- ✓ President/CIPM;
- ✓ Display ;
- ✓ Chrono/archives.

31 AOÛT 2026
BANKIM, the / 2026

THE MAYOR,
(Project Owner)



PIECE N° 2:

**RÈGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

Table des matières

A. Généralités

Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des travaux

B. Dossier de consultation

Article 8	: Contenu du Dossier de consultation
Article 9	: Éclaircissements apportés au Dossier de consultation et recours
Article 10	: Modification du Dossier de consultation

C. Préparation des offres

Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l'offre
Article 13	: Documents constituant l'offre
Article 14	: Montant de l'offre
Article 15	: Monnaie de soumission et de règlement
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Caution de soumission
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	: Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21	: Cachetage et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limitées de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25	: Ouverture des plis et recours
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	: Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
Article 28	: Détermination de la conformité des offres
Article 29	: Qualification du soumissionnaire

Article30	:Correctiondeserreurs.
Article31	:Conversionenuneseulemonnaie.
Article32	:Evaluationdesoffresauplanfinancier.
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. AttributionduMarché

Article34	:Attributiondumarché.
Article35	:Droitde l'Autorité ContractantededéclarerunAppeld'Offresinfructueux oud'annuleruneprocédure.
Article36	:Notificationdel'attributiondumarché.
Article37	:Publicationdesrésultatsd'attributiondumarchéetrecours.
Article38	:Signaturedumarché.
Article39	:Cautionnementdéfinitif.

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A.Généralités

Article 1. Objet de l'Appel d'Offres

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités. A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel d'entreprises.

Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés (i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et (ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leur sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
ii. L'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;

iii. Les marchés exécutés ;

iv. la liste du personnel clé ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ;

vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
 Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
 Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;
 Pièce n° 9 : Le modèle de marché ;
 Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment ;
Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
Annexe n° 2 : Modèle de soumission
Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission
Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique
Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning
Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser
Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées
Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser
 Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.
 Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9.2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi

que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter, de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de soucrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
- iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant

un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique,

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par l'Appel d'Offres, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE " Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratif, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière). Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de l'Appel d'Offres.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de l'Appel d'Offres.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation. Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix.

Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur

une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé
 - c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots,

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;

c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;

d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation. Toutefois, lorsque les

offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre cominande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.5. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N° 3:

RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																						
	A. GENERALITES																						
	Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Le Maire de la Commune de Bankim - Référence de l'Appel d'Offres : N° ____/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du ____ Pour la réalisation en quatre (04) des travaux lots ci-après définis : - LOT 1 : Travaux de réhabilitation de l'axe SONKOLONG-KOUMTCHOUM 14KM, Commune de Bankim, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua. - LOT 2 : Travaux de réhabilitation de l'axe SOMIE-KOTTI 3KM, Commune de Bankim, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua - LOT 3 : Travaux de réhabilitation de l'axe NGOM-BORD DU MBAM 9KM, Commune de Bankim, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua - LOT 4 : Travaux de réhabilitation de l'axe TONG-TAMNYA 8KM, Commune de Bankim, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua Définition des Travaux : Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent pour les quatre (04) lots : Groupe 1 : (travaux manuels exécutés par la méthode de Haute Intensité de Main-d'œuvre (HIMO), de préférence Main d'œuvre locale riveraine de la route afin d'assurer le maximum de retombées économiques du profit des populations) m. Débroussaillage ; n. abattage ; o. Curage des buses ; p. Curage des ouvrages ; q. Réfection des Ouvrages d'Art ; r. Etc Groupe 2 : (travaux mécanisés faisant appel à la Haute Intensité d'Equipement (HIEQ)) k. Remblai ; l. Déblai ; m. Création de fossés et exutoires ; n. Construction des ouvrages hydrauliques transversaux ; o. Construction de fossés maçonnés ; Les travaux, objet du présent appel d'offres, sont constituées de quatre (04) lots : <table><tr><th>Lot</th><th>Désignations</th><th>Localités</th><th>Montant prévisionnel (FCFA TTC)</th><th>Imputation</th></tr><tr><td>1</td><td>Travaux de réhabilitation de l'axe SONKOLONG-KOUMTCHOUM 14KM</td><td rowspan="4">Commune de Bankim</td><td>25 000 000</td><td></td></tr><tr><td>2</td><td>Travaux de réhabilitation de l'axe SOMIE-KOTTI 3KM</td><td>20 000 000</td><td></td></tr><tr><td>3</td><td>Travaux de réhabilitation de l'axe NGOM-BORD DU MBAM 9KM</td><td>25 000 000</td><td></td></tr><tr><td></td><td>Travaux de réhabilitation de l'axe TONG-TAMNYA 8KM</td><td>30 000 000</td><td></td></tr></table> NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.	Lot	Désignations	Localités	Montant prévisionnel (FCFA TTC)	Imputation	1	Travaux de réhabilitation de l'axe SONKOLONG-KOUMTCHOUM 14KM	Commune de Bankim	25 000 000		2	Travaux de réhabilitation de l'axe SOMIE-KOTTI 3KM	20 000 000		3	Travaux de réhabilitation de l'axe NGOM-BORD DU MBAM 9KM	25 000 000			Travaux de réhabilitation de l'axe TONG-TAMNYA 8KM	30 000 000	
Lot	Désignations	Localités	Montant prévisionnel (FCFA TTC)	Imputation																			
1	Travaux de réhabilitation de l'axe SONKOLONG-KOUMTCHOUM 14KM	Commune de Bankim	25 000 000																				
2	Travaux de réhabilitation de l'axe SOMIE-KOTTI 3KM		20 000 000																				
3	Travaux de réhabilitation de l'axe NGOM-BORD DU MBAM 9KM		25 000 000																				
	Travaux de réhabilitation de l'axe TONG-TAMNYA 8KM		30 000 000																				
1.1																							
1.2.	Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : quatre (04) mois Ce délai pour chacun des lots, court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.																						

1.4	Nom, Object des travaux : Travaux de réhabilitation de l'axe....., en quatre (04) lots. Les travaux comportent plusieurs phases : Non Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non
2	Source(s) de financement : Budget d'Investissement Public transféré à la Commune de Bankim pour le compte de l'exercice 2026, imputations budgétaires :
4.2	L'appel d'offres est ouvert ou restreint : <i>ouvert</i> La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à l'égalité de conditions aux sociétés et entreprises de droit camerounais, ayant une expérience avérée dans le domaine de la construction des bâtiments et du Génie Civil et justifiant des capacités techniques et financières requises pour la réalisation des travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offres.
5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. RAS
6.2	Pas de groupement d'entreprises.
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : RAS

7.3.	Aux fins de la visite du site des travaux à organiser après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage à contacter est le suivant: - COMMUNE DE BANKIM - Tél : 675 20 16 62 Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.						
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune de Bankim, dès publication du présent avis.						
	C- PREPARATION DES OFFRES						
12.	La langue de soumission est l'Anglais ou le Français » Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A-Volume I : Pièces administratives Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment : a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ; a) Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'un montant pour chacun des lots : <table border="1"> <tr> <th>Lot</th> <th>Désignations</th> <th>Montant des cautions en FCFA</th> </tr> <tr> <td>1</td> <td>travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim</td> <td>550 000</td> </tr> </table> établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés et de récépissé de consignations délivré par la CDEC. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres.	Lot	Désignations	Montant des cautions en FCFA	1	travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim	550 000
Lot	Désignations	Montant des cautions en FCFA					
1	travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim	550 000					
13.1	b) L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale en cours de validité ; c) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ; d) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; ; e) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable d'un montant de quatre vingt Mille (80 000) Francs CFA payable auprès de la Recette Municipale de Bankim f) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; g) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; h) Une attestation d'immatriculation i). Une Copie du registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judiciaire ; j) Un plan de localisation dûment signé, daté et timbré par le soumissionnaire ; k- attestation de catégorisation, le cas échéant .						

NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres.

B-Volume II : Offre technique

Elle comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique

b.2. ORGANISATION, METHODOLOGIE ET PLANNING

Le soumissionnaire présentera obligatoirement dans son offre, sous peine d'élimination, une note technique montrant sa compréhension des opérations projetées.

Elle devra comprendre :

- ❖ L'installation générale de chantier ;
- ❖ L'organigramme de chantier ;
- ❖ Le planning d'organisation des travaux ;
- ❖ La méthodologie d'exécution ;
- ❖ Les mesures de sécurité de chantier ;

b.3. Preuves d'acceptation des conditions de la lettre- commande CCAP et CCTP (CCTP et CCAP paraphés à chaque page, signés, datés et cachetés à la dernière page avec la mention "Lu et Approuvé")

b.4. Capacité financière équivalente à 15 100 000 Francs CFA.

b.5. La charte d'intégrité

b.6. Les clauses environnementales et sociales

b.7. L'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années

NB : les soumissionnaires qui présenteront une attestation de catégorisation dans leurs offres auront d'office les points sur les références, le personnel et le matériel.

C. Volume 3 : Offre financière

Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;

c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen. Le soumissionnaire doit joindre la version numérique de l'offre financière. En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.

14.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises.
14.4.	Les prix du marché « ne seront pas » révisables.
15.1.	Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est le francs CFA
15.2.	Le taux de change : RAS
16.1.	Validité des offres : La période de validité des offres est 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Le Montant du cautionnement de soumission comme repart par lot.

18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux de 90 jours .
18.3.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques : RAS
19.1.	La réunion préparatoire à l'établissement des offres : RAS
20.	Soumission en ligne : RAS

20.	<i>Soumission hors ligne</i> AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du ____ Pour la réalisation des travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim " A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "
20.1.	La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : ____/____/2026
22.2	D. DEPOT DES OFFRES

	MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25.1	L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le ____/____/2026 à ____ heures par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la COMMUNE DE BANKIM. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés : • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique, • les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO. • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec l'Appel d'Offres concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; • En cas d'appel d'offres restreint, le défaut de présentation du septième exemplaire de l'offre financière, dans une enveloppe scellée et marquée « offre témoin » pour servir d'offre témoin destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné, dès l'ouverture des plis par la Commission de Passation des Marchés • La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

29	<i>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-dessous :</i> ➤ <i>Les critères éliminatoires fixant les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.]</i> Il s'agit notamment :
----	--

• de l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis; • de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ; - Absence d'une capacité financière d'un montant de 15 100 000 FCFA • des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; • du non-respect de 70% de oui de critères essentiels • l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; • Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) • <i>Les critères dits essentiels (primordiaux ou clés) attestant de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des prestations à réaliser.</i>	• la présentation de l'offre ; • Qualification • Méthodologie • Les preuves d'acceptation des conditions du marché
---	---

N°	Rubrique	Oui/Non
	A. CRITERES ELIMINATOIRES	
	I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif	
1	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics. <i>NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec l'Appel d'Offres concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.</i>	Oui/Non
2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non
	II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique	

3	- Absence capacité financière de 15 100 000 F CFA Non-respect d'au moins 70% de oui de critères essentiels	Oui/Non
	III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière	
4	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non
5	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)	
	IV- Critères éliminatoires d'ordre général	
6	Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non

B. CRITÈRES ESSENTIELS			
L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur :			
✓ Présentation de l'offre			
Les Entreprises devront présenter un dossier facile à feuilleter et conforme au DAO; Elle devra présenter des séparations en couleur, des pages de garde, le sommaire de chaque partie du dossier, des pièces classées dans l'ordre annoncé dans le sommaire, et tout autre dispositif de nature à faciliter les travaux de la sous-commission d'analyse.			
1.	N°	DÉSIGNATION	PERTINENCE
		Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	Oui Non
		Respect de l'ordre d'assemblage	Oui Non
		Bonne lisibilité des documents	Oui Non
		Catégorisation	Oui Non
✓ Organisation, méthodologie et planning			

		Effectif	Non effectif
26	Organigramme.	Oui	Non
27	Méthodologie	Oui	Non
28	Planning	Oui	Non
✓ Preuve d'acceptation des conditions DU MARCHÉ			
29	Preuves d'acceptation des conditions du marché CCAP et CST (CST et CCAP paraphés à chaque et signés à la dernière page avec la mention "Lu et Approuvé") :	Oui	Non
✓ Capacité financière			
30	b.4. Capacité financière équivalente à 15 100 000 Francs CFA.	Oui	Non
31	b.5. La charte d'intégrité	Oui	Non
32	b.6. Les clauses environnementales et sociales	Oui	Non
33	b.7.L'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années	Oui	Non

33.1.	Les soumissionnaires nationaux [bénéficient ou ne bénéficient pas] d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation : RAS
	F- ATTRIBUTION
34.1	Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.
34.2	La combinaison à appliquer en cas d'attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante : le Maître d'Ouvrage tiendra compte des rabais proposés et se basera sur la combinaison qui lui est la plus avantageuse économiquement afin d'arrêter la liste d'attributaires par lot.
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de 2% du montant toutes taxes comprises du marché. Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP
40	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

Pièce N° 4 :

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE C.C.A.P	
CHAPITRE I	GENERALITES
<i>Article 1^{er}</i>	Objet de la Lettre-commande
Article 2	Procédure de passation de la Lettre-commande
Article 3	Pièces contractuelles constitutives de la Lettre-commande (CCAP Article 9)
Article 4	Textes généraux applicables à la Lettre-commande
Article 5	Définitions et attributions (CCAP Article 2 complété)
CHAPITRE II	EXECUTION DES TRAVAUX
Article 6	Délai d'exécution (CCAP Article 38)
Article 7	Communication (CCAP Article 6 et 10 complétés)
Article 8	Ordre de Service (CCAP Article 8)
Article 9	Rôle et responsabilité du Cocontractant (CCAP Article 40)
Article 10	Sous-traitance (CCAP Article 54)
Article 11	Projet d'Exécution (CCAP Article 49)
Article 12	Matériel et personnel à mettre en place (CCAP Article 15 complété)
Article 13	Législation concernant la main d'œuvre (CCAP Article 14)
Article 14	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 15	Modification des ouvrages
Article 16	Matériaux (CCAP Article 53)
Article 17	Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 18	Brevet d'invention
Article 19	Phasage des travaux
Article 20	Accès au chantier (CCAP Article 44 complété)
Article 21	Attributions du Maître d'œuvre
Article 22	Réunions de chantier (CCAP Article 57)
Article 23	Journal de chantier (CCAP Article 56 complété)
Article 24	Mise à disposition des lieux (CCAP Article 42 complété)
Article 25	Mesures de sécurité (CCAP Article 48)
Article 26	Protection de l'environnement (CCAP Article 16)
Article 27	Remise en état des lieux (CCAP Article 69)
CHAPITRE III	RECEPTION DES TRAVAUX
Article 28	Réception provisoire (CCAP Article 67)
Article 29	Délai de garantie (CCAP Article 70)
Article 30	Entretien pendant la période de garantie (CCAP Article 71)
Article 31	Réception définitive (CCAP Article 72)
Article 32	Commission de réception
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINANCIERES
Article 33	Montant de la Lettre-commande (CCAP Article 18 et 19 complétés)
Article 34	Consistance des travaux
Article 35	Sous-détail des prix
Article 36	Travaux supplémentaires – variation dans la masse des travaux et la nature des travaux
Article 37	Préparation des Décomptes
Article 38	Modalités et règlement des travaux exécutés
Article 39	Avance de démarrage (CCAP Article 28)
Article 40	Cautionnement définitif (CCAP Article 41)
Article 41	Retenue de garantie (CCAP Article 29)
Article 42	Assurance et protection des chantiers (CCAP Article 45)
Article 43	Variation des prix (CCAP Article 20)
Article 44	Régime fiscal et douanier (CCAP Article 36)
Article 45	Nantissement de la Lettre-commande
Article 46	Timbre et enregistrement (CCAP Article 37)
Article 47	Pénalités de retard (CCAP Article 32)
Article 48	CLAUSES DIVERSES
CHAPITRE V	Frais commerciaux extraordinaires
Article 49	Transports internationaux
<i>Article 50</i>	Informations de chantier à afficher
Article 51	Résiliation de la Lettre-commande (CCAP Article 74)
Article 52	Différends et litiges (CCAP Article 79)
Article 53	Cas de force majeure
Article 54	Edition et diffusion de la présente Lettre-commande
Article 55 et dernier	Validité et entrée en vigueur de la Lettre-commande

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE

Le présent Marché a pour objet l'exécution des Travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-commande est passée après Appel d'Offres National ouvert N° ____/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du _____

Pour les Travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès

Article 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 9)

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- ♦ La lettre de soumission ;
- ♦ la soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- ♦ le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ♦ le cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP) ;
- ♦ les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-commande, tels que, par ordre de priorité :
 - les bordereaux des prix unitaires ;
 - le détail ou le devis estimatif ;
 - le sous-détail des prix unitaires ;
- ♦ les plans et dessins approuvés par l'Ingénieur du Marché ;
- ♦ le planning d'exécution approuvé ;
- ♦ le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- ♦ le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés des travaux,
- ♦ la décision portant attribution de la Lettre-commande,

Article 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES A LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. La loi N° 2018/01211/Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
2. La loi 2025/012 du 17 Décembre 2025 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026 ;
3. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
4. 2-Le Code minier;
5. 3. Les textes régissant les corps de métier;
6. 4. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
7. 5.le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
8. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
9. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
10. L'arrêté n°0203/A/MINMAP du 03 juillet 2019 portant création des Commissions Régionales des Marchés Publics ;
11. Lettre N°004466/L/MINMAP/CAB du 03 juillet 2019 aux magistrats municipaux relative aux mesures transitoires consécutives à la publication d'un nouveau Code des Marchés Publics ;
12. Lettre N°004479/L/MINMAP/SG/DAJ/CRL/CEA2 du 03 juillet 2019 relative à la mise en place des Commissions Internes de Passation des Marchés ;
13. Arrêté n°0204/A/MINMAP/du 03 juillet 2019 portant création des commissions internes de passation des marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement.
14. Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics
15. La lettre N 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
16. La lettre N 000001879/C/MINFI du 31 Décembre 2025 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'Exercice 2026 ;
17. Circulaire n°0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
18. Lettre-circulaire N°000003/LC/PRC/MINMAP/CAB/DU 17 MARS 2026 relative à la mobilisation par les entreprises de leur capacité financière dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

- ♦ les DTU pour les travaux de bâtiment ;
- ♦ d'autres textes spécifiques au domaine concerné par la présente Lettre-commande.

Article 5 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS (CCAG Article 2 complété)

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre-commande, il est à préciser que :

- ♦ Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de BANKIM ;

- ♦ L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de BANKIM ;
- ♦ Le Chef de Service du Marché est le Secrétaire Général de la Commune de BANKIM ;
- ♦ La Commission de Passation des Marchés est la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bankim ;
- ♦ Le contrôle est assuré par la Délégation Départementale des Marchés Publics du MAYO-BANYO. Ce contrôle se fait de manière inopiné ;
- ♦ L'Ingénieur du Marché, ci-après désigné l'Ingénieur, est le Chef de Subdivision des Travaux Publics de BANKIM. Il est chargé d'assurer la supervision du chantier, la surveillance et le contrôle des travaux ;
- ♦ Le Maître d'Œuvre est le Chef de Bureau de la Route à la Subdivision des Travaux Publics de BANKIM ci-après désigné Maître d'Œuvre ; il s'agit d'une maîtrise d'œuvre publique
- ♦ Le mot « Entrepreneur » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée.
- ♦ les « Travaux » désignent l'exécution des travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim à réaliser dans le cadre de la présente Lettre-commande.
- ♦ Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 : DELAI D'EXECUTION (CCAG Article 38)

6.1. Le délai maximum d'exécution des travaux objet de la présente Lettre-commande est de ____ () mois, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

6.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 7 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-commande devront être faites aux adresses suivantes :

- ♦ Dans le cas où l'Entrepreneur est le destinataire :
passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune de BANKIM où s'exécutent les travaux.
- ♦ Dans le cas où le Chef de Service est le destinataire :
 - Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de BANKIM ; avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Ingénieur et à l'Autorité Contractante et au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO ;
- ♦ Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire :
 - Monsieur le Maire de la Commune de BANKIM avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de Service, à l'Ingénieur et au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO .

7.2. L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef de Service, à l'Autorité Contractante et au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO.

Article 8 : ORDRE DE SERVICE (CCAG Article 8)

8.1. L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO.

8.2. Les Ordres de Services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO.

8.3. Les Ordres de Service à caractères technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence ni sur le montant, ni sur le délai des travaux seront signés et notifiés par l'Ingénieur du Marché.

8.4. Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO.

8.5. L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT (CCAG Article 40)

9.1. Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (5) exemplaires à chaque début de mois.

9.2. L'Entrepreneur est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

9.3. L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

9.4. Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

9.5. L'Entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

9.6. L'Entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

9.7. L'Entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

Article 10 : SOUS TRAITANCE (CCAG Article 54)

10.1. La présente Lettre-commande prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

10.2. L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, représenté par le Chef de Service du Marché. Cette autorisation n'affranchit l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

10.3. L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise.

10.4. Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation du marché.

10.5. En cas d'autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant de la Lettre-commande.

10.6. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire.

10.7. En tout état de cause, l'attributaire restera vis à vis du Maître d'ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

Article 11 : PROJET D'EXECUTION (CCAG Article 49)

11.1. Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

11.2. Le projet d'exécution est soumis au visa préalable de l'Ingénieur du Marché. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser ou rejeter en motivant son rejet le projet d'exécution.

Après visa, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service du Marché pour approbation. Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter le projet d'exécution.

Après approbation, le projet d'exécution est transmis à l'Autorité Contractante pour validation. L'Autorité Contractante dispose d'un délai maximum de 72 heures pour valider ou rejeter le projet d'exécution.

11.3. Le visa de l'Ingénieur du Marché, l'approbation du Chef de Service du Marché et la validation de l'Autorité Contractante n'atténuent en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

11.4. Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet à l'Ingénieur du Marché cinq (05) exemplaires des plans de récolement des ouvrages réalisés, dont un original et quatre copies.

NB : une copie de chaque document doit être transmis au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO

Article 12 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE (CCAG Article 15 complété)

12.1. Le Cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

12.2. Le Marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le Cocontractant et à l'origine de l'adjudication.

12.3. A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'Ingénieur du Marché. En cas d'accord, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

12.4. Toute modification unilatérale apportée à l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 51 ci-dessous ou d'application de rétroactions de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ou du matériel.

Article 13 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE (CCAG Article 14)

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

Article 14 : REPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

14.1. En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le Cocontractant est passible d'une pénalité correspondant au 5/1000^{ème} du montant de la Lettre-commande.

14.2. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation de la Lettre-commande.

14.3. Si le Maître d'œuvre exige le remplacement d'un personnel du Cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le Cocontractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

Article 16 : MATERIAUX (CCAG Article 53)

16.1. Le Cocontractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

16.2. Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre juge utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

16.3. Les moyens de contrôle mis en place par le Cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

Article 17 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

17.1. L'Ingénieur du Marché a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;
- La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;

17.2. En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du Cocontractant.

Article 18 : BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

Article 19 : PHASAGE DES TRAVAUX

Le Cocontractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

Article 20 : ACCES AU CHANTIER (CCAG Article 44 complété)

20.1. Le Maître d'Ouvrage, le Chef de Service du Marché, l'Ingénieur du Marché et toute personne dûment autorisée par ces derniers, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

20.2. Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisée par l'Autorité Contractante peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

Article 21 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR

21.1. L'Ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni

ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

21.2. L'Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- ♦ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service du Marché;
- ♦ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ♦ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ♦ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Cocontractant ;
- ♦ la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Cocontractant ;
- ♦ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Cocontractant ;
- ♦ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de Service du Marché ;
- ♦ l'identification et la formulation de solutions techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Cocontractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ♦ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

21.3. Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

21.4. La Brigade de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics de la Délégation Départementale des Marchés Publics du Mayo Banyo procède à des contrôles inopinés du marché en cours d'exécution, en vue de s'assurer du respect des clauses de la Lettre-commande et des règles de l'art. A ce titre, elle constate les infractions, établit des procès-verbaux de constats et communique les observations formulées au Chef de service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché et au cocontractant.

21.5. A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Cocontractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de la Lettre-commande.

Article 22 : REUNIONS DE CHANTIER (CCAG Article 57)

22.1. Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'Ingénieur.

22.2. La participation du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.

22.3. Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur du Marché.

Article 23 : JOURNAL DE CHANTIER (CCAG Article 56 complété)

23.1. Le Cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mis à disposition de l'Ingénieur, du Chef de Service du Marché et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants.

Y sont consignés :

- ♦ les conditions atmosphériques ;
- ♦ l'avancement des travaux ;
- ♦ le personnel présent sur le chantier ;
- ♦ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ♦ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ♦ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ♦ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ♦ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ♦ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Cocontractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ♦ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la Lettre-commande (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ♦ les visites officielles.

23.2. Le journal est signé contradictoirement par l'Ingénieur et le responsable des travaux représentant le Cocontractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

23.3. En cas de réclamation du Cocontractant, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

23.4. Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur ou à leurs représentants, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du de la Lettre-commande. En tout état de cause le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 24 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX (CCAG Article 42 complété)

24.1. Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

24.2. Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du Cocontractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

Article 25 : MESURES DE SECURITE (CCAG Article 48)

25.1. Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

25.2. En outre, le Cocontractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur.

Article 26 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CCAG Article 16)

26.1. Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

26.2. Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 27 : REMISE EN ETAT DES LIEUX (CCAG Article 69)

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX

Article 28 : RECEPTION PROVISoire (CCAG Article 67)

28.1. Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit à l'Autorité Contractante avec copie au Chef de service du marché, l'Ingénieur et au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

28.2. Cette visite technique préalable à la réception effectuée contradictoirement par l'Ingénieur du Marché ou son représentant, le représentant de l'Autorité Contractante et le cocontractant porte sur :

- ♦ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ♦ la constatation des quantités effectivement réalisés ;
- ♦ la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes de la Lettre-commande, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans la Lettre-commande ;
- ♦ La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- ♦ la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

28.3. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par l'Ingénieur, le Cocontractant, et représentant de l'Autorité Contractante. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Cocontractant.

28.4. La réception provisoire est effectuée, à la demande du Cocontractant adressée au Maître d'Ouvrage, en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans la Lettre-commande, exécution constatée par un procès-verbal de levée des réserves contenues dans le procès-verbal de la Commission de pré réception technique.

28.5. Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

28.6. Il prend part à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

28.7. Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de pré réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

28.8. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ♦ la réception provisoire des travaux sans réserve ;
- ♦ le refus de réceptionner les travaux.

28.9. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 29 : DELAI DE GARANTIE (CCAG Article 70)

29.1. Le délai de garantie concerne les travaux relatifs à l'ouvrage éventuellement installés.

29.2. Ce délai est fixé à un (01) an et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 30 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE (CCAG Article 71)

30.1. Pendant la période de garantie, le Cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

30.2. Le Cocontractant est responsable envers le Maître d'ouvrage de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrages a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

Article 31 : RECEPTION DEFINITIVE (CCAG Article 72)

31.1. Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

31.2. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ♦ la réception définitive des travaux sans réserve ;
- ♦ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.
- ♦ Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Cocontractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

Article 32 : COMMISSION DE RECEPTION

32.1. La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- Président :
 - ♦ Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- Membres :
 - ♦ Le Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO ou son représentant(en qualité d'observateur) ;
 - ♦ Le Comptable Matière de la Commune de BANKIM ;
 - ♦ Le Chef de Service du Marchés ;
 - ♦ Les chefs des villages de Tong-TAMNYA.
 - ♦ Le Maître d'œuvre ;
 - ♦ Le Cocontractant ou son représentant ;
- Rapporteur :
 - ♦ L'Ingénieur du Marché.

32.2. Le Cocontractant saisit Représentant du Maître d'Ouvrage afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33 : MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE (CCAG Article 18 et 19 complétés)

33.1. Le montant de la présente Lettre-commande, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- ♦ Montant HTVA : _____ () francs CFA
- ♦ Montant de la TVA : _____ () francs CFA

33.2. Le montant de la Lettre-commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'Entrepreneur.

Article 34 : CONSISTANCE DES PRIX

34.1. Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

34.2. En outre, le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- ♦ les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- ♦ la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- ♦ les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- ♦ les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- ♦ les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

Article 35 : SOUS-DETAIL DES PRIX

35.1. Le Cocontractant est censé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

35.2. Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- ♦ Aménée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- ♦ Aménée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;
- ♦ Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- ♦ Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- ♦ Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- ♦ Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- ♦ Assurance y compris responsabilité civile ;
- ♦ Assurance de chantier ;
- ♦ Frais financier et frais généraux du chantier ;
- ♦ Rémunération pour bénéfice et aléas.

35.3. Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans le marché, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

Article 36 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES TRAVAUX

36.1. Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

36.2. Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Article 37 : PREPARATION DES DECOMPTES

37.1. Le Cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

37.2. A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Cocontractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

37.3. Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés en sept (07) exemplaires, sont transmis à l'Ingénieur du Marché.

37.4. L'Ingénieur du Marché après vérifications sous 72 heures, rejette en motivant son rejet ou signe le projet de décompte et le transmet au Chef de Service du Marché pour vérification, et transmet au Maître d'Ouvrage pour liquidation et engagement de la dépense, accompagné du dossier de paiement.

37.5. Le Maître d'Ouvrage, dans un délai de trois (03) jours soit appose le visa de conformité sur les décomptes et transmet le dossier de paiement au Receveur Municipal, soit retourne le dossier au Chef de Service du Marché en motivant les raisons du rejet.

37.6. Le projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Délégué Départemental des Marchés Publics, constitue le décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

37.7. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Chef de Service du Marché, le Maître d'Ouvrage qui le transmet au Délégué Départemental des Marchés Publics qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

- ♦ le décompte final,
- ♦ l'acompte pour solde,
- ♦ la récapitulation des acomptes mensuels.

37.8. La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 38 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES

38.1. Le Maître d'Ouvrage est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation de la présente Lettre-commande ;

38.2. Le Receveur municipal de la Commune de BANKIM est chargé des paiements.

38.3. Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du cocontractant.

38.4. Le règlement de la Lettre-commande est exécuté par le Maître d'Ouvrage sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par l'Ingénieur et signés par :

- ♦ le Cocontractant ;
- ♦ l'Ingénieur du Marché

38.5. le décompte final doit obligatoirement revêtir le visa de conformité du Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO. Il doit comporter les pièces suivantes :

- ♦ une (01) copie légalisée datant de moins de trois (03) mois signée des Administrations compétentes, de toutes les pièces composant le dossier fiscal ;
- ♦ 07 exemplaires du décompte et des Attachements signés par le Cocontractant, l'ingénieur du Marché et le Chef de Service du Marché.
- ♦ le Procès-verbal de réception signé de tous les membres de la Commission de réception dans le cas de la réception provisoire des travaux ;
- ♦ la main levée de la retenue de garantie signée de l'Autorité Contractante, dans le cas de la réception définitive des travaux ;

38.6. Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

Article 39 : AVANCE DE DEMARRAGE (CCAG Article 28)

39.1. Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC de la Lettre-commande peut être accordée à la demande du Cocontractant, dès notification de la Lettre-commande.

39.2. Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

39.3. L'avance de démarrage est remboursée par prélèvement de 30% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte de la Lettre-commande. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteints les 80% de la valeur de la Lettre-commande. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

39.4. Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, l'Autorité Contractante donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 40 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF (CCAG Article 41)

40.1. Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre-commande. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

40.2. Le montant du cautionnement définitif est fixé à 2% du montant toutes taxes comprises de la Lettre-commande. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

40.3. A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant, par une main levée de l'Autorité Contractante.

Article 41 : RETENUE DE GARANTIE (CCAG Article 29)

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

Article 42 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS (CCAG Article 45)

42.1. Le Cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- ♦ par son personnel, salarié en activité de travail ;
- ♦ par le matériel qu'il utilise ;
- ♦ du fait des travaux.

42.2. Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant

42.3. Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché peut être résilié.

42.4. Le Cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

42.5. La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

Article 43 : VARIATION DES PRIX (CCAG Article 20)

La présente Lettre-commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisibles.

Article 44 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG Article 36)

La présente Lettre-commande est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

Article 45 : NANTISSEMENT DE LA LETTRE COMMANDE

45.1. La présente Lettre-commande, conclue conformément aux dispositions du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, peut être donnée en nantissement.

45.2. Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Maître d'Ouvrage, une photocopie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

45.3. Par application des dispositions ci-dessus :

- ♦ Le Maître d'Ouvrage est chargé de la liquidation de la présente Lettre-commande ;
- ♦ Le Receveur municipal de la Commune BANKIM est chargé des paiements.

Article 46 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre-commande seront enregistrés par le Cocontractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la Mairie de BANKIM, pour ventilation.

Article 47 : PENALITES DE RETARD (CCAG Article 32 complété)

47.1. A défaut pour le Cocontractant de terminer les livraisons dans le délai contractuel, il sera appliqué, par jour calendrier de retard, une pénalité forfaitaire fixée à :

- ♦ 1/2000^{ème} du montant global du marché du 1^{er} au 30^{ème} jour ;
- ♦ 1/1000^{ème} au-delà du 30^{ème} jour.

47.2. Les pénalités de retard s'appliquent sur le délai global de la Lettre-commande et non sur les délais de livraison.

A. Pénalités spécifiques

23.3. Les pénalités de retard dans la transmission des documents pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- 1 - le projet d'exécution au-delà de 15 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage
- 2 - cautionnement définitif au-delà de 20 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- 3 - assurance au-delà de 15 jours à compter de la date de notification de la lettre commande

47.3. 4 - changement du Personnel d'encadrement ou matériel du chantier sans agrément du Chef de service du marché soit 1% du montant TTC pour chaque cas de figure.

47.4. Le montant cumulé des pénalités prévues à l'alinéa 47.1 ne peut excéder 10% du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-commande sous peine de résiliation.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

Article 48 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

48.1. Le Cocontractant déclare que le présent contrat de marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

48.2. Le Cocontractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent contrat du marché, à réserver à l'Ingénieur du Marché pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.

48.3. En outre, si le Cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 49 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution de la présente lettre commande nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

Article 50 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ♦ Matériau : bois
- ♦ Dimensions de chaque panneau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- ♦ Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophatique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- ♦ Texte :

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/R-AD/D-M°BYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026 du _____

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 02 DALOTS SUR LA ROUTE COMMUNALE TONG-TAMNYA (FRONTIÈRE NIGÉRIA) ET AMÉNAGEMENT DES ACCÈS DANS LA COMMUNE DE BANKIM	
Maître d'Ouvrage : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM, TEL. 675 20 16 62	
Autorité Contractante : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM, TEL. 675 20 16 62	
CHEF DE SERVICE DU MARCHÉ (Gestipnaire de Crédit) : LE CHEF DE SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE BANKIM, TEL.	
INGENIEUR DU MARCHÉ : Le Chef de Subdivision des Travaux Publics de BANKIM TEL.	
LE MAÎTRE D'OEUVRE : Le Chef de Bureau de la Route à la Subdivision des Travaux Publics de BANKIM	
ENTREPRISE : BP, TEL.	
Financement : BUDGET -BIP- - EXERCICE 2026	
Délai d'Exécution :	Début des Travaux :
	Fin des Travaux :

Article 51 : RESILIATION DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 74)

La présente Lettre-commande peut être résiliée dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment la SECTION II, au TITRE V du décret N° 2018/2366 du 20JUN2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans les cas de :

- ♦ Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service, une mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- ♦ Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant de la Lettre-commande ;
- ♦ Absence de cautionnement définitif ;
- ♦ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ♦ Défaillance, Carence de l'Entrepreneur ;
- ♦ Non-paiement persistant des prestations.

Article 52 : DIFFERENDS ET LITIGES (CCAG Article 79)

52.1. Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Lettre-commande relèvent des juridictions compétentes.

52.2. Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

Article 53 : CAS DE FORCE MAJEURE (CCAG Article 75)

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ♦ Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- ♦ Vent : 40 mètres par seconde ;
- ♦ Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 54 : EDITION ET DIFFUSION DE LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre-commande seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 55 et dernier : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-commande ne deviendra valide qu'après sa signature par le Maire de la Commune de BANKIM, Autorité Contractante, et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

Pièce n° 5 :

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES
(CCTP)**

Sommaire

CHAPITRE I : GENERALITES	52
Article 1 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX	53
CHAPITRE II	53
PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX	53
Article 2 : PROVENANCE DES MATERIAUX	53
Article 3 : LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE	53
Article 4 : QUALITE DES MATERIAUX	54
CHAPITRE III	55
MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	55
Article 5 : GENERALITES	55
Article 6 : TRAVAUX PRELIMINAIRES	55
Article 7 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER	56
Article 8 : DOCUMENTS D'EXECUTION	56
Article 9 : TERRASSEMENTS	57
Article 10 : REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS	58
Article 11 : REPROFILAGE ET COMPACTAGE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE	58
Article 12 : RECHARGEMENT DE LA CHAUSSEE	58
Article 13 : BUSES METALLIQUES	59
Article 14 : AMENAGEMENTS D'OUVRAGE EXISTANTS	59
Article 15 : GABIONS	59
Article 16 : MAÇONNERIES	59
Article 17 : MORTIERS ET BETONS	60
Article 18 : ENROCHEMENTS	60
Article 19 : PLATELAGE EN BOIS	60
Article 20 : PONTS SEMI-DEFINITIFS	60
Article 21 : BARRIERES DE PLUIES: CONSTRUCTION ET GESTION	60
CHAPITRE IV :	60
DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	60
Article 22 : INSTALLATION DE CHANTIER	60
Article 23 : DEBROUSSAILLEMENT	61
Article 24 : ABATTAGE D'ARBRES	61
Article 25 : DEBLAI MIS EN DEPOT - DEBLAI MIS EN REMBLAI	61
Article 26 : DEBLAIS ROCHEUX MIS EN DEPOT	62
Article 27 : REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT	62
Article 28 : PLUS-VALUE AU Prix n° 106, 112, 113 ET 114 POUR TRANSPORT DE MATERIAUX AU-DELA DE 5000 m	62
Article 29 : MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS CREATION DES FOSSES ET EXUTOIRES	62
Article 30 : REPROFILAGE SIMPLE Y COMPRIS FOSSES ET EXUTOIRES	63
Article 31 : REPROFILAGE - COMPACTAGE	64
Article 32 : COUCHE DE ROULEMENT	64
Article 33 : EMPLOIS PARTIELS	65
Article 34 : DEROGATION	65
Article 35 : PURGES	65
Article 36 : FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE	65
Article 37 : PUISARD EN MAÇONNERIE POUR BUSE ET DALOT	66
Article 38 : TETES DE BUSES SIMPLES OU DE DALOTS EN MAÇONNERIE	66
Article 39 : DALOTS EN BETON ARME 2,0 x 1,5 ; 1,50 x 1,5 ET 1,50 x 1,00	66
Article 40 : FOSSES BETONNES 40 x 40 CM	67
Article 41 : FOSSES MAÇONNES DE 130 cm x 65 cm	67
Article 42 : CURAGE DES OUVRAGES EXISTANTS	67
Article 43 : CURAGE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES TRANSVERSAUX	67
Article 44 : ENROCHEMENTS	68
Article 45 : GABIONS	68
Article 46 : PERRES MAÇONNES	68
Article 47 : MAÇONNERIE DE MOELLONS	69
Article 48 : BETON ARME	69
Article 49 : REFECTION DE PLATELAGE EN BOIS	69
Article 50 : GARDE-CORPS	70
Article 51 : CULEES EN MAÇONNERIE DE MOELLONS	70
Hauteur : 3m ; 4m ; 5m ; 6m et 7m.	70
Article 52 : TABLIERS DE PONTS EN BETON ARME	70
Article 53 : PILES EN MAÇONNERIE POUR PONT SEMI-DEFINITIF	Hauteur: 5,00m ; 6,00 et 7,00m. 71
Article 54 : PROTECTION ANTI-CORROSIVE DES BUSES METALLIQUES	71

Article 55 : DEMOLITION D'OUVRAGES EXISTANTS EN MATERIAUX MASSIQUES	72
Article 56 : DEMOLITION DE BUSES EN BETON OU METALLIQUES	72
Article 57 : CONSTRUCTION DES BARRIERES DE PLUIES	72
Article 58 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION	72
Article 59 : FOURNITURE ET POSE DE BALISES	72
Article 60 : CONSISTANCE DES PRIX	73
Article 61 : DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX	73
Article 62 : DOSSIER DE RECOLEMENT	73
Article 63 : INSTALLATIONS DE CHANTIER	73
Article 64 : OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE	73
Article 65 : UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE	74
Article 66 : CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES	74
Article 67 : CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL	74
Article 68 : BARRIERES DE PLUIES	74
Article 69 : SANCTIONS ET PENALITES	74

Article 1 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur l'exécution des travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de BANKIM, Commune de Bankim, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua, Région de l'Adamaoua, financé par le Budget d'Investissement Publics 2026 telles que définies à l'article 1 du CCAP.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

- les travaux manuels
- les travaux mécanisés

Les travaux manuels sont les travaux ne pouvant s'exécuter que suivant la méthode HIMO. Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement par les Comités de Route locaux, le cas échéant par les structures communautaires locales, en particulier les GIC ou les CDV (Comités de développement Villageois).

CHAPITRE II

PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 2 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt nouveau et non encore exploité choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'œuvre un dossier technique portant sur :

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- la puissance de l'emprunt.

Pour chaque site de nouvel emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle,
- 5 analyses granulométriques,
- 5 limites d'Atterberg,
- 5 Proctors Modifié,
- 3 CBR.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'œuvre peut demander au Cocontractant d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de le Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Article 3 - LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Cocontractant affectera au

fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. Le Maître d'œuvre et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux. Toutefois le Maître d'œuvre pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où 40% au plus du montant des travaux prévus dans le contrat du Cocontractant ne nécessiteraient pas les essais géotechniques, l'entrepreneur pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site, et pourra cependant faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix, sur accord du Maître d'œuvre.

Dans le cas où 20% des résultats de ces essais seraient hors spécification, le Cocontractant apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

Article 4 : QUALITE DES MATERIAUX

4.1. Matériaux pour remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$

Indice de plasticité $IP < 35$

Pourcentage des fins $f < 30$

Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m³ de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

2 limites d'Atterberg,

2 analyses granulométriques,

2 essais Proctor Modifié

1 essai CBR.

4.2. Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$

Indice de plasticité $IP < 20$

% des passants à 10mm 65 à 100

% des passants à 5mm 45 à 85

% des passants à 2mm 30 à 38

% des fins < 15

Tous les 1000 m³ de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

2 limites d'Atterberg,

2 analyses granulométriques,

2 essais Proctor Modifié

1 essai CBR.

En zone de Karal, il sera utilisé des mélanges de Karel et de sable afin d'obtenir une bonne portance.

4.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourniers hors d'eau.

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

4.4. Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$

Indice de plasticité $IP < 25$

% des passants à 10mm 65 à 100

% des passants à 5mm 45 à 85

% des passants à 2mm 30 à 38

% des fins $f < 30$

densité sèche maximale $\gamma_{dmax} > 1,8 \text{ tonnes}$.

Tous les 1000 m³ de remblais contigus aux ouvrages, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

2 limites d'Atterberg,

2 analyses granulométriques,

2 essais Proctor Modifié

1 essai CBR.

4.5 Matériaux pour rechargement chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

Dimension maximale des grains $D_{max} = 31,5 \text{ mm}$

Indice de plasticité $IP < 25$

% des passants à 10mm 65 à 100

% des passants à 5mm	45 à 85
% des passants à 2mm	30 à 38
% des fins $f < 30$	
densité sèche maximale	$\gamma_{dmax} > 1,8$ tonnes.
Indice portant CBR	> 30

Tous les 1000 m³ de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

En zone de Karal, il sera utilisé des mélanges de Karel et de sable afin d'obtenir une bonne portance.

4.6 Buses

Les buses métalliques employées devront répondre aux recommandations LCPC SETRA de Septembre 1981.

Les tôles seront en acier au carbone, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NFA-35-556 concernant les boulons HR destinés à l'exécution des ouvrages d'art.

La protection contre la corrosion sera assurée par galvanisation et bitumage à chaud. La couche moyenne de zinc déposée devra être au moins de 725 g/m² double face, la masse en tout point devra dépasser 640 g/m². Les boulons seront protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques seront au moins égales à celles de la classe 10-20 microns définie par la norme NFA 27-016.

Avant pose, la buse recevra une couche de peinture bitumineuse sur les deux (2) faces en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les matériaux qui ne correspondent pas aux prescriptions, quand bien même qu'ils auraient été déjà faits l'objet d'une réception préliminaire sur la base d'un certificat de garantie.

4.7 Matériaux pour mortier et béton

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Agrégats Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les agrégats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

Ciment Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

4.8 Gabions

Ils seront constitués de cages en grillage galvanisé, à mailles hexagonales, remplies de pierres dures insensibles à l'eau et de dimensions suffisantes (supérieures à 1,5 fois la grosseur des mailles pour les pierres au contact du grillage).

4.9 Moellons pour maçonneries

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréé par le Maître d'œuvre et ne devront présenter aucune dimension inférieure à 20 cm.

4.10 Enrochements

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique d'au moins 2 à 3 tonnes au m³.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre devra être compris entre 30 et 40 cm.

4.11 IPE

Le Cocontractant assurera l'achat et le transport des IPE jusqu'au lieu de mise en œuvre, ainsi que la mise en œuvre, conformément à la nomenclature bordereau des prix.

CHAPITRE III

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 : GENERALITES

A- Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

B- Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés du Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C-Planning des travaux - programme d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

Article 6 : TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires :

comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par le Maître d'œuvre.

Article 7 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires, Il sera effectué conjointement avec l'entreprise, le Maître d'œuvre et l'ingénieur du marché une visite détaillée permettant de :

Relever en détail les points particuliers et les travaux à réaliser

Relever les priorités de réalisation des travaux

Préparer un quantitatif chiffré

Etablir un procès-verbal de visite détaillé.

Ces travaux vont se distinguer en deux catégories :

Groupe 1 : travaux manuels,

(Exécutés par les Comités de Routes et les Structures Communautaires.)

débroussaillage,

déforestation,

abattage des arbres,

curage des buses ;

curage des ouvrages,

gestion des barrières de pluie,

replâtrage des ponts,

etc...

- Groupe 2 : travaux mécanisés,

Faisant appel à la HIEQ (Haute Intensité d'Equipelement)

Remblai ;

Déblai ;

Couche de roulement ;

Reprofilage simple ;

Reprofilage compactage

Mise en forme de la plate-forme ;

Création de fossés et exutoires ;

Construction des ouvrages hydrauliques transversaux ;

Construction de fossés maçonnés ;

Maçonnerie de moellons ;

Construction de ponts,

etc...

Le Cocontractant est informé que dans le cadre de la mise en œuvre de la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales (NSERR), les travaux de débroussaillage sont prévus être exécutés avant les travaux mécanisés, de manière à éviter de transformer les travaux de débroussaillage en travaux mécanisés.

Article 8 : DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la visite conjointe, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires un Avant-Projet d'Exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et le soumettra au Maître d'œuvre dans un délai de dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Ce document devra comporter :

les Schémas itinéraires ;

Le procès-verbal de visite détaillée ;

Le quantitatif chiffré des travaux à exécuter ;

Les processus et méthodologie d'exécution envisagés ;

Les prévisions d'emploi du personnel, des matériels et des matériaux ;

La description des installations de chantier envisagé ;

Le planning graphique des travaux ;

Le plan d'exécution des ouvrages ;

Les travaux à sous-traiter s'il y a lieu.

Le schéma itinéraire ressortira :

- la longueur des travaux de débroussaillage

- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;

- les fossés à réaliser ou à reprofiler ;

- la position des exutoires des fossés ;

- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;

- la localisation de la couche d'apport etc...

Les mètres des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décimètre, niveau de maçon, règle ruban, cliométr, etc. après approbation du Maître d'Œuvre.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa du Maître d'Œuvre ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par le Maître d'Œuvre et métérée contradictoirement.

Article 9 : TERRASSEMENTS

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,50 mètres sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par le Maître d'Œuvre. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications du Maître d'Œuvre.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par le Maître d'Œuvre sur toute la surface de la plate-forme et il arroses cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. Le Maître d'Œuvre, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

Remblais courants

Les matériaux de remblais courants répondant aux spécifications de l'article 4 seront mis en œuvre à la teneur en eau optimale Proctor Modifié moins 1 point. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Ils seront compactés par couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur maximale.

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

La compacité exigée pour ces remblais sera de 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Pour chaque couche mise en œuvre, on effectuera une mesure de densité in-situ tous les 250 m avec un minimum d'une mesure par couche.

Remblais de substitution en zone marécageuse

Le Cocontractant purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par le Maître d'Œuvre. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par le Maître d'œuvre.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifié.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

Remblais en zone de purge et bournier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bournier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur.

Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 3.4 du présent CCTP.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type plaques vibrantes ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de double-buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'Œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régaliés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

Article 10 : REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

Article 11 : REPROFILAGE ET COMPACTAGE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

Lorsque la chaussée existante est suffisamment large et ne nécessite pas de terrassements supplémentaires le Cocontractant réalisera un reprofilage de la chaussée à l'aide d'une niveleuse de façon à lui redonner un profil en travers conforme aux plans types. Ce reprofilage se fera suivant les règles de l'art (mise en cordon des matériaux, arrosage, réglage puis compactage) de façon à ne pas perdre de matériaux. La compacité minimum exigée est de 95 % de l'OPM.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

Dans le cas des travaux d'entretien courant :

a) - Point à temps sur routes rurales:

Cette opération sera exécutée manuellement suivant la méthode HIMO à travers une sous-traitance aux Comités de Route. Elle consiste à corriger des déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques et permettre ainsi la formation participative des populations à la prise en charge des travaux d'élimination des points critiques après le départ de l'entreprise.

où les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales,

où la chaussée présente des nids de poules, un omierage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par le Maître d'œuvre au cas par cas, et consistent en la remise en état localisée du profil de la plate-forme.

Celle-ci sera piochée manuellement. Les matériaux non pollués seront réutilisés après aération ou humidification. Des matériaux d'emprunt pourront être mis en œuvre si nécessaire.

Dans ce cas, ces matériaux devront avoir les mêmes caractéristiques que celles définies à l'article 4 pour le rechargement de la couche de roulement.

b) - Reprofilage simple de la plate-forme:

Le reprofilage léger de la plate-forme sera effectué à la niveleuse par la méthode « en remblais ». Le travail consiste à « couper » la tôle ondulée au niveau inférieur de l'onde, les matériaux étant rejetés par la niveleuse vers le centre de la chaussée.

Une opération préalable de point à temps pourra être demandée par le Maître d'œuvre, en cas de dégradation importante de la zone.

Le compactage n'est en général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par le Maître d'œuvre.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, au Maître d'œuvre, le Cocontractant signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors de la prochaine mise en forme de la plate-forme par des apports des matériaux éventuels.

c) - Mise en forme de la plate-forme:

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, au Maître d'œuvre, l'entrepreneur signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports locaux éventuels.

Article 12 : RECHARGEMENT DE LA CHAUSSEE

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 4. Le rechargement se fera sur une largeur circulaire, sur une épaisseur minimale de 10 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

La compacité exigée pour la couche de roulement est fixée à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à 0,10 mètres ne sera tolérée.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit d'utiliser ses moyens propres ou de faire appel à un laboratoire agréé pour faire tous les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, l'Entrepreneur reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,10 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Dans un cas comme dans l'autre, tous les frais de vérification seront imputés à l'Entrepreneur.

Article 13 : BUSES METALLIQUES

1- Fondation et montage

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après le curage éventuel de l'assise ordonné par le Maître d'Œuvre.

Nonobstant cette disposition, l'Entrepreneur aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.

L'Entrepreneur choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc...) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.

Dans les sites de terrains solides, l'Entrepreneur aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, l'Entrepreneur devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches diamétrales.

Toutefois, le Maître d'Œuvre devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

2- Remblaiement

Le remblaiement sera réalisé avec les matériaux définis à l'article 4.4 et conformément à l'article 9.4.

3- Aménagement Amont et Aval

Les travaux de pose des buses seront complétés d'aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution et adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

Article 14 : AMENAGEMENTS D'OUVRAGE EXISTANTS

Des aménagements ou allongements d'ouvrages existants sont prévus dans le cadre du présent marché. Ceux-ci porteront sur les dalots, passages des buses, caniveaux, ponts semi-définitifs, etc.

Les allongements seront réalisés en buses métalliques, en béton ou des maçonneries suivant les caractéristiques de l'ouvrage intéressé.

La technique de reprise pour chaque ouvrage fera l'objet de la part de l'Entrepreneur d'une proposition détaillée soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre. Celle-ci comprend tous les dessins d'exécution, métrés et note de calcul éventuel.

Les parties en allongement pourront être, suivant leur importance, soit solidaires et former corps avec l'ancien ouvrage, soit séparées par un joint transversal de quatre (4) mm, constitué d'un produit bitumineux.

Article 15 : GABIONS

Les gabions ne pourront être mis en place qu'après notification de l'acceptation de la qualité des treillis métalliques à l'Entrepreneur.

Le gabion reçu à pied d'œuvre sera au moment de son utilisation, déplié de façon que toutes ses faces reposent à plat sur le sol. Les quatre faces latérales seront relevées pour former une caisse dont le couvercle restera ouvert, puis le gabion sera ainsi posé sur l'emplacement définitif qui lui est destiné.

Si le gabion doit être juxtaposé à d'autres déjà en place, ses faces de contact seront parfaitement appliquées contre les gabions voisins : on utilise à cet effet un maillet de bois.

Les quatre arêtes verticales seront cousues avec le fil de fer galvanisé; pour les gabions en contact les uns des autres, les coutures des arêtes des gabions en cours de montage se feront en englobant les arêtes des gabions déjà en place. Les arêtes horizontales des gabions en contact, y compris l'arête d'articulation du couvercle du gabion en cours de pose, seront ligaturées ensemble avant tout commencement de remplissage de ce gabion.

Toutes les coutures seront faites en utilisant un fil de fer galvanisé, parfaitement tendu, en effectuant au moins un tour complet à ligaturer par longueur de maille de gabion.

Article 16 : MAÇONNERIES

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Le mortier de liaison sera dosé à trois cent cinquante (350 kg de ciment par m³ de sable).

Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les dimensions minimales des cotes ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints extérieurs se fera à l'aide d'un mortier M450.

Article 17 : MORTIERS ET BETONS

Mortier

Le mortier M 450 sera dosé à quatre cent cinquante (450) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec. Lorsque l'épaisseur de mortier M450 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre délégué.

Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons A.350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'Œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer des prises d'échantillons et des essais de compression afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge de l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton C.150 sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

Article 18 : ENROCHEMENTS

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Article 19 : PLATELAGE EN BOIS

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage «longue diffusion» de 15 jours ou «rapide diffusion» de 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'Œuvre par l'Entrepreneur pour agrément.

Article 20 : PONTS SEMI-DEFINITIFS

La réalisation des ponts semi-définitifs se fera conformément aux plans types et à la nomenclature des tâches - Bordereau des prix.

Article 21 : BARRIERES DE PLUIES: CONSTRUCTION ET GESTION

En vue de préserver l'intégrité de la route, ses ouvrages et ses annexes, l'Entrepreneur construira des barrières de pluies sur chaque route objet du présent marché. Les barrières de pluies seront construites tous les vingt (20) kilomètres à partir de chaque extrémité de la route. L'exécution, conforme aux plans types joints au dossier d'Appel d'Offres, comprendra la mise en place des poteaux en bois dur de part et d'autre de la route, et une barre transversale en bois dur ou en métal, lestée à une de ses extrémités et pivotant autour d'un axe sur l'un des poteaux. Les poteaux seront scellés dans le sol avec du béton dosé à 250 kg de ciment par m³. Les poteaux et la barre seront peints en couleur rouge et blanc, ou en toute autres couleurs sur instruction du Maître d'Œuvre. La pose de deux (2) panneaux de signalisation de part et d'autre de la barrière de pluies sur laquelle est écrit "ATTENTION BARRIERE DE PLUIE à 50 m".

Pendant la durée des travaux, la gestion de ces barrières de pluies sera assurée par l'Entrepreneur.

Après le départ de l'entreprise, la gestion des barrières de pluie est assurée par les populations organisées au sein du comité de route après les opérations de sensibilisation et pendant la prise en charge de travaux d'entretien courant par lesdites populations.

CHAPITRE IV :

DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 22 : INSTALLATION DE CHANTIER

I - Description des travaux

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail.

Les panneaux d'information devront être conformes au modèle de la page suivante.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP, dont le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'amenée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

II - Consistance Du Prix

L'installation du chantier comprend l'amenée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires au Chef de Service du Marché fait partie du présent prix.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.
L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle en matières consommables.

L'entreprise peut solliciter du Maître d'œuvre une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

Article 23: DEBROUSSAILLEMENT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant sur la surface circulaire de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

II - Mode d'exécution des travaux

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non-existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes.

(GIC, Comités de développement Villageois).

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra exécuter les travaux manuels par recrutement de la main d'œuvre temporaire locale à l'entreprise.

L'exécution des travaux de débroussaillage par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

Les travaux sont exécutés sur une largeur de 2 m (deux mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route. Cette tâche comprend également le débroussaillage de la chaussée au cas où celle-ci est envahie par la végétation. Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 :

déforestation ou de la tâche du prix n°3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Article 24: ABATTAGE D'ARBRES

I - Description des travaux

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante (> 50 cm) centimètres.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux d'abattage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route.

L'entrepreneur est tenu de faire exécuter les travaux d'abattage d'arbres par sous-traitance. La sous-traitance locale desdits travaux se fera à travers les Comités de Route existants dans chaque village traversé par le projet. En cas d'inexistence des Comités de Route dans certains villages, l'entrepreneur est tenu de sous-traiter les travaux manuels aux structures communautaires existantes (GIC, COMITE DE DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS etc...)

L'exécution des travaux d'abattage d'arbres par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Oeuvre. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Oeuvre. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant du Chef de Service du Marché et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Oeuvre.

Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

Article 25 : DEBLAI MIS EN DEPOT – DEBLAI MIS EN REMBLAI

I - Description des travaux

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou rippables pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions du Maître d'Oeuvre. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour la tâche du prix n° 6 (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation du Maître d'Oeuvre. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche du prix n° 6. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M.

Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'œuvre. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Article 26 : DEBLAIS ROCHEUX MIS EN DEPOT

I - Description des travaux

On appelle déblais rocheux, les déblais ne pouvant pas être exécutés au moyen d'une défonceuse à une dent équipant un tracteur sur chenille de type Caterpillar D9N ou de puissance équivalente.

II - Mode d'exécution des travaux

Les déblais rocheux nécessitent l'utilisation d'explosifs sur accord préalable du Maître d'œuvre qui ne sera donné qu'après déblaiement suffisant des terrains meubles avoisinants, de façon à permettre une évaluation précise et contradictoire avant déroctage des volumes à prendre en compte.

Les déblais rocheux seront mis en dépôt dans les mêmes conditions que les déblais ordinaires.

Article 27 : REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourniers, seuils rocheux, recalibrage de plateforme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régalage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écarter les bosses et ameubler le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction du Maître d'œuvre. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régalées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

Article 28 : PLUS-VALUE AU Prix n° 106, 112, 113 ET 114 POUR TRANSPORT DE MATERIAUX AU-DELA DE 5000 m
La plus-value s'applique au mètre cube de remblai d'emprunt transporté par 1000 mètres de distance de transport au-delà de 5000 mètres.

La distance sera mesurée entre les centres de gravités des masses.

Article 29 : MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS CREATION DES FOSSES ET EXUTOIRES

I -Description des travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée.

Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n°11: déroctage.

Les travaux consistent au nettoyage, au débroussaillage de la chaussée et des fossés avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter la mise en forme uniquement après les travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur règlera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le repandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route.

Les matériaux réutilisables en couche de roulement seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropres ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

Article 30 : REPROFILAGE SIMPLE Y COMPRIS FOSSES ET EXUTOIRES

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en un reprofilage mécanique simple de la couche de roulement en place ou de la plate-forme, sans scarification. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires.

Elles comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter le reprofilage simple uniquement après les travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

Cette opération comprend le désherbage éventuel de la surface circulaire, le reprofilage sans compactage de la chaussée existante.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide des gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir des points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés, après travaux, en dépôt.

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués soigneusement en dépôt, vers une zone où ils n'entraveront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement.

Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux

Article 31 : REPROFILAGE - COMPACTAGE

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de reprofilage et de compactage de la couche de roulement existante d'une chaussée.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter le reprofilage-compactage simple uniquement après les travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le repandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Oeuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route.

Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux

Article 32 : COUCHE DE ROULEMENT

I - Description des travaux

La mise en place d'une couche de roulement consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 10 cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux pour couche de roulement et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 10 cm après compactage, sur la largeur circulaire en respectant les dévers du profil en travers adopté.

Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes :

- indice de plasticité : < 25

- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par le Maître d'Oeuvre, par mètre du cubage de matériaux compactés mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés creés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Article 33 : EMPLOIS PARTIELS

I - Description des travaux

Ce prix prévoit des apports de matériaux pour le bouchage des nids de poule et de ravines, le comblement de flashes ou la remise à niveau de certaines parties dégradées. Ces zones d'emplois partiels seront définies sur place par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du CCTP. Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 4 du présent CCTP. Les zones d'emploi partiel seront décaissées et débarrassées de tous les matériaux pollués et impropres qui seront mis en dépôt en des lieux agréés par Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre du matériau de substitution sera identique à celle de la tâche du prix N° 106 du bordereau des prix unitaires.

Article 34 : DEROCTAGE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer de la plate-forme et du réseau d'assainissement (fossés latéraux, embouchures amont et aval des ouvrages hydrauliques...) tous rochers ou affleurements rocheux qui pourraient dégrader la surface de la route et nuire à son assainissement ainsi qu'à sa bonne circulation.

II - Mode d'exécution des travaux

Ces travaux ponctuels seront réalisés manuellement s'il y a lieu, à l'aide de barre à mine, de burin, de masse et de pioche, de marteau piqueur. Il sera fait usage de buteurs équipés de rippers pour les affleurements rocheux de grandes surfaces ou trop durs pour extraction manuelle. Le déroctage s'appliquera sur une épaisseur à définir par le Maître d'œuvre.

Les matériaux de démolition seront extraits du chantier puis chargés dans des brouettes, ou des camions, transportés et déchargés en dépôt à proximité de la zone de travail en un lieu agréé par le Maître d'Oeuvre.

Article 35 : PURGES

I - Description des travaux

Cette opération comprend la purge et l'enlèvement de matériaux pollués issus des borbiers ou l'enlèvement des terres ou matériaux de mauvaise tenue. Cette opération comprend le remblaiement des fouilles avec des matériaux d'emprunt de caractéristiques conformes aux prescriptions du CCTP.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de purge à enlever par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les purges seront exécutées selon les indications portées sur le schéma d'aménagement et par instruction du Maître d'Œuvre.

Les matériaux provenant des purges seront évacués hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre.

La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Article 36 : FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée, (ruisseaux, sources, exutoires de fossés latéraux...) par l'implantation d'une buse métallique sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Oeuvre.

Toutefois, l'entreprise pourra proposer de remplacer les buses par des ouvrages en maçonnerie de moellons selon les techniques locales employées. Pour ce faire, elle se conformera aux plans types joints en annexe.

II - Mode d'exécution des travaux

Les buses métalliques employées devront être en tôle d'acier galvanisé, bitumées à chaud et auront au minimum:

2 mm d'épaisseur pour les buses Ø 800.

2,5 mm pour les buses Ø 1000.

3,4 mm pour les buses Ø 1500 et plus.

En aucun cas, l'épaisseur de la tôle ne devra pas être inférieure à 2 mm. Elles seront posées conformément aux règles du fabricant. L'ouvrage aura une pente minimale de 1 %. Il reposera sur une forme en graveleux sélectionné profilée et compactée qui correspondra à la forme du radier. Cette forme aura une largeur minimale de trois (3) fois le diamètre de la buse et une épaisseur minimale de 20 cm. Elle aura la même pente que l'ouvrage. Une contre-flèche sera donnée éventuellement à la buse si des tassements sont à craindre.

Avant pose, la buse devra recevoir une couche de peinture bitumineuse à froid sur les deux faces intérieure et extérieure en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le fond de fouille ou le terrain d'assise sera nivelé, compacté, débarrassé de tout élément rocheux pouvant déformer la buse, et aura en principe la même pente que l'ouvrage.

Les matériaux du bloc technique conformes à ceux des remblais (tâche du prix n° 6) ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 5 cm dans leur plus grande dimension, ni aucun élément susceptible de provoquer la corrosion dans toute la masse. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm sur toute la largeur de l'ouvrage. Ils seront compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compacités à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du remblai et 95 % de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs. La hauteur du remblai au-dessus de la génératrice supérieure de la buse est au moins égale à $50 \text{ cm} + \frac{\phi}{10}$, ϕ étant le diamètre de la buse, conformément aux spécifications du SETRA et LCPC.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4%. Si ce raccordement est effectué au-delà de 25 mètres de part et d'autre de la buse, le remblai complémentaire est payé séparément. En site marécageux pour éviter la contamination du lit de pose, un produit géotextile non tissé du type BIDIM sera interposé entre le fond de fouille et le lit de pose, et remontera d'un mètre environ sous la buse, à l'amont comme à l'aval, pour éviter les affouillements éventuels.

Article 37: PUISARD EN MAÇONNERIE POUR BUSE ET DALOT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer des têtes amont de buse ou de dalot en maçonnerie.

Ces ouvrages sont destinés à recueillir les eaux provenant des fossés et à les canaliser dans les ouvrages de traversée.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent cahier et devront être conformes aux plans des ouvrages types et recevoir l'agrément du Maître d'œuvre. Une légère pente sera donnée au fond du puisard pour faciliter l'écoulement des eaux.

Article 38: TÊTES DE BUSES SIMPLES OU DE DALOTS EN MAÇONNERIE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer les têtes amont et aval des buses en maçonnerie. Les têtes sont destinées à améliorer les conditions d'écoulement des eaux dans l'ouvrage.

L'Entrepreneur pourra, après accord préalable du Maître d'œuvre, réaliser les têtes de buses en béton cyclopéen.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent Cahier. Les têtes de buses devront être conformes aux plans des ouvrages types joints dans la pièce n° 9 du dossier d'Appel d'Offres. Ce sont des têtes droites avec murs en retour. Exceptionnellement les têtes de buses en perrés peuvent être réalisées après un accord préalable du Maître d'œuvre.

Article 39: DALOTS EN BETON ARME 2,0 x 1,5 ; 1,50 x 1,5 ET 1,50 x 1,00

I - Description des travaux

Cette opération comprend la construction des dalots en béton armé. L'implantation, le type et les dimensions des dalots seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des dalots sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'œuvre.

I - Composition et qualité des matériaux

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ ou 400 kg/m³ de ciment de classe C.P.A. 325 et offriront respectivement une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. A la demande du Maître d'œuvre, ils seront soumis à l'épreuve de convenance qui devra obtenir son acceptation avant toute fabrication effective de béton.

Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous débris organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'œuvre, seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agréats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments de classe CPA 325 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

L'emploi des produits de cure visant à empêcher une dessiccation trop rapide du béton sera soumis par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'œuvre. L'eau de gâchage des mortiers et bétons devra être exempte de matières organiques. Pour le béton armé les fers ronds lisses seront de la nuance Fe E22 et ne seront utilisés que pour les armatures de montage. Toutes les autres armatures seront à haute adhérence et appartiendront aux classes Fe E40.

II - Mode d'exécution des travaux

Les fonds de fouilles devront être établis aux cotes fixées par les plans ou selon les instructions du Maître d'œuvre. Ils devront être parfaitement asséchés pour le coulage du béton. Les coffrages, étaonnages et échafaudages doivent être tels que les contraintes qui s'y produisent par l'action des charges qu'ils auront à supporter pendant l'exécution du travail jusqu'au décoffrage ou au décentrement, ne dépassent pas les contraintes de sécurité consacrées par l'expérience pour les matériaux qui les composent. Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance. Les coffrages en bois doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage. Avant tout bétonnage, le ferrailage et le coffrage devront être réceptionnés par le Maître d'œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication du béton devra se faire mécaniquement et la fabrication des gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite. Le transport des bétons qui ne seraient pas fabriqués sur les lieux de leur mise en œuvre sera soumis à l'agrément

du Maître d'œuvre. Tous les bétons seront vibrés avec des vibrateurs. La finition des dalles sera effectuée par vibration superficielle.

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à la surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Article 40 : FOSSES BETONNES 40 x 40 CM

I - Description des travaux

Cette opération comprend la réalisation de fossés bétonnés de 40 x 40 cm.

II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation et le profil en travers des fossés bétonnés seront précisés à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Oeuvre aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir son accord avant tout début des travaux de bétonnage.

Les fossés bétonnés seront coulés en place, et réalisés en béton armé dosé à 350 kg/m³. Le béton armé sera réalisé selon les spécifications techniques de la tâche du prix n°33. Le mode d'exécution des ouvrages sera soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre. Le béton sera mis en place avec des joints de retrait tous les six (6) mètres. Les tolérances géométriques à respecter sont les suivantes :

* en plan : ± 5 cm

* en nivellement : ± 1 cm

* en épaisseur : ± 2 cm

Article 41 : FOSSES MAÇONNES DE 130 cm x 65 cm

I - Descriptions des travaux

Cette opération comprend la réalisation de fossés maçonnés triangulaires de 130 cm x 65 cm.

II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation et le profil en travers des fossés maçonnés seront précisés à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Oeuvre aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir son accord avant tout début de travaux. Les fossés seront réalisés en maçonnerie de moellons hourdée en ciment selon les prescriptions techniques de la tâche du prix n°31. Les dalles en aiguilles ne sont pas acceptées. La proportion du mortier sera de 0,45 m³ par unité de volume de l'ouvrage fini, le mortier étant dosé à 350 kg de ciment par mètre cube.

Article 42 : CURAGE DES OUVRAGES EXISTANTS

I - Description des travaux

Cette opération concerne le dégagement des ouvrages ainsi que des entonnements amont et aval des ouvrages de type : ponceaux et ponts.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m de longueur à l'entrée et sortie de l'ouvrage et de chaque berge sur 2 mètres de largeur, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra débayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage mettre les produits de curage en dépôt suivant l'ordre du Maître d'œuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Ces travaux de curage seront exécutés manuellement (sous la coordination d'un chef d'équipe de l'entreprise possédant un minimum de connaissances techniques) par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (GIC, Comités de développement Villageois).

L'exécution des travaux de curage par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

Article 43 : CURAGE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES TRANSVERSAUX

I - Description des travaux

Cette opération concerne le curage des ouvrages hydrauliques transversaux ainsi que des entonnements amont et aval des ouvrages de type : buses, dalots...etc.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m environ à l'entrée et sortie de l'ouvrage, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra débayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage et répandre convenablement les produits d'extraction à l'aval de l'ouvrage ou les mettre éventuellement en dépôt suivant l'ordre du Maître d'œuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Ces travaux de curage seront exécutés manuellement (sous la coordination d'un chef d'équipe de l'entreprise possédant un minimum de connaissances techniques) par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées

au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (GIC/Comités de développement Villageois).

L'exécution des travaux de curage des buses par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

Article 44 : ENROCHEMENTS

I - Description des travaux

Cette opération consiste à exécuter un enrochement des berges ou des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée.

II - Mode d'exécution des travaux

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée, seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'œuvre.

Ces enrochements seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique au moins compris entre 2 à 3 tonnes par mètre cube.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre moyen devra être compris entre 30 et 40 cm.

Le placage d'enrochement doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Article 45 : GABIONS

I - Description des travaux

La construction de gabions consiste en la mise en place de caisses en grillage métallique remplies de pierres calibrées et soigneusement rangées, destinées à la réalisation des ouvrages d'assainissement, d'appuis pour ponts semi-définitifs, de soutènement de talus ou de protection contre l'érosion.

II - Mode d'exécution des travaux

Les gabions utilisés, conformément aux plans types, seront des gabions-cages. Les dimensions usuelles sont:

* gabion semelle : 5 m x 1 m x 0,50 m

* gabion cage : 2 m x 1 m x 1 m

Les parois des gabions seront en fil d'acier galvanisé, à maille hexagonale 100/120 mm à double torsion en fil de 3 mm de diamètre. Les ligatures et les tirants auront également 3 mm de diamètre et les arêtes 4,4 mm. La dimension des plus petites pierres de remplissage, quel que soit le sens, sera au moins égale à 1,5 fois la grosseur des mailles, soit 180 mm.

Les gabions cages constituant le corps de l'ouvrage seront remplis de grosses pierres disposées soigneusement en parement et au fond. Les pierres plates ou de petites dimensions seront placées hors des parois. Le remplissage des gabions semelles sera réalisé en pierres roulées, de préférence, de façon à garantir à la semelle sa souplesse.

Le mode d'exécution sera le suivant :

- * dépliage du gabion et mise à plat sur le sol,
- * relevage des parois de façon à former une caisse et ligature des arêtes,
- * pose du gabion à son emplacement définitif,
- * ligature des arêtes avec celles du gabion contigu,
- * ancrage dans le sol de la face inférieure par des piquets en fer ou pieux en bois plantés dans le sol
- * début de remplissage du gabion avec des pierres,
- * mise en place de tirants,

poursuite du remplissage en réglant les tirants au fur et à mesure,

- * fermeture du couvercle et ligature des arêtes supérieures avec celles du gabion voisin.

Tous les travaux réalisés en gabions seront conformes aux plans types du présent dossier et sont soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage avant exécution.

Article 46 : PERRES MAÇONNES

I - Description des travaux

La construction d'un perré maçonné consiste en la réalisation d'un revêtement en maçonnerie de moellons, hourdée au mortier de ciment pour la protection de talus érodables et de remblais d'accès à certains ouvrages, ainsi qu'aux endroits prescrits par le Maître d'Ouvrage.

II - Mode d'exécution des travaux

Les pierres devront être compactes, sans fissuration, non sujettes à s'écailler et à arêtes vives. Elles devront avoir des formes aussi parallélépipédiques que possible et auront 20 à 40 cm dans leur plus grande dimension.

Les surfaces à Perrier, préalablement réglées et compactées, seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les moellons seront assemblés au mortier de ciment dosé à 350 kg/m³. Le contrôle du mortier se fera en le pétrissant à la main. La boule de mortier sera ferme et plastique, n'adhérera pas à la peau et devra pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se fissurer ni se déformer.

Des fenêtres de 10 x 20 cm, ou des barbacanes, devront être prévues dans la maçonnerie pour évacuer les eaux qui pourraient s'accumuler derrière l'ouvrage. Elles seront disposées tous les 2 m en quinconce, la première rangée étant placée à la base du perré, et nécessiteront la mise en place de filtres derrière ces ouvertures pour éviter le transport des matériaux lors des circulations d'eau.

La protection terminée devra avoir une épaisseur moyenne de 30 cm. L'exécution comprend les opérations suivantes :

- * mise en place d'une fondation en béton à la base du perré, éventuellement une rangée de gabions ou un mur parafouille si le terrain est affouillable (la fondation sera rémunérée par ailleurs par les prix n° 31 ou 34 selon le type de fondation retenue),
- * pose des moellons sur une couche épaisse de mortier (bain de mortier), en les disposant perpendiculairement à la surface du talus, de façon à ce qu'ils reposent par leur poids dans le sens de l'épaisseur du perré
- * tassement des moellons entre eux, au marteau, et comblement des vides par des éclats sans soulever les moellons,
- * pose de boutisse de 30 cm de longueur tous les mètres carrés environ en assurant la liaison avec le parement,
- * nettoyage des bavures de mortier et rejointoiement.

Article 47 : MAÇONNERIE DE MOELLONS

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la réparation d'ouvrages en maçonnerie hourdée au mortier de ciment réalisés en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts, sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de sable sec. Ce dosage, éventuellement majoré de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, sera arrêté en accord avec le Maître d'œuvre.

L'eau de gâchage sera exempte de matières organiques. La consistance du mélange obtenu devra être ferme et plastique. Son contrôle s'effectuera par pétrissage à la main d'une boule de mortier, laquelle ne devra pas adhérer à la peau et pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se déformer (teneur en eau trop forte) ni se fissurer (manque d'eau).

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragrée. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence du liant, seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé de 400 à 450 kg de ciment par mètre cube de sable.

Article 48 : BETON ARME

I - Composition et qualité des matériaux

Cette tâche consiste en la réparation ou construction de petits ouvrages en béton armé tels que radiers ou barrettes.

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours.

Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous débris organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agréats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

II - Mode d'exécution des travaux

Les parties d'ouvrage à réparer et le mode d'exécution des réparations seront définis par le Maître d'œuvre. Avant tout commencement des travaux, les quantités seront métrées contradictoirement.

Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage.

Avant bétonnage, tout ferrailage doit être réceptionné par le Maître d'œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation du Maître d'œuvre. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente. Sauf dérogation du Maître d'œuvre, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

Article 49 : REFECTION DE PLATELAGE EN BOIS

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la réparation du platelage bois existant ou la création d'un nouveau platelage bois directement sur les poutres métalliques.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans types de l'ouvrage intéressé. Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm³ (M.V. 12 % en g/cm³) $\geq 0,8$

Durété (N) : ≥ 6 (durété Chalais-Meudon ou Monnin).

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer les suivantes : le Doussié, le Moabi, le Tali, le Azobe et le Iroko, le buliugali.

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage, "long-diffusion" 15 jours ou "rapid diffusion" 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'Oeuvre délégué par l'Entrepreneur pour agrément.

Le platelage et sa fixation doivent être conformes aux plans types.

Article 50: GARDE-CORPS

I - Description des travaux

Cette opération comprend le remplacement ou la fourniture et pose des garde-corps sur ouvrage.

II - Mode d'exécution des travaux

Ces travaux seront définis lors de l'établissement des schémas d'aménagement. Dans le cas de remplacement d'éléments détruits ou non récupérables, les nouveaux éléments à mettre en œuvre seront du même type que ceux existants, dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce. Dans le cas contraire, les modèles proposés par l'Entrepreneur seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les éléments des garde-corps seront posés et réglés en alignement et en altitude. Il sera vérifié que les montants seront bien verticaux. Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m³ et devra être conforme au plan type. Le scellement des montants n'interviendra qu'après vérification par le Maître d'œuvre du parfait alignement du garde-corps. Le surfacage du béton de scellement sera soigné de telle sorte que l'eau ne puisse séjourner à l'encastrement des montants. Selon leur état, et après agrément du Maître d'œuvre, les garde-corps pourront recevoir une peinture anti-corrosive de protection.

Article 51 : CULEES EN MAÇONNERIE DE MOELLONS

Hauteur : 3m ; 4m ; 5m ; 6m et 7m.

I - Description des travaux

Les travaux consistent en la construction des culées en maçonnerie de moellons y compris appuis en B.A. (sommier) et murettes de garde pour pont semi-définitif. Les culées en maçonnerie hourdée au mortier de ciment seront réalisées en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'Oeuvre. Dans le cas où le sol de fondation est instable, ou compressible, ou affouiller, ou susceptible d'être soumis à des tassements différentiels, les culées seront réalisées en gabions et feront l'objet de la tâche du prix n° 30 "Gabions". Toutes les culées seront avec des murs en retour conformément au plan d'exécution de la planche 10 et comporteront des balises verticales latérales en maçonnerie peintes de rouge et de blanc d'une façon alternée. Deux plaques métalliques avec inscriptions en français à droite et en anglais à gauche seront fixées sur ces balises à 80 cm du sol. Le modèle de ces plaques est présenté dans les plans types.

II - Mode d'exécution des travaux

Après la définition des côtes de fondations et les implantations par l'Entrepreneur sur décision du Maître d'œuvre, l'entrepreneur réalisera les dégagements d'emprises et les terrassements nécessaires.

Le Maître d'œuvre délégué réalisera alors des essais géotechniques à l'aide d'un pénétromètre. Si les résultats de ces essais sont insuffisants, les travaux pourront être suspendus pour permettre au Maître d'œuvre de trouver une solution de rechange. Le Chef de Service du Marché pourra décider d'abandonner les travaux prévus pour l'ouvrage en indemnisant l'Entrepreneur pour l'exécution des fouilles en application des prix 1, 3, 4 et 5 pour les quantités réelles effectuées.

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé 400 à 450 kg de ciment par m³ de sable sec, les plus forts dosages étant à adopter en cas d'exposition à l'eau. Ces dosages, éventuellement majorés de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, seront définis en accord avec le Maître d'œuvre. La quantité de mortier à prévoir pour une maçonnerie de moellons ordinaires est de l'ordre de 0,300 à 0,450 m³ par mètre cube de maçonnerie finie.

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragrée en cas de réfection d'ouvrage existant ; les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. La fabrication et la mise en œuvre de culées en maçonnerie pour ponts semi-définitifs, seront conformes aux plans types du présent dossier et seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Article 52 : TABLIERS DE PONTS EN BETON ARME

I - Description des travaux

Les travaux consistent en la construction de tablier de 6 m de large, conformément aux plans types, posé sur des culées et éventuellement sur piles intermédiaires, les culées et les piles étant rémunérées respectivement par ailleurs par les prix n° 36 et 38; le tablier comprend une dalle en béton armé reposant sur une poutre métallique d'une longueur maximale de 12,00 mètres.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans types de l'ouvrage intéressé.

1) Réalisation de la poutraison

Mise en place des poutres

Du côté où le lancement des poutres sera effectué, il ne sera réalisé ni chevêtre ni remblai pour faciliter l'opération de lancement.

Deux solutions sont possibles :

A) S'il est facile de réaliser une pile provisoire en rivière en battant trois pieux en bois et en les solidarissant par des madriers, le lancement s'effectuera suivant un schéma et un programme préalablement approuvés :

Le contre poids pourra avantageusement être réalisé à l'aide de deux entretoises métalliques grossièrement assemblées.

B) S'il est difficile de construire une pile en rivière, on utilisera la méthode de la culasse. Celle-ci sera réalisée avec une poutre non encore lancée. A cet effet, on ménagera à l'extrémité des poutres des "trous de montage" superposables aux trous des plaques de fixation des entretoises. Le lancement se fera alors comme il est indiqué ci-dessous.

1) fixation bout à bout de deux poutres au moyen de deux entretoises

8 boulons de fixation : 25 mm suffisent

2) lancement des poutres ainsi assemblées

3) désassemblage des poutres

Lancement sans palée provisoire

Le dernier lancement, pour lequel il ne restera plus de poutre pour constituer la culasse, s'effectuera en prenant appui sur les poutres déjà lancées, soit par l'intermédiaire de madriers transversaux, soit grâce aux entretoises déjà montées. Ce procédé pourra d'ailleurs être appliqué dès que deux poutres auront été lancées.

Après lancement, les poutres seront mises en place sur des cales constituées de deux coins puis fixées sur leurs boulons de fixation. Cette méthode nécessitera en outre, d'une part le perçage de trous aux extrémités des âmes et d'autre part la mise en place de deux plaques d'assemblage comportant des trous superposables aux premiers.

Assemblage bout à bout de deux H.

Assemblage de deux poutrelles pour le lancement.

Les poutrelles mises en place devront être reliées entre elles deux à deux. Pour cela, des trous de 12 mm de diamètre seront ménagés dans l'axe des âmes aux emplacements prévus pour les entretoises.

L'entretoise sera constituée par deux carrés serrés entre deux éléments de madrier qui serviront à les assembler avant mise en place et qui assureront ensuite la répartition des efforts transmis aux carrés par les âmes des poutres.

Avant la mise en place des poutres les éléments de madriers seront percés par des trous de 12 mm superposables aux trous des âmes. Les entretoises seront ensuite assemblées par clouage simple des éléments de madrier sur les carrés.

Après mise en place des poutres, les entretoises seront amenées en couissant entre les semelles des poutrelles jusqu'à leur position définitive où elles seront serrées entre les âmes à l'aide d'un boulon.

2) Réalisation de la dalle

La dalle sera réalisée en béton armé dont la composition et le mode d'exécution sont définis plus haut.

Article 53 : PILES EN MACONNERIE POUR PONT SEMI-DEFINITIF Hauteur: 5,00m ; 6,00 et 7,00m.

I - Description des travaux

Les travaux consistent en la construction des piles en maçonnerie de moellons pour pont semi-définitif. Les piles en maçonnerie hourdée au mortier de ciment seront réalisées en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Dans le cas où le sol de fondation est instable, ou compressible, ou affouillable, ou susceptible d'être soumis à des tassements différentiels, les piles seront réalisées en gabions et feront l'objet de la tâche du prix n°213 "Gabions".

II - Mode d'exécution des travaux

La réalisation des piles en maçonnerie de moellons résultera des reconnaissances géotechniques préalablement effectuées aux emplacements des fondations. Ces reconnaissances seront réalisées soit à l'aide d'un pénétromètre dynamique transportable soit par l'utilisation d'une tarière manuelle. Les cotes de fondation seront définies par le Maître d'œuvre.

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts sans fissuration et insensibles à l'eau. L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé de 400 à 450 kg de ciment par m³ de sable sec, les plus forts dosages étant à adopter en cas d'exposition à l'eau. Ces dosages, éventuellement majorés de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, seront définis en accord avec le Maître d'œuvre. La quantité de mortier à prévoir pour une maçonnerie de moellons ordinaires est de l'ordre de 0,400 à 0,450 m³ par mètre cube de maçonnerie.

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragrée en cas de réfection d'ouvrage existant. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhésion seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé à 400 kg de ciment par mètre cube de sable sec. La fabrication et la mise en œuvre de piles en maçonnerie pour ponts semi-définitifs, seront conformes aux plans types du présent dossier et seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Article 54 : PROTECTION ANTI-CORROSIVE DES BUSES METALLIQUES

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fournir et mettre en œuvre l'application de peinture bitumineuse sur les parties visibles et accessibles des buses métalliques existantes.

II - Mode d'exécution des travaux

Les ouvrages devant recevoir une peinture bitumineuse seront définis par le Maître d'Oeuvre. Avant tout commencement des travaux, les surfaces à peindre seront méticuleusement nettoyées. Les parties à traiter devront être nettoyées de tous débris, matières végétales, boues et rouilles, les curages des buses étant rémunérés par ailleurs.

L'application de la peinture bitumineuse sera soumise à l'agrément du Maître d'Oeuvre.

Article 55 : DEMOLITION D'OUVRAGES EXISTANTS EN MATERIAUX MASSIQUES

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la démolition en place soit d'ouvrage existant en infrastructure ou superstructure en matériaux massifs. La démolition de platelage est comprise dans la tâche 223.

La démolition d'ouvrage existant s'effectuera en place quelle que soit la nature de la construction: maçonnerie, béton, ou béton armé.

Après avoir exécuté les fouilles nécessaires pour accéder à l'ouvrage ou à la partie d'ouvrage à démolir, l'Entrepreneur effectuera la démolition de l'ouvrage par tous les moyens en sa possession.

1. manuel avec masse, burin, barre à mines etc... par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux organisés au sein des GIC ou GROUPEMENT VILLAGEOIS.

2. ou mécaniquement,

Les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par le Maître d'Oeuvre.

Ce prix comprend aussi l'enlèvement des culées ou des pieux en bois.

Article 56 : DEMOLITION DE BUSES EN BETON OU METALLIQUES

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la démolition en place des buses béton et métalliques.

II - Mode d'exécution des travaux

La démolition d'ouvrage existant s'effectuera en place quelle que soit la nature de la construction: métallique ou béton.

Après avoir exécuté les fouilles nécessaires pour accéder à l'ouvrage ou à la partie d'ouvrage à démolir, l'Entrepreneur effectuera la démolition de l'ouvrage par tous les moyens en sa possession.

1. manuel avec masse, burin, barre à mines etc... par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisés au sein des GIC ou GROUPEMENT VILLAGEOIS.

2. ou mécaniquement,

Les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par le Maître d'Oeuvre.

Article 57 : CONSTRUCTION DES BARRIERES DE PLUIES

I - Description des travaux

Cette tâche concerne la construction des barrières de pluies conformément au plan type contenu dans le dossier d'Appel d'Offres afin d'assurer la protection des routes pendant et après les pluies.

II - Mode d'exécution des travaux

Les barrières de pluies seront construites tous les 20 km en moyenne à partir de chaque extrémité de la route, conformément au plan type. L'exécution comprendra la mise en place des poteaux en profilés métalliques de part et d'autre de la route, et une barre transversale métallique, lestée à l'une de ses extrémités et pivotant autour d'un axe sur l'un des poteaux. Les poteaux seront scellés dans le sol à l'aide du béton dosé à 250kg de ciment par m³. Les poteaux et la barre seront peints aux couleurs rouges et blanc ou en toute autre couleur sur instruction du Maître d'œuvre.

Article 58 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

I - Définitions des travaux

La signalisation verticale comprend les panneaux de police, de pré signalisation, de localisation et directionnels. La localisation et l'implantation des panneaux à mettre en place est définie par les plans d'exécution et précisée sur place par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La tâche consiste en la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en place des panneaux de signalisation prévus au plan d'exécution.

Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions du CPT et aux instructions du Maître d'œuvre.

Les travaux comprennent :

la fourniture des panneaux quel que soit le type, la forme, l'inscription et les dimensions ainsi que les accessoires de support et de montage

L'implantation du panneau conformément aux plans d'exécution et aux directives du Maître d'œuvre à l'exécution d'un massif support en béton :

Le montage de l'ensemble.

Article 59 : FOURNITURE ET POSE DE BALISES

I - Définitions des travaux

Les balises en bois ou en béton armé dosé à 400 kg mesureront 16 centimètres de diamètre pour une hauteur hors sol de 1,40 mètre. Elles sont scellées dans un massif en béton de 50 cm de côté pour une profondeur de 60 cm.

Elles seront implantées conformément aux prescriptions du Maître d'œuvre et aux plans d'exécution.

Elles seront peintes conformément aux prescriptions du Maître d'œuvre et aux plans d'exécution.

Les balises seront cerclées en trois points.

II - Mode d'exécution des travaux

Ce prix rémunère la fourniture à pied d'œuvre et la pose des balises sur leur lieu d'implantation ; il comprend toutes sujétions de transport, de terrassement et de confection des massifs de pose.

CHAPITRE V :

MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 60 : CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

Article 61 : DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Chef de Service du Marché se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

Article 62 : DOSSIER DE RECOLEMENT

A la fin des travaux et avant la visite de pré réception, l'Entrepreneur produira le dossier de récolement qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Maître d'œuvre.

Ce document comportera :

le schéma itinéraire présentant les travaux réellement exécutés ;

Les processus et méthodes exécutions employés

Le récapitulatif du personnel, du matériel et des matériaux utilisés

La description des installations de chantier ;

Les plans des ouvrages exécutés ;

Les Ordres de service, procès-verbaux de réunion de chantier et tout document émis dans le cadre de l'exécution du marché ;

Les résultats d'essais géotechniques

Un bilan financier y compris le planning graphique des travaux exécutés valorisé par tâche et par mois pour chaque tronçon

Les travaux sous-traités, s'il y en a eu.

CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 63 : INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera au Chef de Service du Marché, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

Article 64 : OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

Loi N° 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990

Décret N°88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989

Décret N°90/1477 du 9 novembre 1990, il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre délégué (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

distance du site à au moins 30 m de la route,

distance du site à au moins 100 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,

distance du site à au moins 100 m des habitations,

surface à découvrir limitée au strict minimum

arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre délégué) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent : le réglage des matériaux de découvert et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,

le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,

la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 65 : UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et à la protection des arbres lors du gavage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 66 : CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour palier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants le site.

Les opérations d'abattage et d'élague d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm),

arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Article 67 : CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,

les dimensions des véhicules,

les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,

les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),

l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,

humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,

prévoir des déviations par des routes et routes existantes.

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 68 : BARRIERES DE PLUIES

Lors des travaux l'entrepreneur doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes, et des cars de transport en commun ayant plus de 12 personnes à bord.

La circulation est interdite durant les pluies et durant les quatre heures suivant la fin de la pluie.

Les barrières de pluie sont prévues d'être gérées par les populations riveraines dans le cadre des opérations de prise en charge, suivant l'approche de la nouvelle stratégie d'entretien des routes rurales objet dudit programme d'entretien routier.

Article 69 : SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 89 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de

ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non respect des clauses reste à la charge de l'entrepreneur.

Pièce N° 6 :

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE

PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX DALOTS 1,5 X 1,5 ET 1,50 X 1,0 SUR LA ROUTE COMMUNALE TONG -TAMNYA (Frontière Nigéria) ET AMENAGEMENT DES ACCES DANS LA COMMUNE DE BANKIM, DEPARTEMENT DE MAYO BANYO, REGION DE L'ADAMAOUA

N° PRIX	DESIGNATIONS	U	QTES	P.U en chiffre	P.U en lettre
	SERIE 100 : INSTALLATION DE CHANTIER				
101	Installation de chantier	ff	1		
102	Repliment du chantier	ff	1		
103	Ouverture de voies de déviation		249		
104	Entretien de voies de déviation	mois	0		
	TOTAL SERIE 100: INSTALLATION DE CHANTIER				
	SERI 200: TRAVAUX PREPARATOIRES				
201	Débroussaillage et nettoyage de l'emprise	m2	0		
202	Abatage d'arbres de circonférence > à 1m	U	0		
203	Décapage de la terre végétale ép= 10 cm	m3	0		
	TOTAL SERIE 200: TRAVAUX PREPARATOIRES				
	SERI 300: TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE				
301	Déblais rippable mis en dépôt	m3	0		
302	Réglage et compactage de la plate forme	m2	3 500		
303	Ramblais provenant d'emprunts	m3	1 930		
304	Couche de roulement en graveleux latéritiques (15 cm)	m3	263		
	TOTAL SERIE 300 : TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE				
	SERIE 400 : ASSAINISSEMENT				
401	Fouilles pour ouvrage en terrain meuble ,	m3	45		
402	Fouilles pour ouvrage en terrain rocheux	m3	0		
403	Dalot en Béton Armé 1,5 X 1,5	ml	7		

404	Dalot en Béton Armé 1,5 X 1	ml		7		
405	Tête de dalot en BA 1,5 X 1,5	u		2		
406	Tête de dalot en BA 1,5 X 1	u		2		
407	Fossés triangulaire et divergent non revêtu	ml		200		
408	Balises d'ouvrage	u		1		
409	perrés maconnés	m2		0		
TOTAL SERIE 400 : ASSAINISSEMENT						
SERI 500: SIGNALISATION - SECURITE						
501	Panneaux de signalisation de type A B et AB	u		0		0
TOTAL SERIE 500: SIGNALISATION - SECURITE						0

PIÈCE N° 7

DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Pièce N° 7:

DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX DALOTS 1,5 X 1,5 ET 1,50 X 1,0 SUR LA ROUTE COMMUNALE TONG -TAMNYA (Frontière Nigéria) ET AMENAGEMENT DES ACCES DANS LA COMMUNE DE BANKIM, DEPARTEMENT DE MAYO BANYO, REGION DE L'ADAMAOUA

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF					
N° PRIX	DESIGNATIONS	U	PRIX UNITAIRE	QTES	MONTANT
	SERIE 100 : INSTALLATION DE CHANTIER				
101	Installation de chantier	ff		1	
102	Repliment du chantier	ff		1	
103	Ouverture de voies de déviation	m		248,5	
104	Entretien de voies de déviation	mois		0	
	TOTAL SERIE 100: INSTALLATION DE CHANTIER				
	SERI 200: TRAVAUX PREPARATOIRES				
201	Débroussaillage et nettoyage de l'emprise	m2		0	
202	Abatage d'arbres de circonférence > à 1m	U		0	
203	Décapage de la terre végétale ép= 10 cm	m3		0	
	TOTAL SERIE 200: TRAVAUX PREPARATOIRES				
	SERI 300: TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE				

301	Déblais rippable mis en dépôt	m3		0	
302	Réglage et compactage de la plate forme	m2			
303	Ramblais provenant d'emprunts	m3		1 930	
304	Couche de roulement en graveleux latéritiques (15 cm)	m3		262,5	
TOTAL SERIE 300 : TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE					
SERIE 400 : ASSAINISSEMENT					
401	Fouilles pour ouvrage en terrain meuble	m3		45	
402	Fouilles pour ouvrage en terrain rocheux	m3		0	
403	Dalot en Béton Armé 1,5 X 1,5	ml		7	
404	Dalot en Béton Armé 1,5 X 1	ml		7	
405	Tête de dalot en BA 1,5 X 1,5	u		2	
406	Tête de dalot en BA 1,5 X 1	u		2	
407	Fossés triangulaire et divergent non revêtu	ml		200	
408	Balises d'ouvrage	u		1	
409	perrés maconnés	m2		0	
TOTAL SERIE 400 : ASSAINISSEMENT					
SERI 500: SIGNALISATION - SECURITE					
501	Panneaux de signalisation de type A B et AB	u		0	0
TOTAL SERIE 500: SIGNALISATION - SECURITE					0
TOTAL GENERAL HT					
RECAPITULATIF GENERAL					
TOTAL SERIE 100: INSTALLATION DE CHANTIER					
TOTAL SERIE 200: TRAVAUX PREPARATOIRES					
TOTAL SERIE 300 : TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE					
TOTAL SERIE 400 : ASSAINISSEMENT					
TOTAL SERIE 500: SIGNALISATION - SECURITE					
TOTAL HORS TAXE					
TVA (19,25%)					
AIR (2,2%) ou (5,5%)					

TOTAL TTC			
NAP			
Arrêté le présent devis à la somme Toutes Taxes Comprises de : (			
) francs CFA			

SOUS DETAIL DES PRIX

PIECE N°8 :

SOUS DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation :				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité total	Unité	Durée activité (j)
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	Total A			
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Total B			
Matériaux et divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
	Total C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier		%D	

F	Frais généraux de siège	%D	
G	COUT DE REVIENT	D+E+F	
H	Risques + Bénéfices	%G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES	G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES	P/Qté	

PIECE N°9 :

MODELE DE MARCHÉ

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MAYO Banyo

COMMUNE DE BAKIM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

MAYO BANYO DIVISION

BANKIM COUNCIL

INTERN TENDER BOARDS

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/ R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026 du _____ Pour les travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim, du Département du MAYO-BANYO, Région de l'Adamaoua

TITULAIRE : _____

B.P. _____ à _____ tél _____ Fax _____

N° R.C : _____ à _____

N° Contribuable :

N° Compte Bancaire :

OBJET: travaux de réhabilitation de l'axe (Lot _____)

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (2.2% ou 5,5 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BIP TRANSFERE A LA COMMUNE DE BANKIM, Exercice 2026.

Imputation :

SOUSCRITE, le _____

SIGNEE, le _____

NOTIFIEE, le _____

ENREGISTREE, le _____

ENTRE

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM,

Ci-après dénommé:

« L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'une part

ET

L'Entreprise

B.P : _____ Tel : _____ Fax : _____

N° CONTRIBUTABLE:

N° RC:

représentée par Monsieur, son Directeur Général,

Ci-après dénommée :

« L'ENTREPRENEUR »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

TITRE IV : Devis Estimatif (DE)

TITRE V : Dispositions générales relatives aux Clauses Environnementales

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Etant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec le maître d'œuvre, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales...
5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de le remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier:

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra :

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

5.1. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

5.2. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

5.3. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions

éditées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

7. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises. Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site. Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

1. éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

9. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

10. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- assurer la sécurité de la circulation.
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés.
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue
- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur
- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

11. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

Page et dernière de la

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/ R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026 passée après Appel d'Offres
National Ouvert N° _____/AONO/ R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/20206 du _____ avec les
ETABLISSEMENTS pour les Pour les travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale
TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim, du
Départemental du MAYO-BANYO, Région de l'Adamaoua (Lot N° _____ :)

Délai d'exécution : _____

Montant de la Lettre-commande en FCFA :

T.T.C	
H.T.V.A	
T.V.A (19,25%)	
A.I.R (2,2% ou 5,5%)	
Net à mandater	

Lue et acceptée par l'Entrepreneur

BANKIM, le.....

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM,
Autorité Contractante**

BANKIM, le.....

Enregistrement

PIECE N°10 :

FORMULAIRES ET MODÈLES

TABLE DES MODÈLES :

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner.....	82
Annexe n° 2: Modèle de soumission	83
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission.....	84
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	85
Annexe n° 5: Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie).....	86
Annexe n° 6: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	87
Annexe n° 7: Modèle de Cadre du planning.....	88
Annexe n° 8: Modèle de liste de personnels à mobiliser.....	90
Annexe n° 9: Modèle de CV de personnels à mobiliser	91
Annexe n° 10: Références du candidat	93
Annexe n° 11: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail	94
Annexe n° 12: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	95

Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné, Nationalité : Domicile : Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du DOSSIER D'APPEL
D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° ____/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du ____

*Pour les travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière
Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim*

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner.

Fait à le

Signature, nom et cachet

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8) dont le siège social est
à / inscrite au registre du commerce de
..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au DOSSIER D'APPEL
D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° ____/AONO/R-AD/D-MBYO/C-
BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du _____

Pour les travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière
Nigeria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions Pour et au nom de

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou son représentant et son adresse], «le Maître d'Ouvrage ou son représentant»

Attendu que l'entreprise Ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du pour les travaux de construction d'un bloc de deux salles de classe à l'Ecole publique de , en procédure d'urgence ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous
[Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou son représentant de la somme maximale de [Indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage ou son représentant, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;
Ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité;

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de faire;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage ou son représentant soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande du Maître d'Ouvrage ou son représentant notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce qu'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou son représentant pour la remise des offres. Elle demeure valable jusqu'à l'autrème jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou son représentant tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À le

[Signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu

que.....

.....[nom et adresse de l'entreprise],

ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux

de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous,.....

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché (10).

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage. Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature de la banque]

Annexe N°06 : Lettre de soumission de la proposition technique

[Lieu, date]

À : Maire de la Commune de Bankim

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N° ____/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du _____

Pour les travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour les travaux objet dudit DAO. Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet. Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

Annexe N° 11. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposes pour accomplir la mission

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,
- b) Plan de travail, et
- c) Organisation et personnel

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

c) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé

Annexe n° 12: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à _____, le _____

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N°11: CHARTE D'INTEGRITE

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : Pour les travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

**A
MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »**

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

- 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
- 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
- 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation,

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

- 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que
- 2.2) le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

- ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicer son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

- 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

- 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de l'Appel d'Offres, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les

Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du

PIECE N° 12:
DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT
DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

**LE «SOUSSIONNAIRE..... » S'engage à respecter les termes de la présente
Déclaration d'engagement environnemental et social**

A
MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii) du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :

Signature :

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du

PIECE N°13

LES ÉTUDES PRÉALABLES

1. Ce projet a-t-il fait l'objet d'une étude préalable ? Oui

2. Les quantités de détail estimatif sont-elles compatibles avec l'enveloppe financière disponible ? : Oui

PIECE N°14 :

**LISTES DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS À
ÉMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES
MARCHES PUBLICS**

Sont autorisées à émettre les garanties dans le cadre des marchés publics les établissements financiers ci-après agréés par le Ministre des Finances du Cameroun:

I - BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La regionale Bank, BP: 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II - Compagnies d'assurances

1. Activa Assurances S.A. B.P. 12 970, Douala
2. Area Assurances S.A. B.P. 15 584, Douala
3. AFG Assurances S.A. B.P. 3 073, Douala
4. Chanas Assurances S.A. B.P. 109, Douala
5. CPA S.A. B.P. 54, Douala
6. LD Assurances S.A. B.P. 2 854, Douala
7. AFRI Insurance S.A. B.P. 5 373, Douala
8. NSIA Assurances S.A. B.P. 2 759, Douala
9. Pro Assur S.A. B.P. 5 963, Douala
10. Belife Insurance General S.A. B.P. 2 328, Douala
11. Royal Onyx Insurance Cie S.A. B.P. 12 230, Douala
12. SAAR S.A. B.P. 1 011, Douala
13. Sanlam Allianz Assurances Cameroun S.A. B.P. 12 125, Douala
14. Zenithe Insurance S.A. B.P. 1 540, Douala

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

n°	Désignation	NOTATION BINAIRE
1	Présentation de l'Offre	
	Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	Oui/Non
	Respect de l'ordre d'assemblage	Oui/Non
	Bonne lisibilité des documents	Oui/Non
2	Catégorisation de l'entreprise dans le domaine	Oui/Non
3	Méthodologie d'exécution des travaux	
	Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux	Oui/Non
	Description des règles de protection socio-environnementale	Oui/Non
	Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais $\leq$ cent vingt (120) jours	Oui/Non
4	Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
5	Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
6	Cahier des Clauses administratives particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
7	b.4. Capacité financière équivalente à 20 000 000 Francs CFA.	Oui/Non
8	b.5. La charte d'intégrité	Oui/Non
9	b.6. Les clauses environnementales et sociales	Oui/Non
10	b.7. L'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années	Oui/Non
	Total des oui	 /14

NB : Seules les offres ayant totalisées au moins 10 oui sur 14 seront admises pour la suite de la procédure.

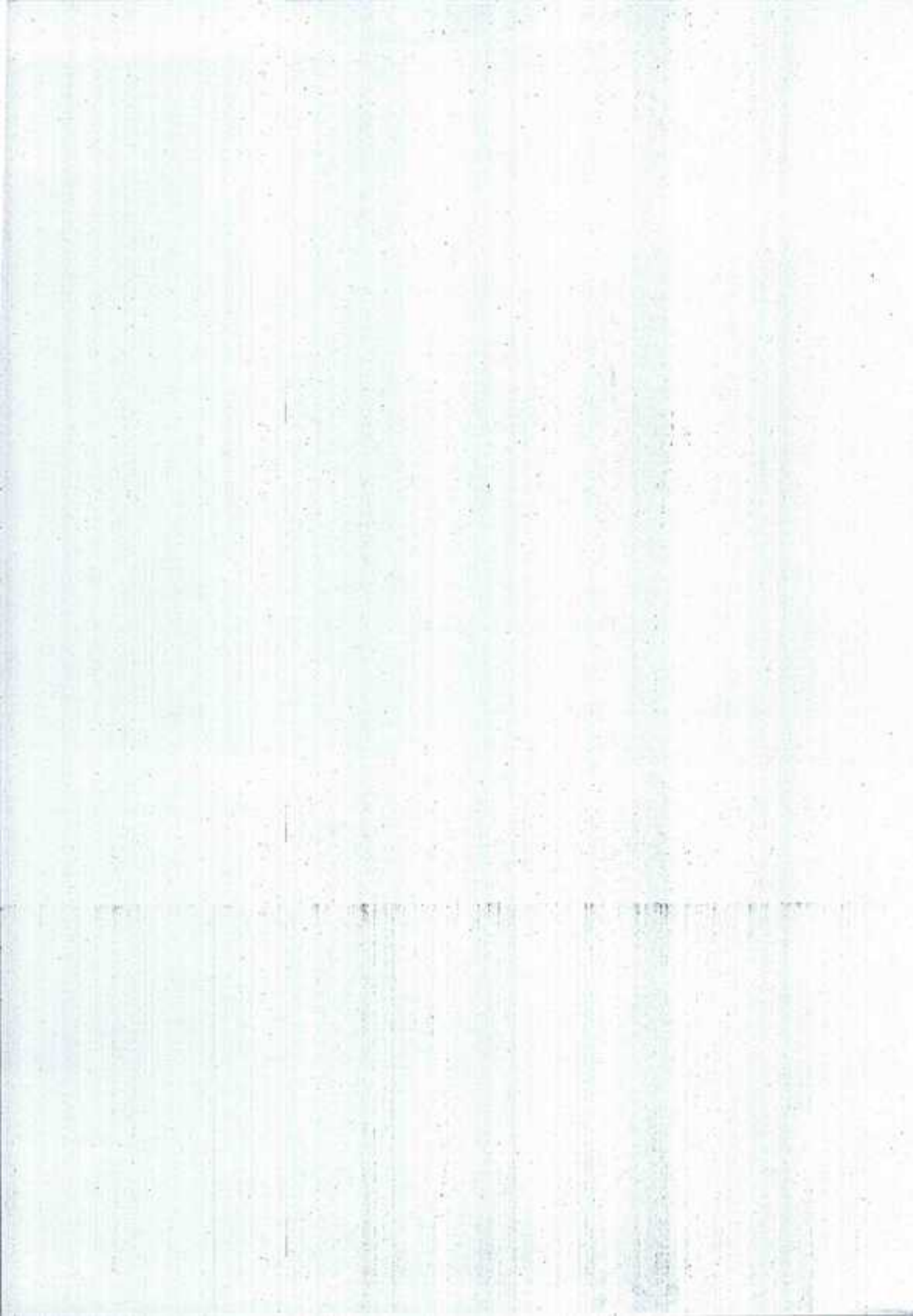


Table des matières

A Généralités

Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des travaux

B. Dossier de consultation

Article 8	: Contenu du Dossier de consultation
Article 9	: Éclaircissements apportés au Dossier de consultation et recours
Article 10	: Modification du Dossier de consultation

C. Préparation des offres

Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l'offre
Article 13	: Documents constituant l'offre
Article 14	: Montant de l'offre
Article 15	: Monnaie de soumission et de règlement
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Caution de soumission
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	: Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21	: Cachetage et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limitées de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25	: Ouverture des plis et recours
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	: Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
Article 28	: Détermination de la conformité des offres
Article 29	: Qualification du soumissionnaire

Article30	:Correctiondeserreurs.
Article31	:Conversionenuneseulemonnaie.
Article32	:Evaluationdesoffresauplanfinancier.
Article 33	:Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. AttributionduMarché

Article34	:Attributiondumarché.
Article35	:Droitde l'Autorité ContractantededéclarerunAppeld'Offresinfructueux oud'annuleruneprocédure.
Article36	:Notificationdel'attributiondumarché.
Article37	:Publicationdesrésultatsd'attributiondumarchéetre cours.
Article38	:Signaturedumarché.
Article39	:Cautionnementdéfinitif.

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A.Généralités

Article 1. Objet de l'Appel d'Offres

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités. A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel d'entreprises.

Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés (i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et (ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leur sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
ii. L'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;

iii. Les marchés exécutés ;

iv. la liste du personnel clé ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ;

vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
 Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
 Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;
 Pièce n° 9 : Le modèle de marché ;
 Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :
Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
Annexe n° 2: Modèle de soumission
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n° 6: Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser
 Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.
 Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9.2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais faite par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. la charte d'intégrité

b.6. la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi

que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.
17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.
17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
- iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant

un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO; le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique,

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par l'Appel d'Offres, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE ". Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratif, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière). Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de l'Appel d'Offres.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de l'Appel d'Offres.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation. Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5. Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6. La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1. Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires, qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix.

Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Article 27.

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur

une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle. 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de Marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;

c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;

d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation. Toutefois, lorsque les

offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.
37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.5. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N° 3:

RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																						
	A. GENERALITES																						
	Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Le Maire de la Commune de Bankim - Référence de l'Appel d'Offres : N° ____/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du ____ Pour la réalisation en quatre (04) des travaux lots ci-après définis : - LOT 1 : Travaux de réhabilitation de l'axe SONKOLONG-KOUMTCHOUM 14KM, Commune de Bankim, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua. - LOT 2 : Travaux de réhabilitation de l'axe SOMIE-KOTTI 3KM, Commune de Bankim, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua - LOT 3 : Travaux de réhabilitation de l'axe NGOM-BORD DU MBAM 9KM, Commune de Bankim, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua - LOT 4 : Travaux de réhabilitation de l'axe TONG-TAMNYA 8KM, Commune de Bankim, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua Définition des Travaux : Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent pour les quatre (04) lots : Groupe 1 : (travaux manuels exécutés par la méthode de Haute Intensité de Main-d'œuvre (HIMO), de préférence Main d'œuvre locale riveraine de la route afin d'assurer le maximum de retombées économiques du profit des populations) m. Débroussaillage ; n. abattage ; o. Curage des buses ; p. Curage des ouvrages ; q. Réfection des Ouvrages d'Art ; r. Etc Groupe 2 : (travaux mécanisés faisant appel à la Haute Intensité d'Equipeement (HIEQ)) k. Remblai ; l. Déblai ; m. Création de fossés et exutoires ; n. Construction des ouvrages hydrauliques transversaux ; o. Construction de fossés maçonnés ; Les travaux, objet du présent appel d'offres, sont constituées de quatre (04) lots : <table><tr><th>Lot</th><th>Désignations</th><th>Localités</th><th>Montant prévisionnel (FCFA TTC)</th><th>Imputation</th></tr><tr><td>1</td><td>Travaux de réhabilitation de l'axe SONKOLONG-KOUMTCHOUM 14KM</td><td rowspan="4">Commune de Bankim</td><td>25 000 000</td><td></td></tr><tr><td>2</td><td>Travaux de réhabilitation de l'axe SOMIE- KOTTI 3KM</td><td>20 000 000</td><td></td></tr><tr><td>3</td><td>Travaux de réhabilitation de l'axe NGOM- BORD DU MBAM 9KM</td><td>25 000 000</td><td></td></tr><tr><td></td><td>Travaux de réhabilitation de l'axe TONG- TAMNYA 8KM</td><td>30 000 000</td><td></td></tr></table> NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.	Lot	Désignations	Localités	Montant prévisionnel (FCFA TTC)	Imputation	1	Travaux de réhabilitation de l'axe SONKOLONG-KOUMTCHOUM 14KM	Commune de Bankim	25 000 000		2	Travaux de réhabilitation de l'axe SOMIE- KOTTI 3KM	20 000 000		3	Travaux de réhabilitation de l'axe NGOM- BORD DU MBAM 9KM	25 000 000			Travaux de réhabilitation de l'axe TONG- TAMNYA 8KM	30 000 000	
Lot	Désignations	Localités	Montant prévisionnel (FCFA TTC)	Imputation																			
1	Travaux de réhabilitation de l'axe SONKOLONG-KOUMTCHOUM 14KM	Commune de Bankim	25 000 000																				
2	Travaux de réhabilitation de l'axe SOMIE- KOTTI 3KM		20 000 000																				
3	Travaux de réhabilitation de l'axe NGOM- BORD DU MBAM 9KM		25 000 000																				
	Travaux de réhabilitation de l'axe TONG- TAMNYA 8KM		30 000 000																				
1.1																							

1.2.	Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : quatre (04) mois Ce délai pour chacun des lots, court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
------	--

1.4	Nom, Objet des travaux : Travaux de réhabilitation de l'axe....., en quatre (04) lots. Les travaux comportent plusieurs phases : Non Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non
2	Source(s) de financement : Budget d'Investissement Public transféré à la Commune de Bankim pour le compte de l'exercice 2026, imputations budgétaires :
4.2	L'appel d'offres est ouvert ou restreint : <i>ouvert</i> La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à l'égalité de conditions aux sociétés et entreprises de droit camerounais, ayant une expérience avérée dans le domaine de la construction des bâtiments et du Génie Civil et justifiant des capacités techniques et financières requises pour la réalisation des travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offres.
5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. RAS
6.2	Pas de groupement d'entreprises.
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : RAS

7.3.	Aux fins de la visite du site des travaux à organiser après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage à contacter est le suivant: - COMMUNE DE BANKIM - Tél : 675 20 16 62 Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.						
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune de Bankim, dès publication du présent avis.						
	C- PREPARATION DES OFFRES						
12.	La langue de soumission est l'Anglais ou le Français »						
	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A-Volume I : Pièces administratives Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment : a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ; a) Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'un montant pour chacun des lots : <table border="1"> <tr> <th>Lot</th> <th>Désignations</th> <th>Montant des cautions en FCFA</th> </tr> <tr> <td>1</td> <td>travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim</td> <td>550 000</td> </tr> </table> établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés et de récépissé de consignations délivré par la CDEC. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres.	Lot	Désignations	Montant des cautions en FCFA	1	travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim	550 000
Lot	Désignations	Montant des cautions en FCFA					
1	travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim	550 000					
13.1	b) L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale en cours de validité ; c) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ; d) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; ; e) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable d'un montant de quatre vingt Mille (80 000) Francs CFA payable auprès de la Recette Municipale de Bankim f) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; g) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; h) Une attestation d'immatriculation i). Une Copie du registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judiciaire ; j) Un plan de localisation dûment signé, daté et timbré par le soumissionnaire ; k- attestation de catégorisation, le cas échéant .						

NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres.

B-Volume II : Offre technique

Elle comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique

b.2. ORGANISATION, METHODOLOGIE ET PLANNING

Le soumissionnaire présentera obligatoirement dans son offre, sous peine d'élimination, une note technique montrant sa compréhension des opérations projetées.

Elle devra comprendre :

- ❖ L'installation générale de chantier ;
- ❖ L'organigramme de chantier ;
- ❖ Le planning d'organisation des travaux ;
- ❖ La méthodologie d'exécution ;
- ❖ Les mesures de sécurité de chantier ;

b.3. Preuves d'acceptation des conditions de la lettre- commande CCAP et CCTP (CCTP et CCAP paraphés à chaque page, signés, datés et cachetés à la dernière page avec la mention "Lu et Approuvé")

b.4. Capacité financière équivalente à 15 100 000 Francs CFA.

b.5. La charte d'intégrité

b.6. Les clauses environnementales et sociales

b.7. L'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années

NB : les soumissionnaires qui présenteront une attestation de catégorisation dans leurs offres auront d'office les points sur les références, le personnel et le matériel.

C. Volume 3 : Offre financière

Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;

c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen. Le soumissionnaire doit joindre la version numérique de l'offre financière. En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.

14.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises.
14.4.	Les prix du marché « ne seront pas » révisables.
15.1.	Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est le francs CFA
15.2.	Le taux de change : RAS
16.1.	Validité des offres : La période de validité des offres est 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Le Montant du cautionnement de soumission comme repart par lot.

18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux de 90 jours .
18.3.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques : RAS.
19.1.	La réunion préparatoire à l'établissement des offres : RAS
20.	Soumission en ligne : RAS

20.	<i>Soumission hors ligne</i> AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° /AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du Pour la réalisation des travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim " A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "
20.1.	La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : ---/---/2026
22.2	D. DEPOT DES OFFRES

	MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
	L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le ---/---/2026 à --- heures par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la COMMUNE DE BANKIM. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés : • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique,
25.1	• les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec l'Appel d'Offres concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; • En cas d'appel d'offres restreint, le défaut de présentation du septième exemplaire de l'offre financière, dans une enveloppe scellée et marquée « offre témoin » pour servir d'offre témoin destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné, dès l'ouverture des plis par la Commission de Passation des Marchés • La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

29	<i>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-dessous :</i> ➤ <i>Les critères éliminatoires fixant les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.]</i> Il s'agit notamment :
----	--

	• de l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis; • de la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ; - Absence d'une capacité financière d'un montant de 15 100 000 FCFA • des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; • du non-respect de 70% de oui de critères essentiels • l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; • Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) • <i>Les critères dits essentiels (primordiaux ou clés) attestant de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des prestations à réaliser.</i>
	• la présentation de l'offre ; • Qualification • Méthodologie • Les preuves d'acceptation des conditions du marché

N°	Rubrique	Oui/Non
	A. CRITERES ELIMINATOIRES	
	I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif	
1	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics <i>NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec l'Appel d'Offres concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.</i>	Oui/Non
2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non
	II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique	

3	- Absence capacité financière de 15 100 000 F CFA Non-respect d'au moins 70% de oui de critères essentiels	Oui/Non
	III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière	
4	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non
5	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)	
	IV- Critères éliminatoires d'ordre général	
6	Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non

B. CRITÈRES ESSENTIELS

L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur :

✓ Présentation de l'offre

Les Entreprises devront présenter un dossier facile à feuilleter et conforme au DAO. Elle devra présenter des séparations en couleur, des pages de garde, le sommaire de chaque partie du dossier, des pièces classées dans l'ordre annoncé dans le sommaire, et tout autre dispositif de nature à faciliter les travaux de la sous-commission d'analyse.

N°	DÉSIGNATION	PERTINENCE	
1.	Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	Oui	Non
	Respect de l'ordre d'assemblage	Oui	Non
	Bonne lisibilité des documents	Oui	Non
	Catégorisation	Oui	Non

✓ Organisation, méthodologie et planning

		Effectif	Non effectif
26	Organigramme.	Oui	Non
27	Méthodologie	Oui	Non
28	Planning	Oui	Non
✓ Preuve d'acceptation des conditions DU MARCHÉ			
29	Preuves d'acceptation des conditions du marché CCAP et CST (CST et CCAP paraphés à chaque et signés à la dernière page avec la mention "Lu et Approuvé") :	Oui	Non
✓ Capacité financière			
30	b.4. Capacité financière équivalente à 15 100 000 Francs CFA.	Oui	Non
31	b.5. La charte d'intégrité	Oui	Non
32	b.6. Les clauses environnementales et sociales	Oui	Non
33	b.7.L'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années	Oui	Non

33.1.	Les soumissionnaires nationaux [bénéficient ou ne bénéficient pas] d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation : RAS
F- ATTRIBUTION	
34.1	Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.
34.2	La combinaison à appliquer en cas d'attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante : le Maître d'Ouvrage tiendra compte des rabais proposés et se basera sur la combinaison qui lui est la plus avantageuse économiquement afin d'arrêter la liste d'attributaires par lot.
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de 2% du montant toutes taxes comprises du marché. Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP
40	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

Pièce N° 4 :

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE C.C.A.P	
CHAPITRE I	GENERALITES
<i>Article 1^{er}</i>	Objet de la Lettre-commande
Article 2	Procédure de passation de la Lettre-commande
Article 3	Pièces contractuelles constitutives de la Lettre-commande (CCAP Article 9)
Article 4	Textes généraux applicables à la Lettre-commande
Article 5	Définitions et attributions (CCAP Article 2 complété)
CHAPITRE II	EXECUTION DES TRAVAUX
Article 6	Délai d'exécution (CCAP Article 38)
Article 7	Communication (CCAP Article 6 et 10 complétés)
Article 8	Ordre de Service (CCAP Article 8)
Article 9	Rôle et responsabilité du Cocontractant (CCAP Article 40)
Article 10	Sous-traitance (CCAP Article 54)
Article 11	Projet d'Exécution (CCAP Article 49)
Article 12	Matériel et personnel à mettre en place (CCAP Article 15 complété)
Article 13	Législation concernant la main d'œuvre (CCAP Article 14)
Article 14	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 15	Modification des ouvrages
Article 16	Matériaux (CCAP Article 53)
Article 17	Démolition des ouvrages defectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 18	Brevet d'invention
Article 19	Phasage des travaux
Article 20	Accès au chantier (CCAP Article 44 complété)
Article 21	Attributions du Maître d'œuvre
Article 22	Réunions de chantier (CCAP Article 57)
Article 23	Journal de chantier (CCAP Article 56 complété)
Article 24	Mise à disposition des lieux (CCAP Article 42 complété)
Article 25	Mesures de sécurité (CCAP Article 48)
Article 26	Protection de l'environnement (CCAP Article 16)
Article 27	Remise en état des lieux (CCAP Article 69)
CHAPITRE III	RECEPTION DES TRAVAUX
Article 28	Réception provisoire (CCAP Article 67)
Article 29	Délai de garantie (CCAP Article 70)
Article 30	Entretien pendant la période de garantie (CCAP Article 71)
Article 31	Réception définitive (CCAP Article 72)
Article 32	Commission de réception
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINANCIERES
Article 33	Montant de la Lettre-commande (CCAP Article 18 et 19 complété)
Article 34	Consistance des travaux
Article 35	Sous-détail des prix
Article 36	Travaux supplémentaires – variation dans la masse des travaux et la nature des travaux
Article 37	Préparation des Décomptes
Article 38	Modalités et règlement des travaux exécutés
Article 39	Avance de démarrage (CCAP Article 28)
Article 40	Cautionnement définitif (CCAP Article 41)
Article 41	Retenue de garantie (CCAP Article 29)
Article 42	Assurance et protection des chantiers (CCAP Article 45)
Article 43	Variation des prix (CCAP Article 20)
Article 44	Régime fiscal et douanier (CCAP Article 36)
Article 45	Nantissement de la Lettre-commande
Article 46	Timbre et enregistrement (CCAP Article 37)
Article 47	Pénalités de retard (CCAP Article 32)
Article 48	CLAUSES DIVERSES
CHAPITRE V	Frais commerciaux extraordinaires
Article 49	Transports internationaux
<i>Article 50</i>	Informations de chantier à afficher
Article 51	Résiliation de la Lettre-commande (CCAP Article 74)
Article 52	Différends et litiges (CCAP Article 79)
Article 53	Cas de force majeure
Article 54	Edition et diffusion de la présente Lettre-commande
Article 55 et dernier	Validité et entrée en vigueur de la Lettre-commande

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE

Le présent Marché a pour objet l'exécution des Travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-commande est passée après Appel d'Offres National ouvert N° /AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du

Pour les Travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès

Article 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 9)

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- ♦ La lettre de soumission ;
- ♦ la soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- ♦ le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ♦ le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- ♦ les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-commande, tels que, par ordre de priorité :
 - les bordereaux des prix unitaires ;
 - le détail ou le devis estimatif ;
 - le sous-détail des prix unitaires ;
- ♦ les plans et dessins approuvés par l'Ingénieur du Marché ;
- ♦ le planning d'exécution approuvé ;
- ♦ le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- ♦ le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés des travaux ;
- ♦ la décision portant attribution de la Lettre-commande.

Article 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES A LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. La loi N° 2018/01211/Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
2. La loi 2025/012 du 17 Décembre 2025 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026 ;
3. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
4. 2-Le Code minier ;
5. 3. Les textes régissant les corps de métier ;
6. 4. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
7. 5.le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
8. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
9. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
10. L'arrêté n°0203/A/MINMAP du 03 juillet 2019 portant création des Commissions Régionales des Marchés Publics ;
11. Lettre N°004466/L/MINMAP/CAB du 03 juillet 2019 aux magistrats municipaux relative aux mesures transitoires consécutives à la publication d'un nouveau Code des Marchés Publics ;
12. Lettre N°004479/L/MINMAP/SG/DAJ/CRL/CEA2 du 03 juillet 2019 relative à la mise en place des Commissions Internes de Passation des Marchés ;
13. Arrêté n°0204/A/MINMAP/du 03 juillet 2019 portant création des commissions internes de passation des marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement.
14. Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics
15. La lettre N 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
16. La lettre N 000001879/C/MINFI du 31 Décembre 2025 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'Exercice 2026 ;
17. Circulaire n°0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
18. Lettre-circulaire N°000003/LC/PRC/MINMAP/CAB/DU 17 MARS 2026 relative à la mobilisation par les entreprises de leur capacité financière dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

- ♦ les DTU pour les travaux de bâtiment ;
- ♦ d'autres textes spécifiques au domaine concerné par la présente Lettre-commande.

Article 5 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS (CCAG Article 2 complété)

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre-commande, il est à préciser que :

- ♦ Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de BANKIM ;

- ♦ L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de BANKIM ;
- ♦ Le Chef de Service du Marché est le Secrétaire Général de la Commune de BANKIM ;
- ♦ La Commission de Passation des Marchés est la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bankim ;
- ♦ Le contrôle est assuré par la Délégation Départementale des Marchés Publics du MAYO-BANYO. Ce contrôle se fait de manière inopiné ;
- ♦ L'Ingénieur du Marché, ci-après désigné l'Ingénieur, est le Chef de Subdivision des Travaux Publics de BANKIM. Il est chargé d'assurer la supervision du chantier, la surveillance et le contrôle des travaux ;
- ♦ Le Maître d'Œuvre est le Chef de Bureau de la Route à la Subdivision des Travaux Publics de BANKIM ci-après désigné Maître d'Œuvre ; il s'agit d'une maîtrise d'œuvre publique
- ♦ Le mot « Entrepreneur » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée.
- ♦ les « Travaux » désignent l'exécution des travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim à réaliser dans le cadre de la présente Lettre-commande.
- ♦ Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 : DELAI D'EXECUTION (CCAG Article 38)

6.1. Le délai maximum d'exécution des travaux objet de la présente Lettre-commande est de ____ (____) mois, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

6.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 7 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-commande devront être faites aux adresses suivantes :

- ♦ Dans le cas où l'Entrepreneur est le destinataire :.....
passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune de BANKIM où s'exécutent les travaux.
- ♦ Dans le cas où le Chef de Service est le destinataire :
 - Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de BANKIM ; avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Ingénieur et à l'Autorité Contractante et au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO ;
- ♦ Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire :
 - Monsieur le Maire de la Commune de BANKIM avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de Service, à l'Ingénieur et au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO .

7.2. L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef de Service, à l'Autorité Contractante et au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO.

Article 8 : ORDRE DE SERVICE (CCAG Article 8)

8.1. L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO.

8.2. Les Ordres de Services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO.

8.3. Les Ordres de Service à caractères technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence ni sur le montant, ni sur le délai des travaux seront signés et notifiés par l'Ingénieur du Marché.

8.4. Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO.

8.5. L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT (CCAG Article 40)

9.1. Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (5) exemplaires à chaque début de mois.

9.2. L'Entrepreneur est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

9.3. L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

9.4. Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

9.5. L'Entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

9.6. L'Entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

9.7. L'Entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

Article 10 : SOUS TRAITANCE (CCAG Article 54)

10.1. La présente Lettre-commande prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

10.2. L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, représenté par le Chef de Service du Marché. Cette autorisation n'affranchit l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

10.3. L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise.

10.4. Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation du marché.

10.5. En cas d'autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant de la Lettre-commande.

10.6. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire.

10.7. En tout état de cause, l'attributaire restera vis à vis du Maître d'ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

Article 11 : PROJET D'EXECUTION (CCAG Article 49)

11.1. Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

11.2. Le projet d'exécution est soumis au visa préalable de l'Ingénieur du Marché. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser ou rejeter en motivant son rejet le projet d'exécution.

Après visa, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service du Marché pour approbation. Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter le projet d'exécution.

Après approbation, le projet d'exécution est transmis à l'Autorité Contractante pour validation. L'Autorité Contractante dispose d'un délai maximum de 72 heures pour valider ou rejeter le projet d'exécution.

11.3. Le visa de l'Ingénieur du Marché, l'approbation du Chef de Service du Marché et la validation de l'Autorité Contractante n'atténuent en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

11.4. Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet à l'Ingénieur du Marché cinq (05) exemplaires des plans de récolement des ouvrages réalisés, dont un original et quatre copies.

NB : une copie de chaque document doit être transmis au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO

Article 12 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE (CCAG Article 15 complété)

12.1. Le Cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

12.2. Le Marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le Cocontractant et à l'origine de l'adjudication.

12.3. A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'Ingénieur du Marché. En cas d'accord, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

12.4. Toute modification unilatérale apportée à l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 51 ci-dessous ou d'application de rétroactions de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ou du matériel.

Article 13 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE (CCAG Article 14)

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

Article 14 : REPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

14.1. En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le Cocontractant est passible d'une pénalité correspondant au 5/1000^{ème} du montant de la Lettre-commande.

14.2. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation de la Lettre-commande.

14.3. Si le Maître d'œuvre exige le remplacement d'un personnel du Cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le Cocontractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

Article 16 : MATERIAUX (CCAG Article 53)

16.1. Le Cocontractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

16.2. Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre juge utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

16.3. Les moyens de contrôle mis en place par le Cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

Article 17 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

17.1. L'Ingénieur du Marché a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- ♦ L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;
- ♦ La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;

17.2. En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du Cocontractant.

Article 18 : BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

Article 19 : PHASAGE DES TRAVAUX

Le Cocontractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

Article 20 : ACCES AU CHANTIER (CCAG Article 44 complété)

20.1. Le Maître d'Ouvrage, le Chef de Service du Marché, l'Ingénieur du Marché et toute personne dûment autorisée par ces derniers, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

20.2. Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisée par l'Autorité Contractante peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

Article 21 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR

21.1. L'Ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni

ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

21.2. L'Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- ♦ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service du Marché;
- ♦ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ♦ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ♦ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Cocontractant ;
- ♦ la prise en attache des travaux et des approvisionnements présentés par le Cocontractant ;
- ♦ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Cocontractant ;
- ♦ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de Service du Marché ;
- ♦ l'identification et la formulation de solutions techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Cocontractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ♦ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

21.3. Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

21.4. La Brigade de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics de la Délégation Départementale des Marchés Publics du Mayo Banyo procède à des contrôles inopinés du marché en cours d'exécution, en vue de s'assurer du respect des clauses de la Lettre-commande et des règles de l'art. A ce titre, elle constate les infractions, établit des procès-verbaux de constats et communique les observations formulées au Chef de service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché et au cocontractant.

21.5. A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Cocontractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de la Lettre-commande.

Article 22 : REUNIONS DE CHANTIER (CCAG Article 57)

22.1. Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'Ingénieur.

22.2. La participation du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.

22.3. Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur du Marché.

Article 23 : JOURNAL DE CHANTIER (CCAG Article 56 complété)

23.1. Le Cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mis à disposition de l'Ingénieur, du Chef de Service du Marché et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ♦ les conditions atmosphériques ;
- ♦ l'avancement des travaux ;
- ♦ le personnel présent sur le chantier ;
- ♦ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ♦ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ♦ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ♦ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ♦ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ♦ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Cocontractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ♦ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la Lettre-commande (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ♦ les visites officielles.

23.2. Le journal est signé contradictoirement par l'Ingénieur et le responsable des travaux représentant le Cocontractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

23.3. En cas de réclamation du Cocontractant, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

23.4. Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur ou à leurs représentants, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du de la Lettre-commande. En tout état de cause le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 24 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX (CCAG Article 42 complété)

24.1. Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

24.2. Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du Cocontractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

Article 25 : MESURES DE SECURITE (CCAG Article 48)

25.1. Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

25.2. En outre, le Cocontractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur.

Article 26 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CCAG Article 16)

26.1. Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

26.2. Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 27 : REMISE EN ETAT DES LIEUX (CCAG Article 69)

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX

Article 28 : RECEPTION PROVISoire (CCAG Article 67)

28.1. Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit à l'Autorité Contractante avec copie au Chef de service du marché, l'Ingénieur et au Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

28.2. Cette visite technique préalable à la réception effectuée contradictoirement par l'Ingénieur du Marché ou son représentant, le représentant de l'Autorité Contractante et le cocontractant porte sur :

- ♦ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ♦ la constatation des quantités effectivement réalisés ;
- ♦ la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes de la Lettre-commande, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans la Lettre-commande ;
- ♦ La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- ♦ la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

28.3. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par l'Ingénieur, le Cocontractant, et représentant de l'Autorité Contractante. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Cocontractant.

28.4. La réception provisoire est effectuée, à la demande du Cocontractant adressée au Maître d'Ouvrage, en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans la Lettre-commande, exécution constatée par un procès-verbal de levée des réserves contenues dans le procès-verbal de la Commission de pré réception technique.

28.5. Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

28.6. Il prend part à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

28.7. Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de pré réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

28.8. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ♦ la réception provisoire des travaux sans réserve ;
- ♦ le refus de réceptionner les travaux.

28.9. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 29 : DELAI DE GARANTIE (CCAG Article 70)

29.1. Le délai de garantie concerne les travaux relatifs à l'ouvrage éventuellement installés.

29.2. Ce délai est fixé à un (01) an et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 30 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE (CCAG Article 71)

30.1. Pendant la période de garantie, le Cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

30.2. Le Cocontractant est responsable envers le Maître d'ouvrage de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrages a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

Article 31 : RECEPTION DEFINITIVE (CCAG Article 72)

31.1. Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

31.2. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ♦ la réception définitive des travaux sans réserve ;
- ♦ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.
- ♦ Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Cocontractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

Article 32 : COMMISSION DE RECEPTION

32.1. La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- **Président :**
 - ♦ Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- **Membres :**
 - ♦ Le Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO ou son représentant(en qualité d'observateur) ;
 - ♦ Le Comptable Matière de la Commune de BANKIM ;
 - ♦ Le Chef de Service du Marchés ;
 - ♦ Les chefs des villages de Tong-TAMNYA.
 - ♦ Le Maître d'œuvre ;
 - ♦ Le Cocontractant ou son représentant ;
- **Rapporteur :**
 - ♦ L'Ingénieur du Marché.

32.2. Le Cocontractant saisit Représentant du Maître d'Ouvrage afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33 : MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE (CCAG Article 18 et 19 complétés)

33.1. Le montant de la présente Lettre-commande, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- ♦ Montant HTVA : _____ () francs CFA
- ♦ Montant de la TVA : _____ () francs CFA

33.2. Le montant de la Lettre-commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'Entrepreneur.

Article 34 : CONSISTANCE DES PRIX

34.1. Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

34.2. En outre, le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- ♦ les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- ♦ la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- ♦ les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- ♦ les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- ♦ les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

Article 35 : SOUS-DETAIL DES PRIX

35.1. Le Cocontractant est censé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

35.2. Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- ♦ Aménée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- ♦ Aménée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;
- ♦ Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- ♦ Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- ♦ Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- ♦ Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- ♦ Assurance y compris responsabilité civile ;
- ♦ Assurance de chantier ;
- ♦ Frais financier et frais généraux du chantier ;
- ♦ Rémunération pour bénéfice et aléas.

35.3. Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans le marché, l'Atributaire peut prétendre à une indemnisation.

Article 36 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES TRAVAUX

36.1. Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

36.2. Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Article 37 : PREPARATION DES DECOMPTES

37.1. Le Cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

37.2. A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Cocontractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

37.3. Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés en sept (07) exemplaires, sont transmis à l'Ingénieur du Marché.

37.4. L'Ingénieur du Marché après vérifications sous 72 heures, rejette en motivant son rejet ou signe le projet de décompte et le transmet au Chef de Service du Marché pour vérification, et transmet au Maître d'Ouvrage pour liquidation et engagement de la dépense, accompagné du dossier de paiement.

37.5. Le Maître d'Ouvrage, dans un délai de trois (03) jours soit appose le visa de conformité sur les décomptes et transmet le dossier de paiement au Receveur Municipal, soit retourne le dossier au Chef de Service du Marché en motivant les raisons du rejet.

37.6. Le projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Délégué Départemental des Marchés Publics, constitue le décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

37.7. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Chef de Service du Marché, le Maître d'Ouvrage qui le transmet au Délégué Départemental des Marchés Publics qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

- ♦ le décompte final,
- ♦ l'acompte pour solde,
- ♦ la récapitulation des acomptes mensuels.

37.8. La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 38 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES

38.1. Le Maître d'Ouvrage est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation de la présente Lettre-commande ;

38.2. Le Receveur municipal de la Commune de BANKIM est chargé des paiements.

38.3. Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du cocontractant.

38.4. Le règlement de la Lettre-commande est exécuté par le Maître d'Ouvrage sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par l'Ingénieur et signés par :

- ♦ le Cocontractant ;
- ♦ l'Ingénieur du Marché

38.5. le décompte final doit obligatoirement revêtir le visa de conformité du Délégué Départemental des Marchés Publics du MAYO-BANYO. Il doit comporter les pièces suivantes :

- ♦ une (01) copie légalisée datant de moins de trois (03) mois signée des Administrations compétentes, de toutes les pièces composant le dossier fiscal ;
- ♦ 07 exemplaires du décompte et des Attachements signés par le Cocontractant, l'Ingénieur du Marché et le Chef de Service du Marché ;
- ♦ le Procès-verbal de réception signé de tous les membres de la Commission de réception dans le cas de la réception provisoire des travaux ;
- ♦ la main levée de la retenue de garantie signée de l'Autorité Contractante, dans le cas de la réception définitive des travaux ;

38.6. Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

Article 39 : AVANCE DE DEMARRAGE (CCAG Article 28)

39.1. Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC de la Lettre-commande peut être accordée à la demande du Cocontractant, dès notification de la Lettre-commande.

39.2. Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

39.3. L'avance de démarrage est remboursée par prélèvement de 30% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte de la Lettre-commande. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteints les 80% de la valeur de la Lettre-commande. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

39.4. Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, l'Autorité Contractante donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 40 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF (CCAG Article 41)

40.1. Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre-commande. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

40.2. Le montant du cautionnement définitif est fixé à 2% du montant toutes taxes comprises de la Lettre-commande. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

40.3. A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant, par une main levée de l'Autorité Contractante.

Article 41 : RETENUE DE GARANTIE (CCAG Article 29)

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

Article 42 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS (CCAG Article 45)

42.1. Le Cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- ♦ par son personnel, salarié en activité de travail ;
- ♦ par le matériel qu'il utilise ;
- ♦ du fait des travaux.

42.2. Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant

42.3. Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché peut être résilié.

42.4. Le Cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

42.5. La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

Article 43 : VARIATION DES PRIX (CCAG Article 20)

La présente Lettre-commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

Article 44 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG Article 36)

La présente Lettre-commande est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

Article 45 : NANTISSEMENT DE LA LETTRE COMMANDE

45.1. La présente Lettre-commande, conclue conformément aux dispositions du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, peut être donnée en nantissement.

45.2. Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Maître d'Ouvrage, une photocopie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

45.3. Par application des dispositions ci-dessus :

- ♦ Le Maître d'Ouvrage est chargé de la liquidation de la présente Lettre-commande ;
- ♦ Le Receveur municipal de la Commune BANKIM est chargé des paiements.

Article 46 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre-commande seront enregistrés par le Cocontractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la Mairie de BANKIM, pour ventilation.

Article 47 : PENALITES DE RETARD (CCAG Article 32 complété)

47.1. A défaut pour le Cocontractant de terminer les livraisons dans le délai contractuel, il sera appliqué, par jour calendrier de retard, une pénalité forfaitaire fixée à :

- ♦ 1/2000^{ème} du montant global du marché du 1^{er} au 30^{ème} jour ;
- ♦ 1/1000^{ème} au-delà du 30^{ème} jour.

47.2. Les pénalités de retard s'appliquent sur le délai global de la Lettre-commande et non sur les délais de livraison.

A. Pénalités spécifiques

23.3. Les pénalités de retard dans la transmission des documents pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- 1 - le projet d'exécution au-delà de 15 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage
- 2 - cautionnement définitif au-delà de 20 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- 3 - assurance au-delà de 15 jours à compter de la date de notification de la lettre commande

47.3. 4 - changement du Personnel d'encadrement ou matériel du chantier sans accord du Chef de service du marché soit 1% du montant TTC pour chaque cas de figure.

47.4. Le montant cumulé des pénalités prévues à l'alinéa 47.1 ne peut excéder 10% du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-commande sous peine de résiliation.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

Article 48 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

48.1. Le Cocontractant déclare que le présent contrat de marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

48.2. Le Cocontractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent contrat du marché, à réserver à l'Ingénieur du Marché pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.

48.3. En outre, si le Cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 49 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution de la présente lettre commande nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

Article 50 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ♦ Matériau : bois
- ♦ Dimensions de chaque panneau: 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- ♦ Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophthalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- ♦ Texte :

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/R-AD/D-M°BYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026 du _____

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 02 DALOTS SUR LA ROUTE COMMUNALE TONG-TAMNYA (FRONTIÈRE NIGÉRIA) ET AMÉNAGEMENT DES ACCÈS DANS LA COMMUNE DE BANKIM	
Maître d'Ouvrage : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM, TEL. 675 20 16 62	
Autorité Contractante : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM, TEL. 675 20 16 62	
CHEF DE SERVICE DU MARCHÉ (Gestionnaire de Crédit) : LE CHEF DE SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE BANKIM, TEL.	
INGENIEUR DU MARCHÉ : Le Chef de Subdivision des Travaux Publics de BANKIM TEL.	
LE MAÎTRE D'OEUVRE : Le Chef de Bureau de la Route à la Subdivision des Travaux Publics de BANKIM	
ENTREPRISE : BP. TEL.	
Financement : BUDGET -BIP- - EXERCICE 2026	
Délai d'Exécution :	Début des Travaux :
	Fin des Travaux :

Article 51 : RESILIATION DE LA LETTRE-COMMANDE (CCAG Article 74)

La présente Lettre-commande peut être résiliée dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment la SECTION II, au TITRE V du décret N° 2018/2366 du 20 JUIN 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans les cas de :

- ♦ Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service, une mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- ♦ Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant de la Lettre-commande ;
- ♦ Absence de cautionnement définitif ;
- ♦ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ♦ Défaillance, Carence de l'Entrepreneur ;
- ♦ Non-paiement persistant des prestations.

Article 52 : DIFFERENDS ET LITIGES (CCAG Article 79)

52.1. Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Lettre-commande relèvent des juridictions compétentes.

52.2. Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

Article 53 : CAS DE FORCE MAJEURE (CCAG Article 75)

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ♦ Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- ♦ Vent : 40 mètres par seconde ;
- ♦ Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 54 : EDITION ET DIFFUSION DE LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre-commande seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 55 et dernier : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-commande ne deviendra valide qu'après sa signature par le Maire de la Commune de BANKIM, Autorité Contractante, et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

Pièce n° 5 :

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES
(CCTP)**

Sommaire

CHAPITRE I: GENERALITES 52

Article 1: LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX 53

CHAPITRE II 53

PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX 53

Article 2: PROVENANCE DES MATERIAUX 53

Article 3: LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE 53

Article 4: QUALITE DES MATERIAUX 54

CHAPITRE III 55

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX 55

Article 5: GENERALITES 55

Article 6: TRAVAUX PRELIMINAIRES 55

Article 7: DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER 56

Article 8: DOCUMENTS D'EXECUTION 56

Article 9: TERRASSEMENTS 57

Article 10: REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS 58

Article 11: REPROFILAGE ET COMPACTAGE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE 58

Article 12: RECHARGEMENT DE LA CHAUSSEE 58

Article 13: BUSES METALLIQUES 59

Article 14: AMENAGEMENTS D'OUVRAGE EXISTANTS 59

Article 15: GABIONS 59

Article 16: MAÇONNERIES 59

Article 17: MORTIERS ET BETONS 60

Article 18: ENROCHEMENTS 60

Article 19: PLATELAGE EN BOIS 60

Article 20: PONTS SEMI-DEFINITIFS 60

Article 21: BARRIERES DE PLUIES: CONSTRUCTION ET GESTION 60

CHAPITRE IV 60

DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX 60

Article 22: INSTALLATION DE CHANTIER 60

Article 23: DEBROUSSAILLEMENT 61

Article 24: ABATTAGE D'ARBRES 61

Article 25: DEBLAI MIS EN DEPOT - DEBLAI MIS EN REMBLAI 61

Article 26: DEBLAIS ROCHEUX MIS EN DEPOT 62

Article 27: REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT 62

Article 28: PLUS-VALUE AU Prix n° 106, 112, 113 ET 114 POUR TRANSPORT DE MATERIAUX AU-DELA DE 5000 m 62

Article 29: MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS CREATION DES FOSSES ET EXUTOIRES 62

Article 30: REPROFILAGE SIMPLE Y COMPRIS FOSSES ET EXUTOIRES 63

Article 31: REPROFILAGE - COMPACTAGE 64

Article 32: COUCHE DE ROULEMENT 64

Article 33: EMPLOIS PARTIELS 65

Article 34: DEROGATION 65

Article 35: PURGES 65

Article 36: FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE 65

Article 37: PUISARD EN MAÇONNERIE POUR BUSE ET DALOT 66

Article 38: TETES DE BUSES SIMPLES OU DE DALOTS EN MAÇONNERIE 66

Article 39: DALOTS EN BETON ARME 2,0 x 1,5 ; 1,50 x 1,5 ET 1,50 x 1,00 66

Article 40: FOSSES BETONNES 40 x 40 CM 67

Article 41: FOSSES MAÇONNES DE 130 cm x 65 cm 67

Article 42: CURAGE DES OUVRAGES EXISTANTS 67

Article 43: CURAGE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES TRANSVERSAUX 67

Article 44: ENROCHEMENTS 68

Article 45: GABIONS 68

Article 46: PERRES MAÇONNES 68

Article 47: MAÇONNERIE DE MOELLONS 69

Article 48: BETON ARME 69

Article 49: REFECTION DE PLATELAGE EN BOIS 69

Article 50: GARDE-CORPS 70

Article 51: CULEES EN MAÇONNERIE DE MOELLONS 70

Hauteur: 3m ; 4m ; 5m ; 6m et 7m. 70

Article 52: TABLIERS DE PONTS EN BETON ARME 70

Article 53: PILES EN MAÇONNERIE POUR PONT SEMI-DEFINITIF Hauteur: 5,00m ; 6,00 et 7,00m. 71

Article 54: PROTECTION ANTI-CORROSIVE DES BUSES METALLIQUES 71

Article 55 : DEMOLITION D'OUVRAGES EXISTANTS EN MATERIAUX MASSIQUES	72
Article 56 : DEMOLITION DE BUSES EN BETON OU METALLIQUES	72
Article 57 : CONSTRUCTION DES BARRIERES DE PLUIES	72
Article 58 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION	72
Article 59 : FOURNITURE ET POSE DE BALISES	72
Article 60 : CONSISTANCE DES PRIX	73
Article 61 : DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX	73
Article 62 : DOSSIER DE RECOLEMENT	73
Article 63 : INSTALLATIONS DE CHANTIER	73
Article 64 : OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE	73
Article 65 : UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE	74
Article 66 : CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES	74
Article 67 : CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL	74
Article 68 : BARRIERES DE PLUIES	74
Article 69 : SANCTIONS ET PENALITES	74

Article 1 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur l'exécution des travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de BANKIM, Commune de Bankim, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua, Région de l'Adamaoua, financé par le Budget d'Investissement Publics 2026 telles que définies à l'article 1 du CCAP.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

- les travaux manuels
- les travaux mécanisés

Les travaux manuels sont les travaux ne pouvant s'exécuter que suivant la méthode HIMO. Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement par les Comités de Route locaux, le cas échéant par les structures communautaires locales, en particulier les GIC ou les CDV (Comités de développement Villageois).

CHAPITRE II

PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 2 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt nouveau et non encore exploité choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'œuvre un dossier technique portant sur :

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- la puissance de l'emprunt.

Pour chaque site de nouvel emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle,
- 5 analyses granulométriques,
- 5 limites d'Atterberg,
- 5 Proctors Modifié,
- 3 CBR.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'œuvre peut demander au Cocontractant d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de le Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Article 3 : LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Cocontractant affectera au

fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. Le Maître d'œuvre et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux. Toutefois le Maître d'œuvre pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où 40% au plus du montant des travaux prévus dans le contrat du Cocontractant ne nécessiteraient pas les essais géotechniques, l'entrepreneur pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site, et pourra cependant faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix, sur accord du Maître d'œuvre.

Dans le cas où 20% des résultats de ces essais seraient hors spécification, le Cocontractant apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration règlera ces frais.

Article 4 : QUALITE DES MATERIAUX

4.1. Matériaux pour remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$

Indice de plasticité $IP < 35$

Pourcentage des fins $f < 30$

Indice portiant CBR > 15

Tous les 1000 m³ de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

2 limites d'Atterberg,

2 analyses granulométriques,

2 essais Proctor Modifié

1 essai CBR.

4.2. Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$

Indice de plasticité $IP < 20$

% des passants à 10mm 65 à 100

% des passants à 5mm 45 à 85

% des passants à 2mm 30 à 38

% des fins < 15

Tous les 1000 m³ de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

2 limites d'Atterberg,

2 analyses granulométriques,

2 essais Proctor Modifié

1 essai CBR.

En zone de Karal, il sera utilisé des mélanges de Karel et de sable afin d'obtenir une bonne portance.

4.3. Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau.

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

4.4. Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$

Indice de plasticité $IP < 25$

% des passants à 10mm 65 à 100

% des passants à 5mm 45 à 85

% des passants à 2mm 30 à 38

% des fins $f < 30$

densité sèche maximale $\gamma_{dmax} > 1,8 \text{ tonnes}$.

Tous les 1000 m³ de remblais contigus aux ouvrages, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

2 limites d'Atterberg,

2 analyses granulométriques,

2 essais Proctor Modifié

1 essai CBR.

4.5. Matériaux pour rechargement chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

Dimension maximale des grains $D_{max} = 31,5 \text{ mm}$

Indice de plasticité $IP < 25$

% des passants à 10mm 65 à 100

% des passants à 5mm	45 à 85
% des passants à 2mm	30 à 38
% des fins $f < 30$	
densité sèche maximale	$\gamma_{dmax} > 1,8$ tonnes.
Indice portant CBR	> 30

Tous les 1000 m³ de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

En zone de Karal, il sera utilisé des mélanges de Karel et de sable afin d'obtenir une bonne portance.

4.6 Buses

Les buses métalliques employées devront répondre aux recommandations LCPC SETRA de Septembre 1981.

Les tôles seront en acier au carbone, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NFA-35-556 concernant les boulons HR destinés à l'exécution des ouvrages d'art.

La protection contre la corrosion sera assurée par galvanisation et bitumage à chaud. La couche moyenne de zinc déposée devra être au moins de 725 g/m² double face, la masse en tout point devra dépasser 640 g/m². Les boulons seront protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques seront au moins égales à celles de la classe 10-20 microns définie par la norme NFA 27-016.

Avant pose, la buse recevra une couche de peinture bitumineuse sur les deux (2) faces en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les matériaux qui ne correspondent pas aux prescriptions, quand bien même qu'ils auraient été déjà faits l'objet d'une réception préliminaire sur la base d'un certificat de garantie.

4.7 Matériaux pour mortier et béton

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Agrégats Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les agrégats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

Ciment Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

4.8 Gabions

Ils seront constitués de cages en grillage galvanisé, à mailles hexagonales, remplies de pierres dures insensibles à l'eau et de dimensions suffisantes (supérieures à 1,5 fois la grosseur des mailles pour les pierres au contact du grillage).

4.9 Mocellons pour maçonneries

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréé par le Maître d'œuvre et ne devront présenter aucune dimension inférieure à 20 cm.

4.10 Entrochements

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique d'au moins 2 à 3 tonnes au m³.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre devra être compris entre 30 et 40 cm.

4.11 IPE

Le Cocontractant assurera l'achat et le transport des IPE jusqu'au lieu de mise en œuvre, ainsi que la mise en œuvre, conformément à la nomenclature bordereau des prix.

CHAPITRE III

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 : GENERALITES

A- Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

B- Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C-Planning des travaux - programme d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

Article 6 : TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires :

comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par le Maître d'œuvre.

Article 7 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires, Il sera effectué conjointement avec l'entreprise, le Maître d'œuvre et l'ingénieur du marché une visite détaillée permettant de :

Relever en détail les points particuliers et les travaux à réaliser

Relever les priorités de réalisation des travaux

Préparer un quantitatif chiffré

Etablir un procès-verbal de visite détaillé.

Ces travaux vont se distinguer en deux catégories :

Groupe 1 : travaux manuels,

(Exécutés par les Comités de Routes et les Structures Communautaires.)

débroussaillage,

déforestation,

abattage des arbres,

curage des buses ;

curage des ouvrages,

gestion des barrières de pluie,

replâtrage des ponts,

etc...

- Groupe 2 : travaux mécanisés,

Faisant appel à la HIEQ (Haute Intensité d'Equipelement)

Remblai ;

Déblai ;

Couche de roulement ;

Reprofilage simple ;

Reprofilage compactage

Mise en forme de la plate-forme ;

Création de fossés et exutoires ;

Construction des ouvrages hydrauliques transversaux ;

Construction de fossés maçonnés ;

Maçonnerie de moellons ;

Construction de ponts.

etc...

Le Cocontractant est informé que dans le cadre de la mise en œuvre de la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales (NSERR), les travaux de débroussaillage sont prévus être exécutés avant les travaux mécanisés, de manière à éviter de transformer les travaux de débroussaillage en travaux mécanisés.

Article 8 : DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la visite-conjointe, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires un Avant-Projet d'Exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et le soumettra au Maître d'œuvre dans un délai de dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Ce document devra comporter :

les Schémas itinéraires ;

Le procès-verbal de visite détaillée ;

Le quantitatif chiffré des travaux à exécuter ;

Les processus et méthodologie d'exécution envisagés ;

Les prévisions d'emploi du personnel, des matériels et des matériaux ;

La description des installations de chantier envisagé ;

Le planning graphique des travaux ;

Le plan d'exécution des ouvrages ;

Les travaux à sous-traiter s'il y a lieu.

Le schéma itinéraire ressortira :

- la longueur des travaux de débroussaillage

- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai ;

- les fossés à réaliser ou à reprofiler ;

- la position des exutoires des fossés ;

- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;

- la localisation de la couche d'apport etc...

Les mètres des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décimètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimètre, etc. après approbation du Maître d'Œuvre.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa du Maître d'Œuvre ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par le Maître d'Œuvre et métrée contradictoirement.

Article 9 : TERRASSEMENTS

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,50 mètres sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par le Maître d'Œuvre. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications du Maître d'Œuvre.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par le Maître d'Œuvre sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. Le Maître d'Œuvre, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

Remblais courants

Les matériaux de remblais courants répondant aux spécifications de l'article 4 seront mis en œuvre à la teneur en eau optimale Proctor Modifié moins 1 point. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Ils seront compactés par couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur maximale.

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

La compacité exigée pour ces remblais sera de 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Pour chaque couche mise en œuvre, on effectuera une mesure de densité in-situ tous les 250 m avec un minimum d'une mesure par couche.

Remblais de substitution en zone marécageuse

Le Cocontractant purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par le Maître d'Œuvre. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par le Maître d'œuvre.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifié.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

Remblais en zone de purge et borbier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de borbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur.

Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 3.4 du présent CCTP.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type plaques vibrantes ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de double-buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'Œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régaliés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

Article 10 : REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

Article 11 : REPROFILAGE ET COMPACTAGE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

Lorsque la chaussée existante est suffisamment large et ne nécessite pas de terrassements supplémentaires le Cocontractant réalisera un reprofilage de la chaussée à l'aide d'une niveleuse de façon à lui redonner un profil en travers conforme aux plans types. Ce reprofilage se fera suivant les règles de l'art (mise en cordon des matériaux, arrosage, réglage puis compactage) de façon à ne pas perdre de matériaux. La compacité minimum exigée est de 95 % de l'OPM.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

Dans le cas des travaux d'entretien courant :

a) - Point à temps sur routes rurales:

Cette opération sera exécutée manuellement suivant la méthode HIMO à travers une sous-traitance aux Comités de Route. Elle consiste à corriger des déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques et permettre ainsi la formation participative des populations à la prise en charge des travaux d'élimination des points critiques après le départ de l'entreprise.

où les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales,

où la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par le Maître d'œuvre au cas par cas, et consistent en la remise en état localisée du profil de la plate-forme.

Celle-ci sera piochée manuellement. Les matériaux non pollués seront réutilisés après aération ou humidification. Des matériaux d'emprunt pourront être mis en œuvre si nécessaire.

Dans ce cas, ces matériaux devront avoir les mêmes caractéristiques que celles définies à l'article 4 pour le rechargement de la couche de roulement.

b) - Reprofilage simple de la plate-forme:

Le reprofilage léger de la plate-forme sera effectué à la niveleuse par la méthode « en remblais ». Le travail consiste à « couper » la tôle ondulée au niveau inférieur de l'onde, les matériaux étant rejetés par la niveleuse vers le centre de la chaussée.

Une opération préalable de point à temps pourra être demandée par le Maître d'œuvre, en cas de dégradation importante de la zone.

Le compactage n'est en général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par le Maître d'œuvre.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, au Maître d'œuvre, le Cocontractant signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors de la prochaine mise en forme de la plate-forme par des apports des matériaux éventuels.

c) - Mise en forme de la plate-forme:

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, au Maître d'œuvre, l'entrepreneur signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports locaux éventuels.

Article 12 : RECHARGEMENT DE LA CHAUSSEE

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 4. Le rechargement se fera sur une largeur circulaire, sur une épaisseur minimale de 10 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

La compacité exigée pour la couche de roulement est fixée à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à 0,10 mètres ne sera tolérée.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit d'utiliser ses moyens propres ou de faire appel à un laboratoire agréé pour faire tous les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, l'Entrepreneur reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,10 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Dans un cas comme dans l'autre, tous les frais de vérification seront imputés à l'Entrepreneur.

Article 13 : BUSES METALLIQUES

1- Fondation et montage

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après le curage éventuel de l'assise ordonné par le Maître d'Œuvre.

Nonobstant cette disposition, l'Entrepreneur aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.

L'Entrepreneur choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc...) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.

Dans les sites de terrains solides, l'Entrepreneur aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, l'Entrepreneur devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches diamétrales.

Toutefois, le Maître d'Œuvre devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

2- Remblaiement

Le remblaiement sera réalisé avec les matériaux définis à l'article 4.4 et conformément à l'article 9.4.

3- Aménagement Amont et Aval

Les travaux de pose des buses seront complétés d'aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution et adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

Article 14 : AMENAGEMENTS D'OUVRAGE EXISTANTS

Des aménagements ou allongements d'ouvrages existants sont prévus dans le cadre du présent marché. Ceux-ci porteront sur les dalots, passages des buses, caniveaux, ponts semi-définitifs, etc.

Les allongements seront réalisés en buses métalliques, en béton ou des maçonneries suivant les caractéristiques de l'ouvrage intéressé.

La technique de reprise pour chaque ouvrage fera l'objet de la part de l'Entrepreneur d'une proposition détaillée soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre. Celle-ci comprend tous les dessins d'exécution, métrés et note de calcul éventuel.

Les parties en allongement pourront être, suivant leur importance, soit solidaires et former corps avec l'ancien ouvrage, soit séparées par un joint transversal de quatre (4) mm, constitué d'un produit bitumineux.

Article 15 : GABIONS

Les gabions ne pourront être mis en place qu'après notification de l'acceptation de la qualité des treillis métalliques à l'Entrepreneur.

Le gabion reçu à pied d'œuvre sera au moment de son utilisation, déplié de façon que toutes ses faces reposent à plat sur le sol. Les quatre faces latérales seront relevées pour former une caisse dont le couvercle restera ouvert, puis le gabion sera ainsi posé sur l'emplacement définitif qui lui est destiné.

Si le gabion doit être juxtaposé à d'autres déjà en place, ses faces de contact seront parfaitement appliquées contre les gabions voisins : on utilise à cet effet un maillet de bois.

Les quatre arêtes verticales seront cousues avec le fil de fer galvanisé; pour les gabions en contact les uns des autres, les coutures des arêtes des gabions en cours de montage se feront en englobant les arêtes des gabions déjà en place. Les arêtes horizontales des gabions en contact, y compris l'arête d'articulation du couvercle du gabion en cours de pose, seront ligaturées ensemble avant tout commencement de remplissage de ce gabion.

Toutes les coutures seront faites en utilisant un fil de fer galvanisé, parfaitement tendu, en effectuant au moins un tour complet à ligaturer par longueur de maille de gabion.

Article 16 : MAÇONNERIES

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Le mortier de liaison sera dosé à trois cent cinquante (350 kg de ciment par m³ de sable.

Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les dimensions minimales des cotes ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints extérieurs se fera à l'aide d'un mortier M450.

Article 17 : MORTIERS ET BETONS

Mortier

Le mortier M 450 sera dosé à quatre cent cinquante (450) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec. Lorsque l'épaisseur de mortier M450 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre délégué.

Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons A.350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'Œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer des prises d'échantillons et des essais de compression afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge de l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton C.150 sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

Article 18 : ENROCHEMENTS

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Article 19 : PLATELAGE EN BOIS

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage «longue diffusion» de 15 jours ou «rapide diffusion» de 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'Œuvre par l'Entrepreneur pour agrément.

Article 20 : PONTS SEMI-DEFINITIFS

La réalisation des ponts semi-définitifs se fera conformément aux plans types et à la nomenclature des tâches - Bordereau des prix.

Article 21 : BARRIERES DE PLUIES: CONSTRUCTION ET GESTION

En vue de préserver l'intégrité de la route, ses ouvrages et ses annexes, l'Entrepreneur construira des barrières de pluies sur chaque route objet du présent marché. Les barrières de pluies seront construites tous les vingt (20) kilomètres à partir de chaque extrémité de la route. L'exécution, conforme aux plans types joints au dossier d'Appel d'Offres, comprendra la mise en place des poteaux en bois dur de part et d'autre de la route, et une barre transversale en bois dur ou en métal, lestée à une de ses extrémités et pivotant autour d'un axe sur l'un des poteaux. Les poteaux seront scellés dans le sol avec du béton dosé à 250 kg de ciment par m³. Les poteaux et la barre seront peints en couleur rouge et blanc, ou en toute autres couleurs sur instruction du Maître d'Œuvre. La pose de deux (2) panneaux de signalisation de part et d'autre de la barrière de pluies sur laquelle est écrit "ATTENTION BARRIERE DE PLUIE à 50 m".

Pendant la durée des travaux, la gestion de ces barrières de pluies sera assurée par l'Entrepreneur.

Après le départ de l'entreprise, la gestion des barrières de pluie est assurée par les populations organisées au sein du comité de route après les opérations de sensibilisation et pendant la prise en charge de travaux d'entretien courant par lesdites populations.

CHAPITRE IV :

DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 22 : INSTALLATION DE CHANTIER

I - Description des travaux

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail.

Les panneaux d'information devront être conformes au modèle de la page suivante.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP, dont le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'amenée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

II - Consistance Du Prix

L'installation du chantier comprend l'amenée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires au Chef de Service du Marché fait partie du présent prix.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.
L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle en matières consommables.

L'entreprise peut solliciter du Maître d'œuvre une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

Article 23: DEBROUSSAILLEMENT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant sur la surface circulaire de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

II - Mode d'exécution des travaux

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non-existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes,

(GIC, Comités de développement Villageois).

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra exécuter les travaux manuels par recrutement de la main d'œuvre temporaire locale à l'entreprise.

L'exécution des travaux de débroussaillage par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

Les travaux sont exécutés sur une largeur de 2 m (deux mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route. Cette tâche comprend également le débroussaillage de la chaussée au cas où celle-ci est envahie par la végétation. Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 :

déforestation ou de la tâche du prix n°3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menacent pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Article 24: ABATTAGE D'ARBRES

I - Description des travaux

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante (> 50 cm) centimètres.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux d'abattage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route.

L'entrepreneur est tenu de faire exécuter les travaux d'abattage d'arbres par sous-traitance. La sous-traitance locale desdits travaux se fera à travers les Comités de Route existants dans chaque village traversé par le projet. En cas d'inexistence des Comités de Route dans certains villages, l'entrepreneur est tenu de sous-traiter les travaux manuels aux structures communautaires existantes (GIC, COMITE DE DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS etc...)

L'exécution des travaux d'abattage d'arbres par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Ouvr.

Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Ouvr. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant du Chef de Service du Marché et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Ouvr.

Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

Article 25 : DEBLAI MIS EN DEPOT - DEBLAI MIS EN REMBLAI

I - Description des travaux

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou rippables pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions du Maître d'Ouvre. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour la tâche du prix n° 6 (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation du Maître d'Ouvre. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche du prix n° 6. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'œuvre. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Article 26 : DEBLAIS ROCHEUX MIS EN DEPOT

I - Description des travaux

On appelle déblais rocheux, les déblais ne pouvant pas être exécutés au moyen d'une défonceuse à une dent équipant un tracteur sur chenille de type Caterpillar D9N ou de puissance équivalente.

II - Mode d'exécution des travaux

Les déblais rocheux nécessitent l'utilisation d'explosifs sur accord préalable du Maître d'œuvre qui ne sera donné qu'après déblaiement suffisant des terrains meubles avoisinants, de façon à permettre une évaluation précise et contradictoire avant déroctage des volumes à prendre en compte.

Les déblais rocheux seront mis en dépôt dans les mêmes conditions que les déblais ordinaires.

Article 27 : REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourniers, seuils rocheux, recalibrage de plateforme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régalaie des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écarter les bosses et ameubler le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction du Maître d'œuvre. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régalaies et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

Article 28 : PLUS-VALUE AU Prix n° 106, 112, 113 ET 114 POUR TRANSPORT DE MATERIAUX AU-DELA DE 5000 m

La plus-value s'applique au mètre cube de remblai d'emprunt transporté par 1000 mètres de distance de transport au-delà de 5000 mètres.

La distance sera mesurée entre les centres de gravités des masses.

Article 29 : MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS CREATION DES FOSSES ET EXUTOIRES

I -Description des travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée.

Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n°11 : déroctage.

Les travaux consistent au nettoyage, au débroussaillage de la chaussée et des fossés avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter la mise en forme uniquement après les travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route.

Les matériaux réutilisables en couche de roulement seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropres ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

Article 30 : REPROFILAGE SIMPLE Y COMPRIS FOSSES ET EXUTOIRES

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en un reprofilage mécanique simple de la couche de roulement en place ou de la plate-forme, sans scarification. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires.

Elles comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter le reprofilage simple uniquement après les travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

Cette opération comprend le désherbage éventuel de la surface circulaire, le reprofilage sans compactage de la chaussée existante.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide des gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir des points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés, après travaux, en dépôt.

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués soigneusement en dépôt, vers une zone où ils n'entraveront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement.

Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Article 31 : REPROFILAGE - COMPACTAGE

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de reprofilage et de compactage de la couche de roulement existante d'une chaussée.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter le reprofilage-compactage simple uniquement après les travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau; éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Article 32 : COUCHE DE ROULEMENT

I - Description des travaux

La mise en place d'une couche de roulement consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 10 cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux pour couche de roulement et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 10 cm après compactage, sur la largeur circulaire en respectant les dévers du profil en travers adopté.

Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes :

- indice de plasticité : < 25

- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par le Maître d'Oeuvre, par mètre du cubage de matériaux compactés mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Article 33 : EMPLOIS PARTIELS

I - Description des travaux

Ce prix prévoit des apports de matériaux pour le bouchage des nids de poule et de ravines, le comblement de flashes ou la remise à niveau de certaines parties dégradées. Ces zones d'emplois partiels seront définies sur place par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du CCTP. Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 4 du présent CCTP. Les zones d'emploi partiel seront décaissées et débarrassées de tous les matériaux pollués et impropres qui seront mis en dépôt en des lieux agréés par Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre du matériau de substitution sera identique à celle de la tâche du prix N° 106 du bordereau des prix unitaires.

Article 34 : DEROGAGE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer de la plate-forme et du réseau d'assainissement (fossés latéraux, embouchures amont et aval des ouvrages hydrauliques...) tous rochers ou affleurements rocheux qui pourraient dégrader la surface de la route et nuire à son assainissement ainsi qu'à sa bonne circulation.

II - Mode d'exécution des travaux

Ces travaux ponctuels seront réalisés manuellement s'il y a lieu, à l'aide de barre à mine, de burin, de masse et de pioche, de marteau piqueur. Il sera fait usage de buteurs équipés de rippers pour les affleurements rocheux de grandes surfaces ou trop durs pour extraction manuelle. Le déroctage s'appliquera sur une épaisseur à définir par le Maître d'œuvre.

Les matériaux de démolition seront extraits du chantier puis chargés dans des brouettes, ou des camions, transportés et déchargés en dépôt à proximité de la zone de travail en un lieu agréé par le Maître d'Oeuvre.

Article 35 : PURGES

I - Description des travaux

Cette opération comprend la purge et l'enlèvement de matériaux pollués issus des bourbiers ou l'enlèvement des terres ou matériaux de mauvaise tenue. Cette opération comprend le remblaiement des fouilles avec des matériaux d'emprunt de caractéristiques conformes aux prescriptions du CCTP.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de purge à enlever par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les purges seront exécutées selon les indications portées sur le schéma d'aménagement et par instruction du Maître d'Œuvre.

Les matériaux provenant des purges seront évacués hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre.

La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Article 36 : FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée, (ruisseaux, sources, exutoires de fossés latéraux...) par l'implantation d'une buse métallique sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Oeuvre.

Toutefois, l'entreprise pourra proposer de remplacer les buses par des ouvrages en maçonnerie de moellons selon les techniques locales employées. Pour ce faire, elle se conformera aux plans types joints en annexe.

II - Mode d'exécution des travaux

Les buses métalliques employées devront être en tôle d'acier galvanisé, bitumées à chaud et auront au minimum:

2 mm d'épaisseur pour les buses Ø 800,

2,5 mm pour les buses Ø 1000,

3,4 mm pour les buses Ø 1500 et plus.

En aucun cas, l'épaisseur de la tôle ne devra pas être inférieure à 2 mm. Elles seront posées conformément aux règles du fabricant. L'ouvrage aura une pente minimale de 1 %. Il reposera sur une forme en graveleux sélectionné profilée et compactée qui correspondra à la forme du radier. Cette forme aura une largeur minimale de trois (3) fois le diamètre de la buse et une épaisseur minimale de 20 cm. Elle aura la même pente que l'ouvrage. Une contre-flèche sera donnée éventuellement à la buse si des tassements sont à craindre.

Avant pose, la buse devra recevoir une couche de peinture bitumineuse à froid sur les deux faces intérieure et extérieure en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le fond de fouille ou le terrain d'assise sera nivelé, compacté, débarrassé de tout élément rocheux pouvant déformer la buse, et aura en principe la même pente que l'ouvrage.

Les matériaux du bloc technique conformes à ceux des remblais (tâche du prix n° 6) ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 5 cm dans leur plus grande dimension, ni aucun élément susceptible de provoquer la corrosion dans toute la masse. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm sur toute la largeur de l'ouvrage. Ils seront compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compacités à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du remblai et 95 % de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs. La hauteur du remblai au-dessus de la génératrice supérieure de la buse est au moins égale à 50 cm + $\phi/10$, ϕ étant le diamètre de la buse, conformément aux spécifications du SETRA et LCPC.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4%. Si ce raccordement est effectué au-delà de 25 mètres de part et d'autre de la buse, le remblai complémentaire est payé séparément. En site marécageux pour éviter la contamination du lit de pose, un produit géotextile non tissé du type BIDIM sera interposé entre le fond de fouille et le lit de pose, et remontera d'un mètre environ sous la buse, à l'amont comme à l'aval, pour éviter les affouillements éventuels.

Article 37: PUISARD EN MAÇONNERIE POUR BUSE ET DALOT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer des têtes amont de buse ou de dalot en maçonnerie.

Ces ouvrages sont destinés à recueillir les eaux provenant des fossés et à les canaliser dans les ouvrages de traversée.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent cahier et devront être conformes aux plans des ouvrages types et recevoir l'agrément du Maître d'œuvre. Une légère pente sera donnée au fond du puisard pour faciliter l'écoulement des eaux.

Article 38: TÊTES DE BUSES SIMPLES OU DE DALOTS EN MAÇONNERIE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer les têtes amont et aval des buses en maçonnerie. Les têtes sont destinées à améliorer les conditions d'écoulement des eaux dans l'ouvrage.

L'Entrepreneur pourra, après accord préalable du Maître d'œuvre, réaliser les têtes de buses en béton cyclopéen.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent Cahier. Les têtes de buses devront être conformes aux plans des ouvrages types joints dans la pièce n° 9 du dossier d'Appel d'Offres. Ce sont des têtes droites avec murs en retour. Exceptionnellement les têtes de buses en perrés peuvent être réalisées après un accord préalable du Maître d'œuvre.

Article 39: DALOTS EN BETON ARME 2,0 x 1,5 ; 1,50 x 1,5 ET 1,50 x 1,00

I - Description des travaux

Cette opération comprend la construction des dalots en béton armé. L'implantation, le type et les dimensions des dalots seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des dalots sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'œuvre.

I - Composition et qualité des matériaux

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ ou 400 kg/m³ de ciment de classe C.P.A. 325 et offriront respectivement une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. A la demande du Maître d'Oeuvre, ils seront soumis à l'épreuve de convenance qui devra obtenir son acceptation avant toute fabrication effective de béton.

Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous débris organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'œuvre, seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agréats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments de classe CPA 325 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

L'emploi des produits de cure visant à empêcher une dessiccation trop rapide du béton sera soumis par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'œuvre. L'eau de gâchage des mortiers et bétons devra être exempte de matières organiques. Pour le béton armé les fers ronds lisses seront de la nuance Fe E22 et ne seront utilisés que pour les armatures de montage. Toutes les autres armatures seront à haute adhérence et appartiendront aux classes Fe E40.

II - Mode d'exécution des travaux

Les fonds de fouilles devront être établis aux cotes fixées par les plans ou selon les instructions du Maître d'œuvre. Ils devront être parfaitement asséchés pour le coulage du béton. Les coffrages, étançonnages et échafaudages doivent être tels que les contraintes qui s'y produisent par l'action des charges qu'ils auront à supporter pendant l'exécution du travail jusqu'au décoffrage ou au décentrement, ne dépassent pas les contraintes de sécurité consacrées par l'expérience pour les matériaux qui les composent. Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance. Les coffrages en bois doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage. Avant tout bétonnage, le ferrailage et le coffrage devront être réceptionnés par le Maître d'œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication du béton devra se faire mécaniquement et la fabrication des gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite. Le transport des bétons qui ne seraient pas fabriqués sur les lieux de leur mise en œuvre sera soumis à l'agrément

du Maître d'œuvre. Tous les bétons seront vibrés avec des vibrateurs. La finition des dalles sera effectuée par vibration superficielle.

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à la surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Article 40 : FOSSES BETONNES 40 x 40 CM

I - Description des travaux

Cette opération comprend la réalisation de fossés bétonnés de 40 x 40 cm.

II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation et le profil en travers des fossés bétonnés seront précisés à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Oeuvre aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir son accord avant tout début des travaux de bétonnage.

Les fossés bétonnés seront coulés en place, et réalisés en béton armé dosé à 350 kg/m³. Le béton armé sera réalisé selon les spécifications techniques de la tâche du prix n°33. Le mode d'exécution des ouvrages sera soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre. Le béton sera mis en place avec des joints de retrait tous les six (6) mètres. Les tolérances géométriques à respecter sont les suivantes :

* en plan : ± 5 cm

* en nivellement : ± 1 cm

* en épaisseur : ± 2 cm

Article 41 : FOSSES MAÇONNES DE 130 cm x 65 cm

I - Descriptions des travaux

Cette opération comprend la réalisation de fossés maçonnés triangulaires de 130 cm x 65 cm.

II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation et le profil en travers des fossés maçonnés seront précisés à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Oeuvre aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir son accord avant tout début de travaux. Les fossés seront réalisés en maçonnerie de moellons hourdée en ciment selon les prescriptions techniques de la tâche du prix n°31. Les dalles en aiguilles ne sont pas acceptées. La proportion du mortier sera de 0,45 m³ par unité de volume de l'ouvrage fini, le mortier étant dosé à 350 kg de ciment par mètre cube.

Article 42 : CURAGE DES OUVRAGES EXISTANTS

I - Description des travaux

Cette opération concerne le dégagement des ouvrages ainsi que des entonnements amont et aval des ouvrages de type : ponceaux et ponts.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m de longueur à l'entrée et sortie de l'ouvrage et de chaque berge sur 2 mètres de largeur, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra débayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage mettre les produits de curage en dépôt suivant l'ordre du Maître d'œuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Ces travaux de curage seront exécutés manuellement (sous la coordination d'un chef d'équipe de l'entreprise possédant un minimum de connaissances techniques) par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (GIC, Comités de développement Villageois).

L'exécution des travaux de curage par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

Article 43 : CURAGE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES TRANSVERSAUX

I - Description des travaux

Cette opération concerne le curage des ouvrages hydrauliques transversaux ainsi que des entonnements amont et aval des ouvrages de type : buses, dalots...etc.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m environ à l'entrée et sortie de l'ouvrage, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra débayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage et répandre convenablement les produits d'extraction à l'aval de l'ouvrage ou les mettre éventuellement en dépôt suivant l'ordre du Maître d'œuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Ces travaux de curage seront exécutés manuellement (sous la coordination d'un chef d'équipe de l'entreprise possédant un minimum de connaissances techniques) par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées

au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non-existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (GIC, Comités de développement Villageois).

L'exécution des travaux de curage des buses par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

Article 44 : ENROCHEMENTS

I - Description des travaux

Cette opération consiste à exécuter un enrochement des berges ou des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée.

II - Mode d'exécution des travaux

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée, seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'œuvre.

Ces enrochements seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique au moins compris entre 2 à 3 tonnes par mètre cube.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre moyen devra être compris entre 30 et 40 cm.

Le placage d'enrochement doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Article 45 : GABIONS

I - Description des travaux

La construction de gabions consiste en la mise en place de caisses en grillage métallique remplies de pierres calibrées et soigneusement rangées, destinées à la réalisation des ouvrages d'assainissement, d'appuis pour ponts sémi-définitifs, de soutènement de talus ou de protection contre l'érosion.

II - Mode d'exécution des travaux

Les gabions utilisés, conformément aux plans types, seront des gabions-cages. Les dimensions usuelles sont:

* gabion semelle : 5 m x 1 m x 0,50 m

* gabion cage : 2 m x 1 m x 1 m

Les parois des gabions seront en fil d'acier galvanisé, à maille hexagonale 100/120 mm à double torsion en fil de 3 mm de diamètre. Les ligatures et les tirants auront également 3 mm de diamètre et les arêtes 4,4 mm. La dimension des plus petites pierres de remplissage, quel que soit le sens, sera au moins égale à 1,5 fois la grosseur des mailles, soit 180 mm.

Les gabions cages constituant le corps de l'ouvrage seront remplis de grosses pierres disposées soigneusement en parement et au fond. Les pierres plates ou de petites dimensions seront placées hors des parois. Le remplissage des gabions semelles sera réalisé en pierres roulées, de préférence, de façon à garantir à la semelle sa souplesse.

Le mode d'exécution sera le suivant :

- * dépliage du gabion et mise à plat sur le sol,
- * relevage des parois de façon à former une caisse et ligature des arêtes,
- * pose du gabion à son emplacement définitif,
- * ligature des arêtes avec celles du gabion contigu,
- * ancrage dans le sol de la face inférieure par des piquets en fer ou pieux en bois plantés dans le sol
- * début de remplissage du gabion avec des pierres,
- * mise en place de tirants,

poursuite du remplissage en réglant les tirants au fur et à mesure,

- * fermeture du couvercle et ligature des arêtes supérieures avec celles du gabion voisin.

Tous les travaux réalisés en gabions seront conformes aux plans types du présent dossier et sont soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre avant exécution.

Article 46 : PERRES MAÇONNES

I - Description des travaux

La construction d'un perré maçonné consiste en la réalisation d'un revêtement en maçonnerie de moellons, hourdée au mortier de ciment pour la protection de talus érodables et de remblais d'accès à certains ouvrages, ainsi qu'aux endroits prescrits par le Maître d'Oeuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

Les pierres devront être compactes, sans fissuration, non sujettes à s'écailler et à arêtes vives. Elles devront avoir des formes aussi parallélépipédiques que possible et auront 20 à 40 cm dans leur plus grande dimension.

Les surfaces à Perrier, préalablement réglées et compactées, seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les moellons seront assemblés au mortier de ciment dosé à 350 kg/m³. Le contrôle du mortier se fera en le pétrissant à la main. La boule de mortier sera ferme et plastique, n'adhérera pas à la peau et devra pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se fissurer ni se déformer.

Des fenêtres de 10 x 20 cm, ou des barbacanes, devront être prévues dans la maçonnerie pour évacuer les eaux qui pourraient s'accumuler derrière l'ouvrage. Elles seront disposées tous les 2 m en quinconce, la première rangée étant placée à la base du perré, et nécessiteront la mise en place de filtres derrière ces ouvertures pour éviter le transport des matériaux lors des circulations d'eau.

La protection terminée devra avoir une épaisseur moyenne de 30 cm. L'exécution comprend les opérations suivantes :

- * mise en place d'une fondation en béton à la base du perré, éventuellement une rangée de gabions ou un mur parafoille si le terrain est affouillable (la fondation sera rémunérée par ailleurs par les prix n° 31 ou 34 selon le type de fondation retenue),
- * pose des moellons sur une couche épaisse de mortier (bain de mortier), en les disposant perpendiculairement à la surface du talus, de façon à ce qu'ils reposent par leur poids dans le sens de l'épaisseur du perré
- * tassement des moellons entre eux, au marteau, et comblement des vides par des éclats sans soulever les moellons,
- * pose de boutisse de 50 cm de longueur tous les mètres carrés environ en assurant la liaison avec le parement,
- * nettoyage des bavures de mortier et rejointoiement.

Article 47 : MAÇONNERIE DE MOELLONS

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la réparation d'ouvrages en maçonnerie hourdée au mortier de ciment réalisés en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts, sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de sable sec. Ce dosage, éventuellement majoré de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, sera arrêté en accord avec le Maître d'œuvre.

L'eau de gâchage sera exempte de matières organiques. La consistance du mélange obtenu devra être ferme et plastique. Son contrôle s'effectuera par pétrissage à la main d'une boule de mortier, laquelle ne devra pas adhérer à la peau et pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se déformer (teneur en eau trop forte) ni se fissurer (manque d'eau).

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragrée. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence du liant, seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé de 400 à 450 kg de ciment par mètre cube de sable.

Article 48 : BETON ARME

I - Composition et qualité des matériaux

Cette tâche consiste en la réparation ou construction de petits ouvrages en béton armé tels que radiers ou barrettes.

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous débris organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agréats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

II - Mode d'exécution des travaux

Les parties d'ouvrage à réparer et le mode d'exécution des réparations seront définis par le Maître d'œuvre. Avant tout commencement des travaux, les quantités seront métrées contradictoirement.

Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage.

Avant bétonnage, tout ferrailage doit être réceptionné par le Maître d'œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation du Maître d'œuvre. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente. Sauf dérogation du Maître d'œuvre, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

Article 49 : REFECTION DE PLATELAGE EN BOIS

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la réparation du platelage bois existant ou la création d'un nouveau platelage bois directement sur les poutres métalliques.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans types de l'ouvrage intéressé. Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm³ (M.V. 12 % en g/cm³) $\geq 0,8$

Dureté (N) : ≥ 6 (dureté Chalais-Meudon ou Monnin).

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer les suivantes : le Doussié, le Moabi, le Tali, le Azobe et le Iroko, le bulinga...

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage, "long-diffusion" 15 jours ou "rapid diffusion" 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'Oeuvre délégué par l'Entrepreneur pour agrément.

Le platelage et sa fixation doivent être conformes aux plans types.

Article 50 : GARDE-CORPS

I - Description des travaux

Cette opération comprend le remplacement ou la fourniture et pose des garde-corps sur ouvrage.

II - Mode d'exécution des travaux

Ces travaux seront définis lors de l'établissement des schémas d'aménagement. Dans le cas de remplacement d'éléments détruits ou non récupérables, les nouveaux éléments à mettre en œuvre seront du même type que ceux existants, dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce. Dans le cas contraire, les modèles proposés par l'Entrepreneur seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les éléments des garde-corps seront posés et réglés en alignement et en altitude. Il sera vérifié que les montants seront bien verticaux. Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m³ et devra être conforme au plan type. Le scellement des montants n'interviendra qu'après vérification par le Maître d'œuvre du parfait alignement du garde-corps. Le surfacage du béton de scellement sera soigné de telle sorte que l'eau ne puisse séjourner à l'encastrement des montants. Selon leur état, et après agrément du Maître d'œuvre, les garde-corps pourront recevoir une peinture anti-corrosive de protection.

Article 51 : CULEES EN MAÇONNERIE DE MOELLONS

Hauteur : 3m ; 4m ; 5m ; 6m et 7m.

I - Description des travaux

Les travaux consistent en la construction des culées en maçonnerie de moellons y compris appuis en B.A. (sommier) et murettes de garde pour pont semi-définitif. Les culées en maçonnerie boudée au mortier de ciment seront réalisées en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'Oeuvre. Dans le cas où le sol de fondation est instable, ou compressible, ou affouiller, ou susceptible d'être soumis à des tassements différentiels, les culées seront réalisées en gabions et feront l'objet de la tâche du prix n° 30 "Gabions". Toutes les culées seront avec des murs en retour conformément au plan d'exécution de la planche 10 et comporteront des balises verticales latérales en maçonnerie peintes de rouge et de blanc d'une façon alternée. Deux plaques métalliques avec inscriptions en français à droite et en anglais à gauche seront fixées sur ces balises à 80 cm du sol. Le modèle de ces plaques est présenté dans les plans types.

II - Mode d'exécution des travaux

Après la définition des côtes de fondations et les implantations par l'Entrepreneur sur décision du Maître d'œuvre,

l'entrepreneur réalisera les dégagements d'emprises et les terrassements nécessaires.

Le Maître d'œuvre délégué réalisera alors des essais géotechniques à l'aide d'un pénétromètre. Si les résultats de ces essais sont insuffisants, les travaux pourront être suspendus pour permettre au Maître d'œuvre de trouver une solution de rechange. Le Chef de Service du Marché pourra décider d'abandonner les travaux prévus pour l'ouvrage en indemnisant l'Entrepreneur pour l'exécution des fouilles en application des prix 1, 3, 4 et 5 pour les quantités réelles effectuées.

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé 400 à 450 kg de ciment par m³ de sable sec, les plus forts dosages étant à adopter en cas d'exposition à l'eau. Ces dosages, éventuellement majorés de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, seront définis en accord avec le Maître d'œuvre. La quantité de mortier à prévoir pour une maçonnerie de moellons ordinaires est de l'ordre de 0,300 à 0,450 m³ par mètre cube de maçonnerie finie.

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragrée en cas de réfection d'ouvrage existant ; les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. La fabrication et la mise en œuvre de culées en maçonnerie pour ponts semi-définitifs, seront conformes aux plans types du présent dossier et seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Article 52 : TABLIERS DE PONTS EN BETON ARME

I - Description des travaux

Les travaux consistent en la construction de tablier de 6 m de large, conformément aux plans types, posé sur des culées et éventuellement sur piles intermédiaires, les culées et les piles étant rémunérées respectivement par ailleurs par les prix n° 36 et 38 ; le tablier comprend une dalle en béton armé reposant sur une poutre métallique d'une longueur maximale de 12,00 mètres.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans types de l'ouvrage intéressé.

1) Réalisation de la poutraison

Mise en place des poutres

Du côté où le lancement des poutres sera effectué, il ne sera réalisé ni chevêtre ni remblai pour faciliter l'opération de lancement.

Deux solutions sont possibles :

A) S'il est facile de réaliser une pile provisoire en rivière en battant trois pieux en bois et en les solidarissant par des madriers, le lancement s'effectuera suivant un schéma et un programme préalablement approuvés :

Le contre poids pourra avantageusement être réalisé à l'aide de deux entretoises métalliques grossièrement assemblées.

B) S'il est difficile de construire une pile en rivière, on utilisera la méthode de la culasse. Celle-ci sera réalisée avec une poutre non encore lancée. A cet effet, on ménagera à l'extrémité des poutres des "trous de montage" superposables aux trous des plaques de fixation des entretoises. Le lancement se fera alors comme il est indiqué ci-dessous.

1) fixation bout à bout de deux poutres au moyen de deux entretoises

8 boulons de fixation : 25 mm suffisent

2) lancement des poutres ainsi assemblées

3) désassemblage des poutres

Lancement sans palée provisoire

Le dernier lancement, pour lequel il ne restera plus de poutre pour constituer la culasse, s'effectuera en prenant appui sur les poutres déjà lancées, soit par l'intermédiaire de madriers transversaux, soit grâce aux entretoises déjà montées. Ce procédé pourra d'ailleurs être appliqué dès que deux poutres auront été lancées.

Après lancement, les poutres seront mises en place sur des cales constituées de deux coins puis fixées sur leurs boulons de fixation. Cette méthode nécessitera en outre, d'une part le perçage de trous aux extrémités des âmes et d'autre part la mise en place de deux plaques d'assemblage comportant des trous superposables aux premiers.

Assemblage bout à bout de deux H.

Assemblage de deux poutrelles pour le lancement.

Les poutrelles mises en place devront être reliées entre elles deux à deux. Pour cela, des trous de 12 mm de diamètre seront ménagés dans l'axe des âmes aux emplacements prévus pour les entretoises.

L'entretoise sera constituée par deux carrés serrés entre deux éléments de madrier qui serviront à les assembler avant mise en place et qui assureront ensuite la répartition des efforts transmis aux carrés par les âmes des poutres.

Avant la mise en place des poutres les éléments de madriers seront percés par des trous de 12 mm superposables aux trous des âmes. Les entretoises seront ensuite assemblées par clouage simple des éléments de madrier sur les carrés.

Après mise en place des poutres, les entretoises seront amenées en couissant entre les semelles des poutrelles jusqu'à leur position définitive où elles seront serrées entre les âmes à l'aide d'un boulon.

2) Réalisation de la dalle

La dalle sera réalisée en béton armé dont la composition et le mode d'exécution sont définis plus haut.

Article 53 : PILES EN MACONNERIE POUR PONT SEMI-DEFINITIF Hauteur: 5,00m ; 6,00 et 7,00m.

I - Description des travaux

Les travaux consistent en la construction des piles en maçonnerie de moellons pour pont semi-définitif. Les piles en maçonnerie hourdée au mortier de ciment seront réalisées en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Dans le cas où le sol de fondation est instable, ou compressible, ou affouillable, ou susceptible d'être soumis à des tassements différentiels, les piles seront réalisées en gabions et feront l'objet de la tâche du prix n°213 " Gabions".

II - Mode d'exécution des travaux

La réalisation des piles en maçonnerie de moellons résultera des reconnaissances géotechniques préalablement effectuées aux emplacements des fondations. Ces reconnaissances seront réalisées soit à l'aide d'un pénétromètre dynamique transportable soit par l'utilisation d'une tarière manuelle. Les cotes de fondation seront définies par le Maître d'œuvre.

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts sans fissuration et insensibles à l'eau. L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé de 400 à 450 kg de ciment par m³ de sable sec, les plus forts dosages étant à adopter en cas d'exposition à l'eau. Ces dosages, éventuellement majorés de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, seront définis en accord avec le Maître d'œuvre. La quantité de mortier à prévoir pour une maçonnerie de moellons ordinaires est de l'ordre de 0,400 à 0,450 m³ par mètre cube de maçonnerie.

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragrée en cas de réfection d'ouvrage existant. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhésion seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé à 400 kg de ciment par mètre cube de sable sec. La fabrication et la mise en œuvre de piles en maçonnerie pour ponts semi-définitifs, seront conformes aux plans types du présent dossier et seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Article 54 : PROTECTION ANTI-CORROSIVE DES BUSES METALLIQUES

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fournir et mettre en œuvre l'application de peinture bitumineuse sur les parties visibles et accessibles des buses métalliques existantes.

II - Mode d'exécution des travaux

Les ouvrages devant recevoir une peinture bitumineuse seront définis par le Maître d'Oeuvre. Avant tout commencement des travaux, les surfaces à peindre seront métrees contradictoirement. Les parties à traiter devront être nettoyées de tous débris, matières végétales, boues et rouilles; les curages des buses étant rémunérés par ailleurs.

L'application de la peinture bitumineuse sera soumise à l'agrément du Maître d'Oeuvre.

Article 55 : DEMOLITION D'OUVRAGES EXISTANTS EN MATERIAUX MASSIQUES

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la démolition en place soit d'ouvrage existant en infrastructure ou superstructure en matériaux massifs. La démolition de platelage est comprise dans la tâche 223.

La démolition d'ouvrage existant s'effectuera en place quelle que soit la nature de la construction: maçonnerie, béton, ou béton armé.

Après avoir exécuté les fouilles nécessaires pour accéder à l'ouvrage ou à la partie d'ouvrage à démolir, l'Entrepreneur effectuera la démolition de l'ouvrage par tous les moyens en sa possession.

1. manuel avec masse, burin, barre à mines etc... par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux organisés au sein des GIC ou GROUPEMENT VILLAGEOIS.

2. ou mécaniquement,

Les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par le Maître d'Oeuvre.

Ce prix comprend aussi l'enlèvement des culées ou des pieux en bois.

Article 56 : DEMOLITION DE BUSES EN BETON OU METALLIQUES

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la démolition en place des buses béton et métalliques.

II - Mode d'exécution des travaux

La démolition d'ouvrage existant s'effectuera en place quelle que soit la nature de la construction: métallique ou béton.

Après avoir exécuté les fouilles nécessaires pour accéder à l'ouvrage ou à la partie d'ouvrage à démolir, l'Entrepreneur effectuera la démolition de l'ouvrage par tous les moyens en sa possession.

1. manuel avec masse, burin, barre à mines etc... par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisés au sein des GIC ou GROUPEMENT VILLAGEOIS.

2. ou mécaniquement,

Les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre.

Article 57 : CONSTRUCTION DES BARRIERES DE PLUIES

I - Description des travaux

Cette tâche concerne la construction des barrières de pluies conformément au plan type contenu dans le dossier d'Appel d'Offres afin d'assurer la protection des routes pendant et après les pluies.

II - Mode d'exécution des travaux

Les barrières de pluies seront construites tous les 20 km en moyenne à partir de chaque extrémité de la route, conformément au plan type. L'exécution comprendra la mise en place des poteaux en profilés métalliques de part et d'autre de la route, et une barre transversale métallique, lestée à l'une de ses extrémités et pivotant autour d'un axe sur l'un des poteaux. Les poteaux seront scellés dans le sol à l'aide du béton dosé à 250kg de ciment par m³. Les poteaux et la barre seront peints aux couleurs rouges et blanc ou en toute autre couleur sur instruction du Maître d'œuvre.

Article 58 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

I - Définitions des travaux

La signalisation verticale comprend les panneaux de police, de pré signalisation, de localisation et directionnels. La localisation et l'implantation des panneaux à mettre en place est définie par les plans d'exécution et précisée sur place par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La tâche consiste en la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en place des panneaux de signalisation prévus au plan d'exécution.

Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions du CPT et aux instructions du Maître d'œuvre.

Les travaux comprennent :

la fourniture des panneaux quel que soit le type, la forme, l'inscription et les dimensions ainsi que les accessoires de support et de montage

L'implantation du panneau conformément aux plans d'exécution et aux directives du Maître d'œuvre à l'exécution d'un massif support en béton :

Le montage de l'ensemble.

Article 59 : FOURNITURE ET POSE DE BALISES

I - Définitions des travaux

Les balises en bois ou en béton armé dosé à 400 kg mesureront 16 centimètres de diamètre pour une hauteur hors sol de 1,40 mètre. Elles sont scellées dans un massif en béton de 50 cm de côté pour une profondeur de 60 cm.

Elles seront implantées conformément aux prescriptions du Maître d'œuvre et aux plans d'exécution.
Elles seront peintes conformément aux prescriptions du Maître d'œuvre et aux plans d'exécution.
Les balises seront cerclées en trois points.

II - Mode d'exécution des travaux

Ce prix rémunère la fourniture à pied d'œuvre et la pose des balises sur leur lieu d'implantation ; il comprend toutes sujétions de transport, de terrassement et de confection des massifs de pose.

CHAPITRE V :

MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 60 : CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

Article 61 : DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Chef de Service du Marché se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

Article 62 : DOSSIER DE RECOLEMENT

A la fin des travaux et avant la visite de pré réception, l'Entrepreneur produira le dossier de récolement qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Maître d'œuvre.

Ce document comportera :

le schéma itinéraire présentant les travaux réellement exécutés ;

Les processus et méthodes exécutions employés

Le récapitulatif du personnel, du matériel et des matériaux utilisés

La description des installations de chantier ;

Les plans des ouvrages exécutés ;

Les Ordres de service, procès-verbaux de réunion de chantier et tout document émis dans le cadre de l'exécution du marché ;

Les résultats d'essais géotechniques

Un bilan financier y compris le planning graphique des travaux exécutés valorisé par tâche et par mois pour chaque tronçon

Les travaux sous-traités, s'il y en a eu.

CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 63 : INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera au Chef de Service du Marché, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

Article 64 : OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

Loi N° 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990

Décret N°88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989

Décret N°90/1477 du 9 novembre 1990, il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre délégué (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

distance du site à au moins 30 m de la route,

distance du site à au moins 1,00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,

distance du site à au moins 1,00 m des habitations,

surface à découvrir limitée au strict minimum

arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre délégué) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le réglage des matériaux de découvert et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,

- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,

- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux.

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 65 : UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation et à la protection des arbres lors du gérage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 66 : CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour palier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants le site.

Les opérations d'abattage et d'élague d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).

arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Article 67 : CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,

les dimensions des véhicules,

les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,

les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,

humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,

prévoir des déviations par des routes et routes existantes.

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 68 : BARRIERES DE PLUIES

Lors des travaux l'entrepreneur doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes, et des cars de transport en commun ayant plus de 12 personnes à bord.

La circulation est interdite durant les pluies et durant les quatre heures suivant la fin de la pluie.

Les barrières de pluie sont prévues d'être gérées par les populations riveraines dans le cadre des opérations de prise en charge, suivant l'approche de la nouvelle stratégie d'entretien des routes rurales objet dudit programme d'entretien routier.

Article 69 : SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 89 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de

ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non respect des clauses reste à la charge de l'entrepreneur.

Pièce N° 6 :

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE

PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX DALOTS 1,5 X 1,5 ET 1,50 X 1,0 SUR LA ROUTE COMMUNALE TONG -TAMNYA (Frontière Nigéria) ET AMENAGEMENT DES ACCES DANS LA COMMUNE DE BANKIM, DEPARTEMENT DE MAYO BANYO, REGION DE L'ADAMAOUA

N° PRIX	DESIGNATIONS	U	QTES	P.U en chiffre	P.U en lettre
	SERIE 100 : INSTALLATION DE CHANTIER				
101	Installation de chantier	ff	1		
102	Repliment du chantier	ff	1		
103	Ouverture de voies de déviation		249		
104	Entretien de voies de déviation	mois	0		
	TOTAL SERIE 100: INSTALLATION DE CHANTIER				
	SERI 200: TRAVAUX PREPARATOIRES				
201	Débroussaillage et nettoyage de l'emprise	m2	0		
202	Abatage d'arbres de circonférence > à 1m	U	0		
203	Décapage de la terre végétale ép= 10 cm	m3	0		
	TOTAL SERIE 200: TRAVAUX PREPARATOIRES				
	SERI 300: TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE				
301	Déblais rippable mis en dépôt	m3	0		
302	Réglage et compactage de la plate forme	m2	3 500		
303	Ramblais provenant d'emprunts	m3	1 930		
304	Couche de roulement en graveleux latéritiques (15 cm)	m3	263		
	TOTAL SERIE 300 : TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE				
	SERIE 400 : ASSAINISSEMENT				
401	Fouilles pour ouvrage en terrain meuble	m3	45		
402	Fouilles pour ouvrage en terrain rocheux	m3	0		
403	Dalot en Béton Armé 1,5 X 1,5	ml	7		

404	Dalot en Béton Armé 1,5 X 1	ml		7		
405	Tête de dalot en BA 1,5 X 1,5	u		2		
406	Tête de dalot en BA 1,5 X 1	u		2		
407	Fossés triangulaire et divergent non revêtu	ml		200		
408	Balises d'ouvrage	u		1		
409	perrés maçonnés	m2		0		
TOTAL SERIE 400 : ASSAINISSEMENT						
SERI 500: SIGNALISATION - SECURITE						
501	Panneaux de signalisation de type A B et AB	u		0		0
TOTAL SERIE 500: SIGNALISATION - SECURITE						0

DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Pièce N° 7:

DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX DALOTS 1,5 X 1,5 ET 1,50 X 1,0 SUR LA ROUTE COMMUNALE TONG -TAMNYA (Frontière Nigéria) ET AMENAGEMENT DES ACCES DANS LA COMMUNE DE BANKIM, DEPARTEMENT DE MAYO BANYO, REGION DE L'ADAMAOUA

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF					
N° PRIX	DESIGNATIONS	U	PRIX UNITAIRE	QTES	MONTANT
	SERIE 100 : INSTALLATION DE CHANTIER				
101	Installation de chantier	ff		1	
102	Repliment du chantier	ff		1	
103	Ouverture de voies de déviation	m		248,5	
104	Entretien de voies de déviation	mois		0	
	TOTAL SERIE 100: INSTALLATION DE CHANTIER				
	SERI 200: TRAVAUX PREPARATOIRES				
201	Débroussaillage et nettoyage de l'emprise	m2		0	
202	Abatage d'arbres de circonférence > à 1m	U		0	
203	Décapage de la terre végétale ép= 10 cm	m3		0	
	TOTAL SERIE 200: TRAVAUX PREPARATOIRES				
	SERI 300: TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE				

301	Déblais rippable mis en dépôt	m3		0	
302	Réglage et compactage de la plate forme	m2			
303	Ramblais provenant d'emprunts	m3		1 930	
304	Couche de roulement en graveleux latéritiques (15 cm)	m3		262,5	
	TOTAL SERIE 300 : TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE				
	SERIE 400 : ASSAINISSEMENT				
401	Fouilles pour ouvrage en terrain meuble	m3		45	
402	Fouilles pour ouvrage en terrain rocheux	m3		0	
403	Dalot en Béton Armé 1,5 X 1,5	ml		7	
404	Dalot en Béton Armé 1,5 X 1	ml		7	
405	Tête de dalot en BA 1,5 X 1,5	u		2	
406	Tête de dalot en BA 1,5 X 1	u		2	
407	Fossés triangulaire et divergent non revêtu	ml		200	
408	Balises d'ouvrage	u		1	
409	perrés maconnés	m2		0	
	TOTAL SERIE 400 : ASSAINISSEMENT				
	SERI 500: SIGNALISATION - SECURITE				
501	Panneaux de signalisation de type A B et AB	u		0	0
	TOTAL SERIE 500: SIGNALISATION - SECURITE				0
	TOTAL GENERAL HT				
	RECAPITULATIF GENERAL				
	TOTAL SERIE 100: INSTALLATION DE CHANTIER				
	TOTAL SERIE 200: TRAVAUX PREPARATOIRES				
	TOTAL SERIE 300 : TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE				
	TOTAL SERIE 400 : ASSAINISSEMENT				
	TOTAL SERIE 500: SIGNALISATION - SECURITE				
	TOTAL HORS TAXE				
	TVA (19,25%)				
	AIR (2,2%) ou (5,5%)				

TOTAL TTC			
NAP			
Arrêté le présent devis à la somme Toutes Taxes Comprises de : (			
) francs CFA			

PIECE N°8 :
SOUS DETAIL DES PRIX

PIECE N°8 :
SOUS DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation :				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité total	Unité	Durée activité (j)
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Total A				
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
Total B				
Matériaux et divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
Total C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier		%D	

F	Frais généraux de siège	%D	
G	COUT DE REVIENT	D+E+F	
H	Risques + Bénéfices	%G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES	G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES	P/Qté	

PIECE N°9 :

MODELE DE MARCHÉ

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MAYO Banyo

COMMUNE DE BAKIM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

MAYO BANYO DIVISION

BANKIM COUNCIL

INTERN TENDER BOARDS

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/ R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026 du
_____ Pour les travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA
(Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim, du Département du MAYO-
BANYO, Région de l'Adamaoua

TITULAIRE : _____

B.P. _____ à _____ tél _____ Fax _____

N° R.C : _____ à _____

N° Contribuable :

N° Compte Bancaire :

OBJET: travaux de réhabilitation de l'axe (Lot _____)

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (2.2% ou 5,5 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BIP TRANSFERE A LA COMMUNE DE BANKIM, Exercice 2026.

Imputation :

SOUSCRITE, le _____

SIGNEE, le _____

NOTIFIEE, le _____

ENREGISTREE, le _____

ENTRE

D'une part

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM,

Ci-après dénommé:

B.P. **« L'AUTORITE CONTRACTANTE »**

N° CONTRIBUTABLE:

N° RC:

représentée par Monsieur son Directeur Général

D'une part

Ci-après dénommé:

ET

L'Entreprise

B.P : Tel : Fax :

N° CONTRIBUTABLE:

N° RC:

représentée par Monsieur son Directeur Général,

Ci-après dénommée :

« L'ENTREPRENEUR »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

TITRE IV : Devis Estimatif (DE)

TITRE V : Dispositions générales relatives aux Clauses Environnementales

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Etant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec le maître d'œuvre, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales...
5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone) ; par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de le remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier :

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra :

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

5.1. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

5.2. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

5.3. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions

édictees par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

7. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises. Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site. Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

1. éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

9. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

10. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- assurer la sécurité de la circulation.
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières.
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés.
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue
- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur
- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

11. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/ R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026 passée après Appel d'Offres
National Ouvert N° _____/AONO/ R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/20206 du _____ avec les
ETABLISSEMENTS pour les Pour les travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale
TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim, du
Départemental du MAYO-BANYO, Région de l'Adamaoua (Lot N° _____ :)

Délai d'exécution : _____

Montant de la Lettre-commande en FCFA :

T.T.C	
H.T.V.A	
T.V.A (19,25%)	
A.I.R (2.2% ou 5,5%)	
Net à mandater	

Lue et acceptée par l'Entrepreneur

BANKIM, le.....

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM,
Autorité Contractante**

BANKIM, le.....

Enregistrement

PIECE N°10 :

FORMULAIRES ET MODÈLES

TABLE DES MODÈLES :

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner.....	82
Annexe n° 2: Modèle de soumission	83
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission.....	84
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	85
Annexe n° 5: Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie).....	86
Annexe n° 6: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	87
Annexe n° 7: Modèle de Cadre du planning.....	88
Annexe n° 8: Modèle de liste de personnels à mobiliser.....	90
Annexe n° 9: Modèle de CV de personnels à mobiliser	91
Annexe n° 10: Références du candidat	93
Annexe n° 11: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail	94
Annexe n° 12: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	95

Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné, Nationalité : Domicile : Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du DOSSIER D'APPEL
D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° ____/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du ____

*Pour les travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière
Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim*

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner.

Fait à le

Signature, nom et cachet

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8)..... dont le siège social est
à..... inscrite au registre du commerce de
..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au DOSSIER D'APPEL
D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° ____/AONO/R-AD/D-MBYO/C-
BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du

Pour les travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière
Nigeria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à
..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à.....

Signature de

En qualité de.....

Dûment autorisé à signer les soumissions Pour et au nom de.....

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou son représentant et son adresse], le Maître d'Ouvrage ou son représentant

Attendu que l'entreprise Ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour les travaux de construction d'un bloc de deux salles de classe à l'Ecole publique de en procédure d'urgence ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous

[Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou son représentant [Indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage ou son représentant, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;
Ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de faire;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage ou son représentant soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande du Maître d'Ouvrage ou son représentant notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce qu'il n'a ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou son représentant pour la remise des offres. Elle demeure valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou son représentant tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À le

[Signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres],

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :
Référence de la Caution : N°
Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu
que
..... [nom et adresse de l'entreprise],
ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux
de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution.
Nous,
..... [nom et adresse de banque], représentée par
..... [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard
du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de
[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du
marché (10).

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur
simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements
contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par
ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit,
toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur
à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître
d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée
ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera
d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la
présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours
à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.
Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être
faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité
du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les
tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement
et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à le
[Signature de la banque]

Annexe N°06 : Lettre de soumission de la proposition technique

Signature du représentant l'unité

[Lieu, date]

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse À : Maire de la Commune de Bankim

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N° ____/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du _____

Pour les travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour les travaux objet dudit DAO. Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet. Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

Annexe N° 11. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,
- b) Plan de travail, et
- c) Organisation et personnel

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

c) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé

Annexe n° 12: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....
.....

.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à _____, le _____

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N°11: CHARTE D'INTEGRITE

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : Pour les travaux de construction de 02 Dalots sur la route communale TONG-TAMNYA (Frontière Nigéria) et Aménagement des accès dans la Commune de Bankim

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

**A
MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »**

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

- 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
- 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
- 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

- 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
- 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

- ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinées à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

- 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

- 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de l'Appel d'Offres, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les

Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du

PIECE N° 12:
DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT
DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

**LE «SOUSSIONNAIRE..... » S'engage à respecter les termes de la présente
Déclaration d'engagement environnemental et social**

A
MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii) du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :

Signature :

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du

PIECE N°13

LES ÉTUDES PRÉALABLES

1. Ce projet a-t-il fait l'objet d'une étude préalable ? Oui

2. Les quantités de détail estimatif sont-elles compatibles avec l'enveloppe financière disponible ? : Oui

PIECE N°14 :

**LISTES DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS À
ÉMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES
MARCHES PUBLICS**

Sont autorisées à émettre les garanties dans le cadre des marchés publics les établissements financiers ci-après agréés par le Ministre des Finances du Cameroun:

I - BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Credit Communautaire d'Afrique - Bank (CCA - Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La regionale Bank, BP: 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II - Compagnies d'assurances

1. Activa Assurances S.A. B.P. 12 970, Douala
2. Area Assurances S.A. B.P. 15 584, Douala
3. AFG Assurances S.A. B.P. 3 073, Douala
4. Chanas Assurances S.A. B.P. 109, Douala,
5. CPA S.A. B.P. 54, Douala
6. LD Assurances S.A. B.P. 2 854, Douala
7. AFR1 Insurance S.A. B.P. 5 373, Douala
8. NSIA Assurances S.A. B.P. 2 759, Douala
9. Pro Assur S.A. B.P. 5 963, Douala
10. Belife Insurance General S.A. B.P. 2 328, Douala
11. Royal Onyx Insurance Cie S.A. B.P. 12 230, Douala
12. SAAR S.A. B.P. 1 011, Douala
13. Sanlam Allianz Assurances Cameroun S.A. B.P. 12 125, Douala
14. Zenithe Insurance S.A. B.P. 1 540, Douala

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

n°	Désignation	NOTATION BINAIRE
1	Présentation de l'Offre	
	Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	Oui/Non
	Respect de l'ordre d'assemblage	Oui/Non
	Bonne lisibilité des documents	Oui/Non
2	Catégorisation de l'entreprise dans le domaine	Oui/Non
3	Méthodologie d'exécution des travaux	
	Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux	Oui/Non
	Description des règles de protection socio-environnementale	Oui/Non
	Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais $\leq$ cent vingt (120) jours	Oui/Non
4	Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
5	Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
6	Cahier des Clauses administratives particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
7	b.4. Capacité financière équivalente à 20 000 000 Francs CFA.	Oui/Non
8	b.5. La charte d'intégrité	Oui/Non
9	b.6. Les clauses environnementales et sociales	Oui/Non
10	b.7.L'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années	Oui/Non
Total des oui		 /14

NB : Seules les offres ayant totalisées au moins 10 oui sur 14 seront admises pour la suite de la procédure.